
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00
Accueil commercial 01 40 15 70 10
Télécopie 01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Rapport annuel 2012

à l'intention du Gouvernement et du Parlement



Message aux abonnés de l'édition papier des documents administratifs

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**COMITE DU CONTENTIEUX, FISCAL
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2012

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances du 28 juin 2013.

Etaient présents à la séance fiscale :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'Etat
M. Thierry FOSSIER	conseiller à la Cour de cassation
M. Jean-Pierre ZANOTO	conseiller à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Christine BESSOU-NICAISE	administratrice des finances publiques, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire-adjoint du comité

Etaient présents à la séance douanière :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
M. Thierry FOSSIER	conseiller à la Cour de cassation
M. Jean-Pierre ZANOTO	conseiller à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître à la Cour des comptes
Mme Katell GUIZIOU	administratrice civile à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Marlène BALLORCA	secrétaire du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 9
---------------------	-------------

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 11
---	--------------

11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 11
12 – INTRODUCTION DES DEMANDES	p. 11
13 – OBJET DES DEMANDES	p. 12
14 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	p. 13
15 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	p. 14
16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE	p. 15

2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DECONCENTRÉS EN MATIERE GRACIEUSE EN 2012	p. 17
---	--------------

21 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES	p. 19
211 – EVOLUTION ENTRE 2011 ET 2012	p. 19
212 – EVOLUTION DEPUIS 2006	p. 21
213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2012	p. 23
22 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES	p. 26
23 – DELAIS DE TRAITEMENT	p. 28
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER	p. 29
25 – SENS DES DECISIONS	p. 30
251 – EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2005	p. 30
252 – LE SENS DES DECISIONS EN 2012	p. 31
26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES	p. 32
261 – EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2005	p. 33
262 – EVOLUTION CONSTATEE EN 2012	p. 35
263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)	p. 36

27 – EXAMEN DE L’ACTIVITE PAR DIRECTION	p. 38
271 – REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS	p. 38
272 – REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS	p. 43

3- LE DISPOSITIF DE LA TRANSACTION	p. 45
---	--------------

4- L’ACTIVITÉ EN 2012 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	p. 52
---	--------------

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES	p. 52
--	--------------

42 – REPARTITION DES AFFAIRES PAR CATEGORIE D’IMPOT	p. 52
--	--------------

43 – SENS DES AVIS RENDUS	p. 53
----------------------------------	--------------

ANNEXES CHIFFREES	p. 55
--------------------------	--------------

JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DECEMBRE 2012

- TABLEAU N°1 : TOUS IMPOTS	p. 56
- TABLEAU N°2 : IMPOTS DIRECTS D’ETAT	p. 59
- TABLEAU N°3 : IMPOTS DIRECTS LOCAUX	p. 62
- TABLEAU N°3 BIS : TAXE D’HABITATION	p. 65
- TABLEAU N°3 TER : TAXES FONCIERES	p. 68
- TABLEAU N°4 : DROITS D’ENREGISTREMENT	p. 71
- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES	p. 74

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES

DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INTRODUCTION	p. 77
1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI	p. 78
11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS	p. 78
12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 78
121 - LA MISSION FISCALE	p. 78
122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE	p. 82
123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE	p. 82
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIERE	p. 83
2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS	p. 85
21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 85
211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES	p. 85
212 - LES MODALITES DE REGLEMENT	p. 86
213 - REPARTITION DU MODE DE REGLEMENT DES DOSSIERS	p. 88
214 - PENALITES INFLIGEES SELON LE MODE DE REGLEMENT	p. 88
22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE	p. 89
221 - LA FACULTE DE TRANSIGER	p. 89
222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION	p. 90
223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION	p. 90
224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE	P. 91
225 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION	p. 91
226 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION	p. 92
227 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	p. 93
23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 94
3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2012	p. 96
31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 96
311 - LES STUPEFIANTS	p. 96
312 - LES TABACS	p. 97

32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	p. 98
321 - LA CONTREFAÇON	p. 98
322 - LA FRAUDE COMMERCIALE	p. 98
33 - LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 99
34 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITE ET DE SECURITE	p. 100
35 - LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITES POLLUANTES	p. 100
351 - LES TRAFICS DE DECHETS	p. 100
352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES	p. 101
36 - LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES	p. 101
4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI	p. 102
41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE	p. 102
42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE	p. 102
43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 103
44 - LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 104
5 - LA DOUANE, AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON	p. 105
51 - LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON CONSTITUE L'UNE DES PRIORITES DE L'ACTION DE LA DOUANE	p. 105
511 - LE DISPOSITIF DOUANIER DE CONTROLE	P. 105
512 - LA COOPERATION AVEC LES TITULAIRES DE DROITS	p. 106
52 - LA DOUANE MENE UNE ACTION REGLEMENTAIRE ET DE COORDINATION SUR LA CONTREFAÇON	P. 106
521 - LES ASPECTS REGLEMENTAIRES	p. 107
522 - LA COOPERATION INTERMINISTERIELLE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE	p. 108
53 - LES SAISIES EFFECTUEES MONTRENT LA DIVERSITE DE LA CONTREFAÇON	p. 110
531 - UN PHENOMENE AUX ENJEUX MULTIPLES	p. 110
532 - LES SAISIES MARQUANTES EN 2012	p. 110

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'Etat, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts (1) et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2012, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (2) et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

(1) *Le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 a créé la Direction générale des finances publiques, par fusion de la Direction générale des impôts et de la Direction générale de la comptabilité publique. Les services déconcentrés de cette nouvelle direction sont les directions régionales et les directions départementales des finances publiques, créées par le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 et dont la mise place est aujourd'hui achevée.*

(2) *Cette nouvelle dénomination sera utilisée dans le rapport ; les expressions « ex DGI » et « ex-CP » seront utilisées lorsque les commentaires concerneront les missions d'assiette ou de recouvrement exercées dans les anciennes directions.*

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

PAR LES SERVICES DECONCENTRES

DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2012 ;
- de consacrer un développement particulier à la juridiction gracieuse à l'égard des entreprises ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2012, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

Le nombre de demandes de remises gracieuses a de nouveau augmenté en 2012 après une très légère diminution en 2011, une augmentation sensible en 2010 et une hausse plus modérée en 2009, une stagnation en 2008 et une baisse en 2007. Il faut y voir notamment la persistance des conséquences de la dégradation de la situation économique. Une certaine corrélation est en effet observée entre l'évolution du taux de chômage et le nombre de demandes de remises gracieuses déposées.

En 2012, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 182 984 demandes gracieuses, soit 8,80 % de plus que l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 25,03 %. Les demandes gracieuses se situent ainsi pour la quatrième année consécutive depuis 2005 au-dessus de la barre des 20 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part prépondérante (et croissante depuis 2009) des demandes gracieuses (46,50 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées a augmenté de 7,82 % parallèlement au nombre de demandes reçues. Avec un taux de couverture du flux de 100 %, les services ont traité la totalité des affaires qu'ils ont reçues.

80,65 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de l'ex-direction générale des impôts (contre 82,22 % en 2011) ; 98,53 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 98,49 % en 2011).

S'agissant de la proportion des décisions favorables aux usagers, la tendance baissière observée depuis plusieurs années se confirme : 70,6% en 2004, 65,8% en 2005, 64,2 % en 2006, 63,5% en 2007, 63% en 2008, 61,5 % en 2009 et en 2010, 60,1 % en 2011 et 57,5 % en 2012.

Le montant des allègements a de nouveau baissé en 2012. Il s'élève à 462 M (contre 504 M en 2011, 517 M en 2010, 552 M en 2009, 578 M en 2008, 645 M en 2007). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

1° des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L 247-1° du LPF).

2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles se rapportent sont définitives¹ (article L 247- 2° du LPF).

2° bis des remises totales ou partielles de frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et des intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF (article L 247 2° bis du LPF).

3° par voie de transaction, une atténuation des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L 247- 3° du LPF).

Les dispositions des 2° et 3° sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI.

Le dernier alinéa de l'article L 247 du LPF dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009). Les services des impôts des particuliers regroupent les centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes. Ils sont désormais implantés dans la totalité des départements. Leur déploiement a été achevé à la fin de l'année 2011.

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

Quel que soit leur objet, elles ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Les demandes gracieuses, qui doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), sont établies au moyen d'une simple lettre ou d'un courriel.

Les demandes orales sont néanmoins admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais le plus souvent un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale.

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction³.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

³ Les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction ; de même, les transactions sont, en principe, exclues en cas de pénalités afférentes à des impositions ayant donné lieu à dépôt de plainte pour fraude fiscale ou en cas de dépôt envisagé.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

14 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques (ou dans les directions non encore fusionnées le directeur des services fiscaux) peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou téléversement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

- *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;

- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier.

L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le Ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...) ;
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

161 – NATURE DES DECISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction.

162- LES AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2002-1108 du 30 août 2002, entré en vigueur le 3 septembre 2002.

Un seuil unique de 150 000 € est prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 150 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

A la suite de la suppression de la cellule fiscale du cabinet du Ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, le Comité a été sollicité, au cours de l'année 2011 à quatre reprises sur des questions de fond ayant trait au mécénat (régime des dons versés à des associations) ainsi qu'au régime d'exonération prévu par l'article 44 septies du CGI en tant qu'il constitue une aide d'Etat incompatible avec les règles du marché commun impliquant la nécessité de récupérer les aides en cause.

En 2012, l'avis du Comité a été sollicité sur une affaire ayant trait notamment à des questions de territorialité en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de prise de position susceptible d'engager l'administration sur le fondement de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales.

⁴ La notion de *cote* est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé.
La notion d'*exercice* s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités.
La notion d'*affaire* concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
Agents A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur (1)	50 000 €	limites fixées par le directeur
Inspecteurs (1)	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs (1)	10 000 €	10 000 €
Agents C	-	-

(1) les seuils peuvent être rehaussés par le directeur lorsque les intéressés sont affectés dans les services de direction.

La décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) a sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

Les directeurs des finances publiques peuvent déléguer leur signature au profit d'agents C uniquement en matière contentieuse. Ces délégations sont limitées à 2000€ et ne peuvent porter que sur l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et les taxes foncières, ce qui les réserve en pratique aux agents des secteurs d'assiette.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

163 – CONTESTATION DES DECISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Dans ces conditions, peu de contribuables, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation.

2 – L'ACTIVITE DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE GRACIEUSE EN 2012

Comme il a été indiqué supra, l'année 2012 se caractérise essentiellement par :

- une augmentation sensible du nombre des demandes reçues (+ 8,80 %) ;
- une augmentation quasi-équivalente du nombre des demandes traitées (+ 7,82 %) ;
- une baisse du taux de décisions favorables (- 2,6 %) ;
- une diminution significative du montant des allègements accordés (- 8,2 %) ;
- une couverture du flux qui reste bonne à 100 % (100,9 % en 2011) ;
- une très bonne tenue des délais de traitement : 80,65 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois et 98,53 % en moins de trois mois.

*
* *

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de l'ex - direction générale des impôts s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

Les années suivantes ont marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires en 2001), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues, tandis que 2008 était une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

Les années 2009 et 2010 s'avèrent des années de forte reprise des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010).

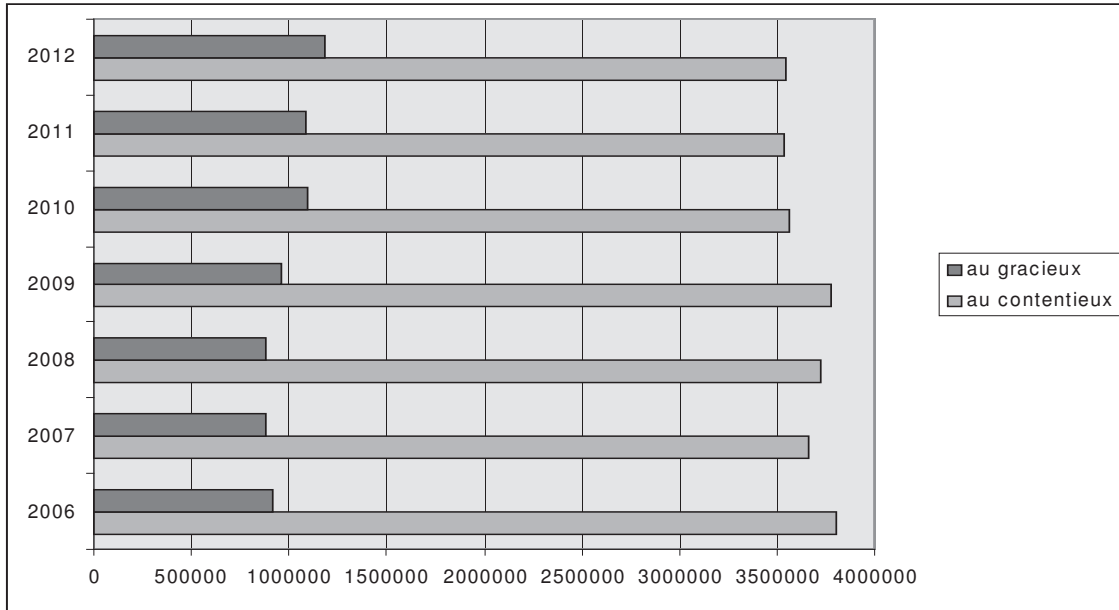
Après une stabilisation en 2011 (- 9 569 affaires), 2012 s'inscrit à nouveau dans la continuité des années précédentes avec une augmentation sensible des demandes gracieuses (+ 95 687).

Le part représentative des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) continue de progresser (25,03 % en 2012 contre 23,5 % en 2011 et 2010 et 20,4 % en 2009).

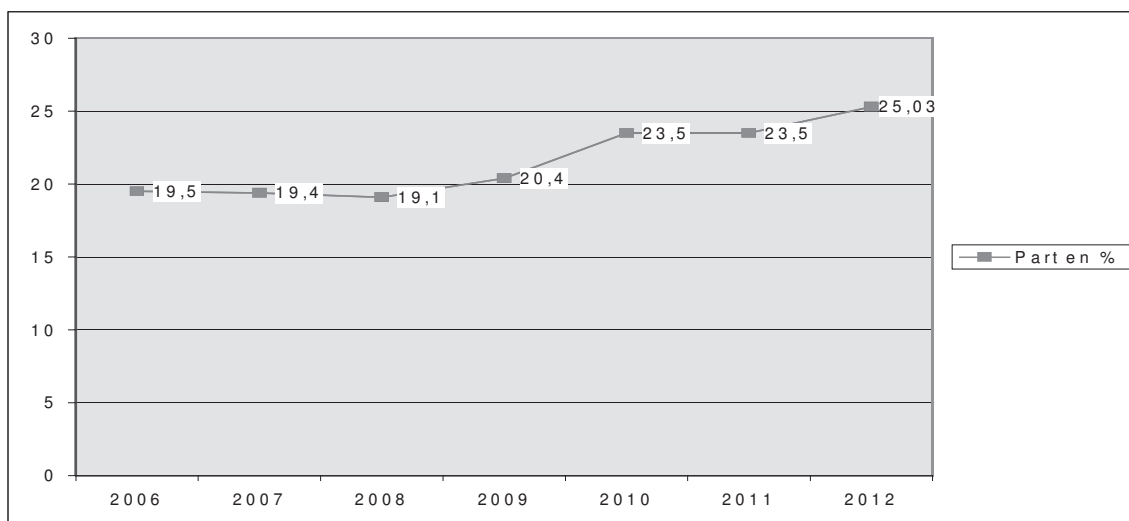
En 2012, le nombre des demandes gracieuses augmente sensiblement (+8,80%) alors que celui des demandes contentieuses reste stable.

Nombre total de réclamations reçues	2007	2008	2009	2010	2011	2012
au contentieux	3 663 311	3 732 134	3 780 925	3 562 011	3 539 937	3 542 558
au gracieux	878 973	878 996	966 505	1 096 866	1 087 297	1 182 984
Total des affaires reçues	4 542 284	4 611 130	4 747 430	4 658 877	4 627 234	4 725 542
Part des demandes gracieuses reçues en %	19,4 %	19,1 %	20,4 %	23,5 %	23,5 %	25,03 %

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2006 – 2012.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.



Part des demandes gracieuses

21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2011 ET 2012

L'évolution entre 2011 et 2012 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2011 / 2012						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
	2011	2012	Variation		2011	2012
			Nombre	%		
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	179 626	199 268	+ 19 642	+ 10,93	16,5	16,8
b) impôts locaux	529 093	549 977	+ 20 884	+ 3,95	48,7	46,5
Total	708 719	749 245	+ 40 526	+ 5,72	65,2	63,3
II – Droits d'enregistrement	17 254	16 343	- 911	- 5,28	1,6	1,4
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	98 919	113 083	+ 14 164	+ 14,32	9,1	9,6
IV – Contribution à l'audiovisuel public	262 405	304 313	+ 41 908	+ 15,97	24,1	25,7
TOTAL GENERAL	1 087 297	1 182 984	+ 95 687	+8,80	100,0	100,0

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

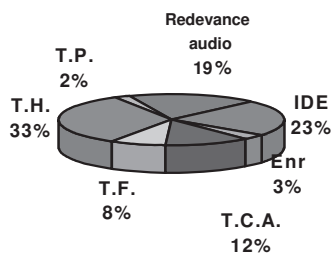
Avec 1 182 984 demandes gracieuses reçues, contre 1 087 297 en 2011, la forte augmentation observée en 2009 et 2010 du nombre de demandes gracieuses a repris en 2012 après un léger tassement en 2011.

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2012 :

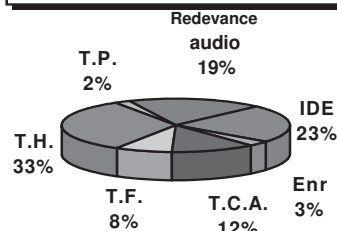
- ▶ les demandes concernant les impôts directs d'Etat sont plus nombreuses ;
- ▶ les demandes concernant les droits d'enregistrement continuent de diminuer ;
- ▶ les demandes concernant les taxes sur le chiffre d'affaires augmentent sensiblement ;
- ▶ les demandes concernant les impôts locaux s'accroissent légèrement ;
- ▶ la poursuite de l'augmentation des demandes gracieuses relatives à la contribution à l'audiovisuel public, qui représentent désormais plus du quart du total des demandes.

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts ⁵

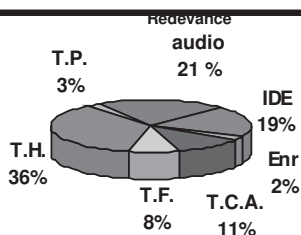
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2007)



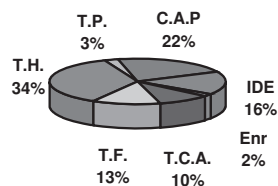
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2008)



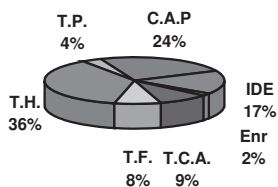
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2009)



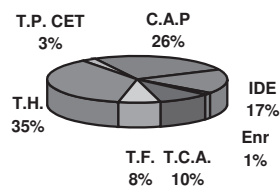
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2010)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2011)



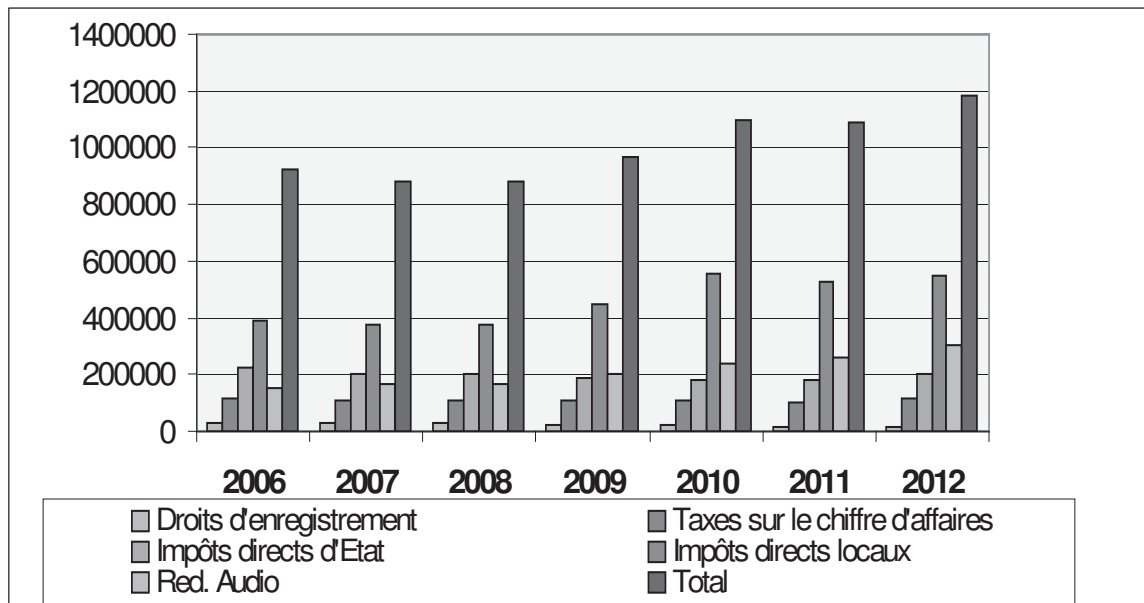
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2012)



⁵ En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

212 - EVOLUTION DEPUIS 2006

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2006 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➔ LES IMPOTS DIRECTS

	2010	2011	2012	Variation 2010/2011	Variation 2011/2012
Taxe d'habitation	388 218	401 407	427 682	+ 3,4	+ 6,55
Taxes foncières	138 709	89 312	90 072	- 35,6	+ 0,85
Taxe professionnelle - CET	29 023	38 374	32 223	+ 32,2	- 16,03
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	555 950	529 093	549 977	- 4,8	+ 3,95
Impôts directs d'Etat	179 116	179 626	199 268	+ 0,3	+ 10,93
► TOTAL IMPOTS DIRECTS	735 066	708 719	749 245	- 3,6	+5,72
Contribution à l'audiovisuel public	236 588	262 405	304 313	+ 10,9	+ 15,97

▪ **Les impôts d'Etat (IR-IS essentiellement)**. Depuis 2009 les demandes s'étaient à nouveau orientées à la baisse, même si celle-ci a ralenti en 2010 (-2,8 % contre -8,9 % en 2009) et s'est tassée en 2011 (+ 0,3 %). Elles enregistrent une hausse sensible en 2012 (+ 10,93 %).

▪ **Les impôts locaux** : Les années 2009 et 2010 ont été marquées par une forte reprise (+23,6 % en 2010 contre +19,7 % en 2009). La diminution constatée en 2011 (-4,8 %) ne s'est pas confirmée et 2012 enregistre une hausse modérée (+3,95 %).

▪ **La contribution à l'audiovisuel public** : Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle, devenue contribution à l'audiovisuel public à compter de 2011, a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra)
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

L'accroissement constaté depuis sa prise en compte avec la taxe d'habitation (+ 60,53% en 2006, + 7,9% en 2007), se poursuit en 2008 (+3,1%) et s'accélère à partir de 2009 (+ 19,3 % en 2009 et + 18,1 % en 2010) ; il se confirme en 2011 (+10,9%) et 2012 (+15,97%) même s'il se tasse légèrement.

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2010	2011	2012	Variation 2010/2011	Variation 2011/2012
DROITS D'ENREGISTREMENT	19 570	17 254	16 343	- 11,8 %	- 5,28 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement du début de la décennie se poursuit en 2012. Il faut sans doute y voir les conséquences directes de la loi T.E.P.A. (travail, emploi, pouvoir d'achat) qui a notamment conduit à exonérer de droits, à partir de la mi-2007, 95 % des successions (au lieu de 72 % auparavant).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2010	2011	2012	Variation 2010/2011	Variation 2011/2012
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	105 642	98 919	113 083	- 6,4 %	+ 14,32 %

Pour les demandes portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la baisse continue enregistrée depuis le début de la décennie, exception faite de l'année 2009, s'est interrompue en 2012 où l'on assiste à une augmentation sensible, probablement en raison de la dégradation de la situation économique.

213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2012

➤ LES IMPOTS DIRECTS

▪ Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)

En 2012, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat s'est accru sensiblement (+ 10,93 %).

Cette augmentation intervient après une stabilisation en 2011(+ 0,3 %) faisant suite à une baisse en 2010 (-2,8 %) et 2009 (- 8,9 %), une légère hausse en 2008 et une nette baisse en 2007 (-11,7%) après une augmentation continue sur plusieurs années (11,2% en 2003, 17,6% en 2004, 24% en 2005, 16,6% en 2006).

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). Les baisses observées à partir de 2009 peuvent sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

La nouvelle hausse des demandes enregistrée en 2012 traduit l'évolution défavorable du contexte économique et de la situation du chômage.

▪ Les impôts directs locaux

Après une baisse au début de la décennie (- 43,5 % en 2001 et - 4,4 % en 2002), la période 2003 - 2006 avait enregistré une hausse du nombre de demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux (respectivement + 0,7 %, + 12,6%, + 12,8% et + 9,9%). L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (-5,3 %) et l'année 2008 marquait une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. Depuis 2009, on a assisté à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) concernant l'ensemble des impôts locaux.

L'année 2011 a marqué une rupture (- 4,8 %) dans cette évolution à la hausse qui a repris en 2012 (+ 3,95 %).

• La taxe d'habitation

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation connaissent à nouveau une augmentation en 2012 (+ 6,55 %) dans le prolongement de 2011 (+ 3,4 %) et 2010 (+12,6%).

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	71,4 %	76,3 %	75,5 %	76,7 %	69,8 %	75,9 %	77,7 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible car son assiette ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en

considération. La dégradation de la situation économique (montée du chômage) se traduit donc logiquement par une augmentation des demandes.

- *Les taxes foncières*

L'année 2012 est une année de stabilisation (+0,85%) après une forte diminution en 2011 (- 35,6 %) intervenue à l'issue d'une hausse sensible en 2010 et 2009, et après la stabilité observée en 2008 et la correction importante intervenue en 2007 (-25,9 %) qui avait ramené le nombre de demandes à un niveau inférieur à celui de 2003.

- *La taxe professionnelle (hors plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) – CET (contribution économique territoriale)*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la taxe professionnelle enregistre une baisse significative en 2012 (-16,03 %) après une hausse très importante en 2011 (+32,3 %) prolongeant l'augmentation déjà constatée en 2010 (+17,4 %), en 2009 (+ 18,1 %) et en 2008 (+7,8%).

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2010 est sans nul doute à l'origine de cette diminution.

Les demandes de cette nature, de l'ordre désormais de 32 000 par an, représentent à peine 6 % du total des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative et croissante de l'ensemble des demandes gracieuses. Entre 2005 et 2008, cette part se situait à un niveau compris entre 43 et 44 % (44,1% en 2005, 43,4% en 2006, 43 % en 2007, 42,75% en 2008). Elle est remontée à 46,5% en 2009, a atteint 50,7 % en 2010 puis a amorcé une décrue en 2011 (48,7%) qui se poursuit en 2012 (46,5 %).

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation correspond assez souvent à la seule charge publique effectivement supportée par les ménages modestes, locataires et non-imposables à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à 38 % en ce qui concerne la taxe d'habitation, alors qu'il est désormais proche de 75 % en matière d'impôt sur le revenu. Pour les impôts locaux, la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie) et les usagers s'orientent désormais vers d'autres modes de paiement dématérialisés qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Impôt sur le revenu	63,7 %	68,6 %	67,9 %	75,8 %	73,4 %	74,1%
Taxe d'habitation	33,9 %	34,9 %	35,8 %	36,2 %	37,0 %	38,0%
Taxes foncières	26,9 %	27,8 %	28,8 %	29,2 %	29,8 %	30,5%
Taxe professionnelle	4,2 %	4,4%	4,2%	3,8 %	3,7 %	3,8%

▪ La contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle)

Les demandes gracieuses concernant la contribution à l'audiovisuel public (qui a remplacé la redevance audiovisuelle depuis 2011) connaissent à nouveau une hausse en 2012 (+15,97%) après les augmentations sensibles enregistrées en 2011 (+10,9 %), 2010 (+18,1%) et 2009 (+19,3 %).

Elles évoluent ainsi au même rythme que celui des impôts locaux et cela, pour les mêmes raisons. De plus, les services enregistrent désormais systématiquement deux demandes de gracieuses (taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public), ce qui autorise, le cas échéant, des décisions différentes.

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités. Celles-ci (compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale qui a été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007) peuvent s'avérer particulièrement élevées, au point même, dans certains cas, d'excéder les droits.

Les évolutions des demandes gracieuses en la matière ne peuvent être considérées comme significatives dans la mesure où elles portent sur un volume peu élevé d'affaires (quelques milliers). La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme même si elle se tasse (-5,28 % en 2012 contre -11,8 % en 2011).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)

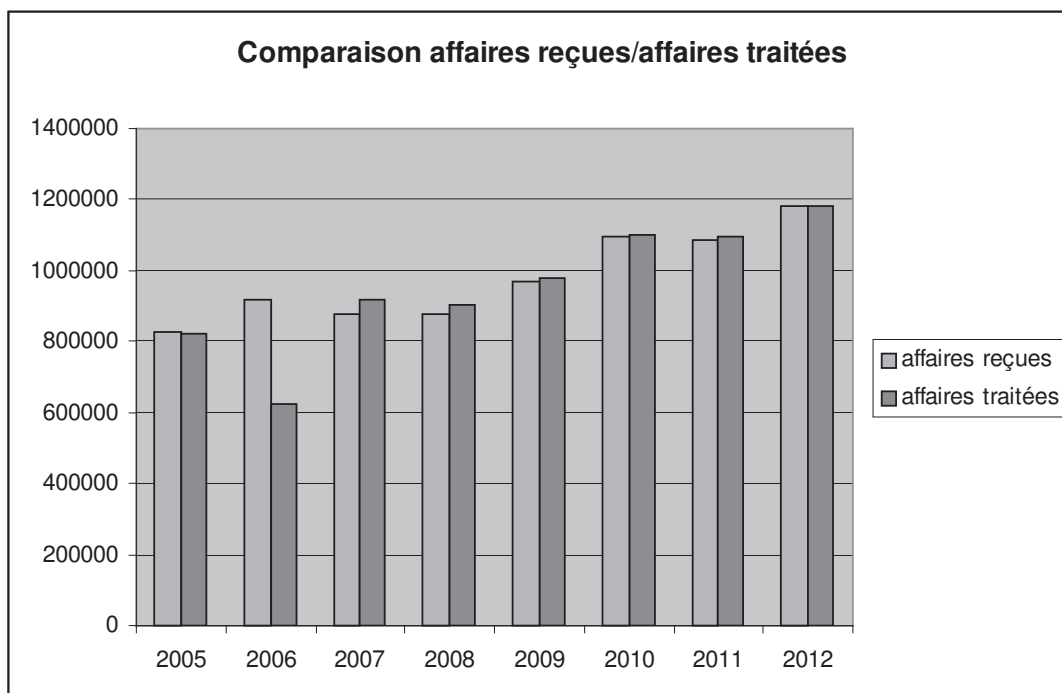
Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

Une augmentation sensible du nombre des demandes enregistrée en 2012 (+14,32 %) vient interrompre la diminution constatée en 2011 (-6,4%) et en 2010 (- 4,4 %), après la hausse de 2009 (+ 3,9 %) précédée d'une importante et durable baisse (-3% en 2008, -4,8 % en 2007, et -49% entre 2006 et 2004).

La dégradation du contexte économique est très probablement à l'origine de cette augmentation. En matière de TVA, l'imposition est en effet immédiate au mois le mois et la sensibilité à la conjoncture plus réactive qu'en matière d'impôts directs qui portent par construction sur les revenus des années antérieures.

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES

Le tableau ci-après détaille cette évolution pour l'année 2012.



NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES EN 2012						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	Nombre d'affaires traitées		Variation		2011	2012
	2011	2012	Nombre	%		
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	179 002	198 770	+19 768	+ 11,04%	99,7 %	99,8 %
b) impôts locaux	540 124	553 692	+ 13 568	+ 2,51 %	102,1 %	100,7 %
Total	719 126	752 462	+ 33 336	+ 4,64 %	101,5 %	100,4 %
II – Droits d'enregistrement	16 720	15 946	- 774	- 4,63 %	96,9 %	97,6 %
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	96 542	112 244	+ 15 702	+ 16,26 %	97,6 %	99,3 %
IV – Contribution à l'audiovisuel public	264 555	302 108	+ 37 553	+ 14,19 %	100,8 %	99,3 %
TOTAL GENERAL	1 096 943	1 182 760	+ 85 817	+ 7,82 %	100,9 %	100,0 %

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

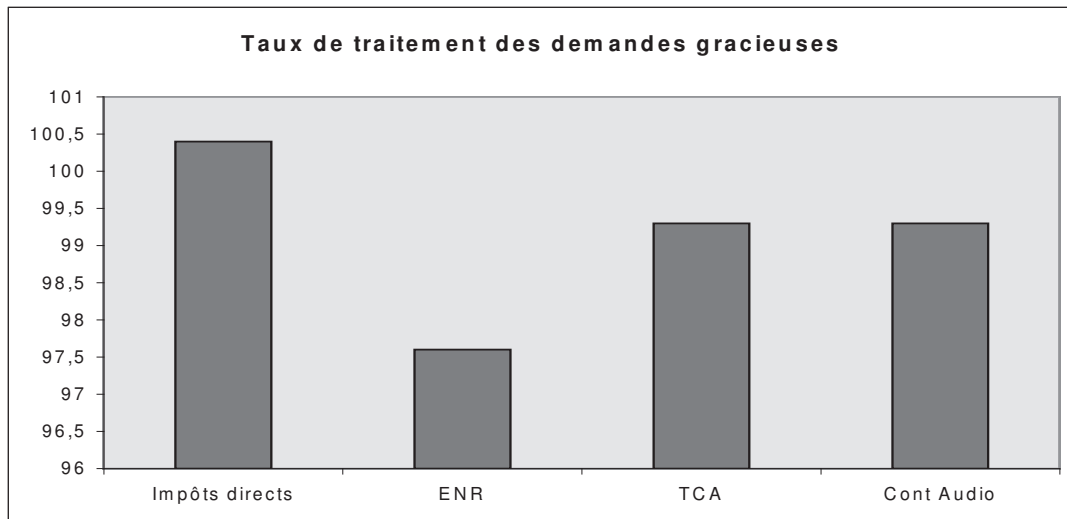
En 2012 le nombre total d'affaires gracieuses traitées a de nouveau augmenté (+ 7,82%) après une stabilisation en 2011 succédant à des hausses sensibles enregistrées en 2010 (+12,2%) et 2009 (+ 8,4 %), et des légères baisses en 2007(- 0,7%) et 2008 (- 1,5 %), précédées de hausses les années précédentes (+13% en 2006, +10,1% en 2005 et + 4,6% en 2004).

Ces variations, en rapport avec celles enregistrées dans les affaires reçues, sont révélatrices de l'adaptation des services aux variations de flux.

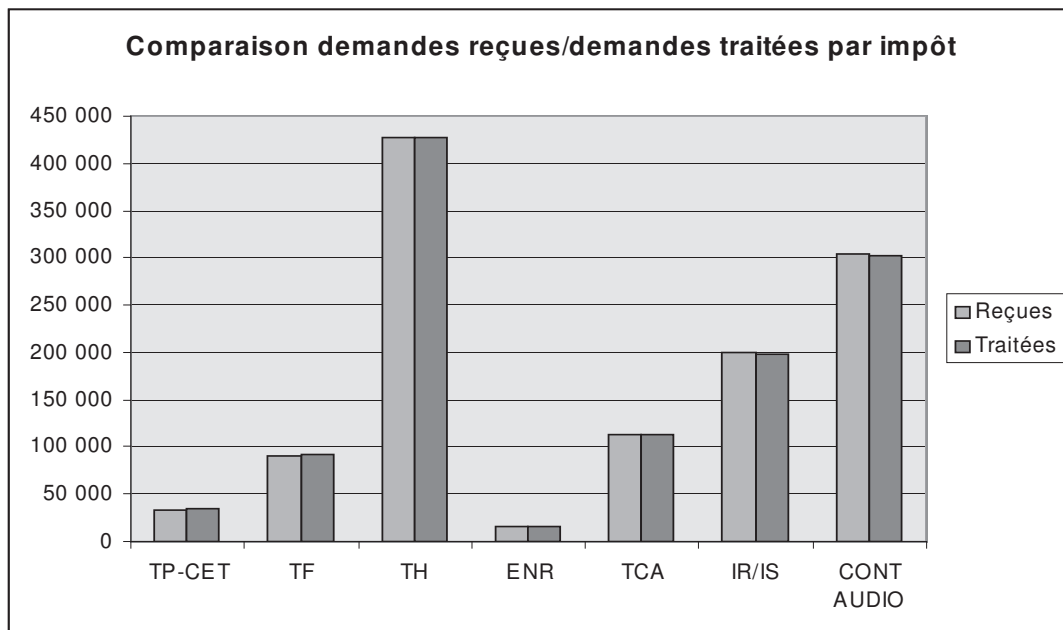
En 2012, le nombre d'affaires traitées enregistre une hausse légèrement inférieure à celle des affaires reçues, mais la couverture du flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 182 760/ 1 182 984, soit 100 %) demeure toujours positive (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement dépasse 97 %.

Les tableaux suivants illustrent ces données.



<u>2012</u>	<i>Reçues</i>	<i>Traitées</i>
TP-CET	32 223	33 930
TF	90 072	91 720
TH	427 682	428 042
ENR	16 343	15 946
TCA	113 083	112 244
IR/IS	199 268	198 770
CONT AUDIO	304 313	302 108



23 - DELAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2012 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises dans les services locaux ⁶	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	191 961	164 701	188 040	85,80%	97,96%
b) impôts locaux	542 696	410 486	534 726	75,64%	98,53%
Total	734 657	575 187	722 766	78,29%	98,38%
II – Droits d'enregistrement	13 360	10 297	12 490	77,07%	93,49%
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	108 028	96 999	106 249	89,79%	98,35%
IV – Contribution à l'audiovisuel public	301 566	251 172	299 070	83,29%	99,17%
TOTAL GENERAL	1 157 611	933 655	1 140 575	80,65%	98,53%

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme plus depuis 2009.

-s'agissant du délai d'un mois ; le niveau atteint demeure cependant élevé : il est désormais de 80,65% (contre 82,22 % en 2011, 82,11 % en 2010, 85,89% en 2009, 87,20 % en 2008, 87,77 % en 2007, 87,58 % en 2006 et 85,62% en 2005).

-le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'est également stabilisé à 98,53%. Il était de 98,49 % en 2011, 98,35 % en 2010, 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008, 98,71 % en 2007, 98,33% en 2006, 97,6 % en 2005 et 98,06 % en 2004.

Les délais sont, d'une manière générale, plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction.

En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

⁶ 97,48 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

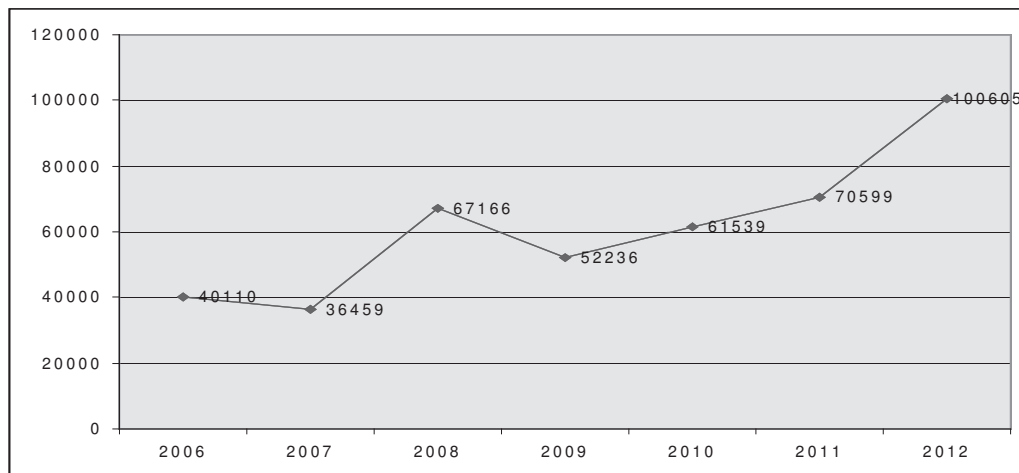
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/2012
	En stock au 1/1/2012 (1)	Reçues en 2012	Total à traiter	Traitées en 2012	Restant à traiter au 31/12/2012 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I – Impôts directs							
a) impôts d'Etat et assimilés	12 900	199 268	212 168	198 770	13 398	+ 3,86	13,32
b) impôts locaux	53 397	549 977	603 374	553 692	49 682	- 6,95	49,38
Total	66 297	749 245	815 542	752 462	63 080	-4,85	62,70
II – Droits d'enregistrement	2 206	16 343	18 549	15 946	2 603	+ 18	2,59
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	7 575	113 083	120 658	112 244	8 414	+ 11	8,36
IV – Contribution à l'audiovisuel public	24 303	304 313	328 616	302 108	26 508	+ 9	26,35
TOTAL GENERAL	100 381	1 182 984	1 238 365	1 182 760	100 605	+ 0,22	100,0

- 1) le stock d'affaires à traiter au 01/01/2012 est différent du stock au 31/12/2011 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2012, d'affaires reçues en 2011. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) le stock au 31/12/12 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2012 qui seront été enregistrées en 2013. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2013 est différent.
- 3) le stock fin 2012 augmente par rapport au stock fin 2011 alors même que les services de la DGFIP ont traité en 2012 plus de demandes qu'en 2011. Cette situation provient du fait que l'augmentation du nombre des demandes reçues en 2012 a été supérieure à celle du nombre des demandes traitées. De surcroît, les demandes reçues fin 2011 mais enregistrées en 2012 ne figuraient pas dans le stock de fin d'année. Sur l'année 2012, tout en traitant plus d'affaires qu'en 2011, la DGFIP a vu s'accroître le niveau de son stock compte tenu de la progression importante du flux.

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2012 connaît une augmentation importante (+ 30 006 affaires).

Stock des affaires restant à traiter



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

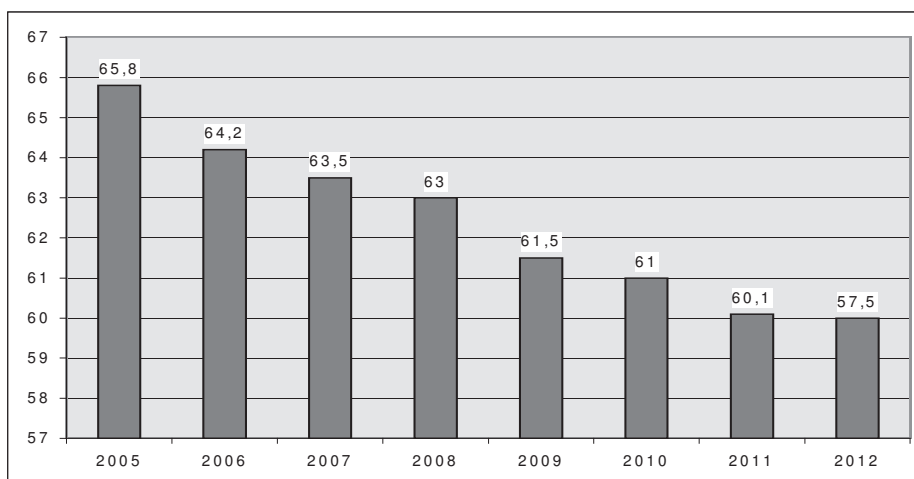
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2012, comme les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année, sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DECISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DECISIONS PRISES EN 2012			Total
	Remises Modérations Accordées	Transactions	Rejets	
I – Impôts directs				
* Impôts d'Etat	116 567	2 261	79 942	198 770
* Impôts locaux	311 870	46	241 776	553 692
Total	428 437	2 307	321 718	752 462
Répartition en %	56,9	0,3	42,8	100
II – Droits d'enregistrement	11 018	371	4 557	15 946
Répartition en %	69,1	2,3	28,6	100
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	97 926	939	13 379	112 244
Répartition en %	87,2	0,8	11,9	100
IV- Contribution à l'audiovisuel public	139 668	1	162 439	302 108
Répartition en %	46,2	0,0	53,8	100
Total I à IV	677 049	3 618	502 093	1 182 760
Répartition en %	57,2	0,3	42,5	100
Pour mémoire année 2011	654 263	3 916	438 153	1 096 169
Total %	59,7	0,4	40,0	100

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2005



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2005 et 2012, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 8,3 points.

Il est rappelé que l'année 2001, avec 74,3 % de décisions favorables, constituait un point culminant.

252 - LE SENS DES DECISIONS EN 2012

Les 1 182 760 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 57,5 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,3 % des décisions prises ; ce pourcentage est en baisse régulière, alors même que l'administration incite les services à les pratiquer) ;
- 42,5 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

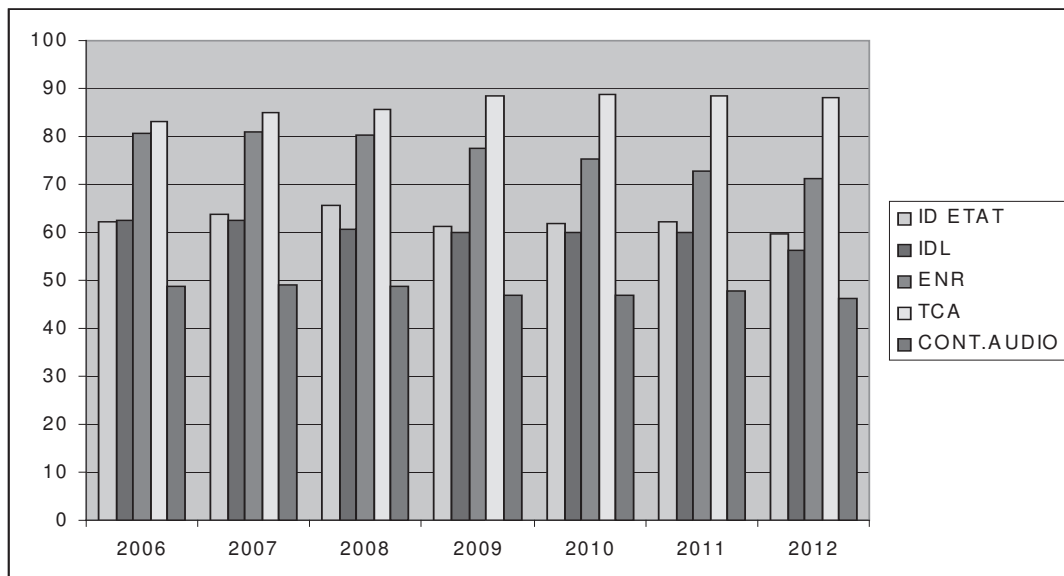
Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2012, de 57,2 % pour les impôts directs (59,78 % pour l'IR/IS et 56,33 % pour les impôts locaux). Il s'est élevé à 71,4 % pour les droits d'enregistrement et à 88 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, il est ressorti à 46,2 %.

On relèvera par ailleurs que c'est en matière de droits d'enregistrement que le taux de transactions est le plus élevé (2,3 %) par comparaison aux autres catégories d'impôts (0,8 % pour les TCA, 0,3% pour les impôts directs). Ce taux est cependant en baisse par rapport aux années précédentes, sans doute en raison de l'évolution de la législation.

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt reste dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
ID ETAT	62,13	63,64	65,6	61,1	61,9	62,1	59,8
IDL	62,56	62,36	60,7	60,1	59,9	59,9	56,3
ENR	80,7	80,9	80,4	77,6	75,2	72,9	71,4
TCA	83,1	85,1	85,6	88,4	88,8	88,5	88,0
CONT.AUDIO	48,7	49,2	48,8	46,8	46,8	47,8	46,2



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portent exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est adoptée par les services, quand il ne s'agit pas de redevables ayant commis des manquements délibérés ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résultait, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription plus longue (désormais ramenée à six ans) qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités plus lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard⁷ ;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal, ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés diminue à nouveau en 2012 (-8,2%), après les baisses successives de 2011 (- 2,6 %), 2010 (- 6,4 %), 2009 (- 4,4 %) et 2008 (-10,4 %) et les hausses des années précédentes (+ 10,8% en 2007, + 11,7% en 2006, + 6,5% en 2005, + 6,7% en 2004).

Cette baisse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôts et en distinguant la redevance audiovisuelle.

⁷ D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9%, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers d'euros)				
Nature des impôts	2011	2012	Différence 2011/2012	
			Montant	%
I – Impôts d'Etat				
a) Impôt sur le revenu	97 535	122 137	+ 24 602	+25,2
b) Impôt sur les sociétés	66 549	27 674	- 38 875	- 58,4
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	125 703	113 090	- 12 613	- 10,0
d) Droits d'enregistrement	36 668	36 725	+ 57	+ 0,2
e) Autres impôts d'Etat	32 341	36 273	+ 3 932	+12,2
Total I - Impôts d'Etat	358 796	335 900	- 22 897	- 6,4
II – Impôts locaux				
a) Taxes foncières	35 653	30 671	- 4 983	- 14,0
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	52 061	53 086	+ 1 025	+ 2,0
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	20 288	18 441	- 1 848	- 9,1
d) Taxe professionnelle	22 285	7 849	- 14 436	- 64,8
e) Autres taxes locales	35	70	+ 35	+100,8
Total II - Impôts locaux	130 322	110 115	- 20 207	- 15,5
III – Autres Impôts				
a) Contribution à l'audiovisuel public	14 393	16 174	+ 1 781	+ 12,4
b) Autres	0	0	0	-
Total I à III	503 511	462 189	- 41 322	- 8,2

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

261 - EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2005

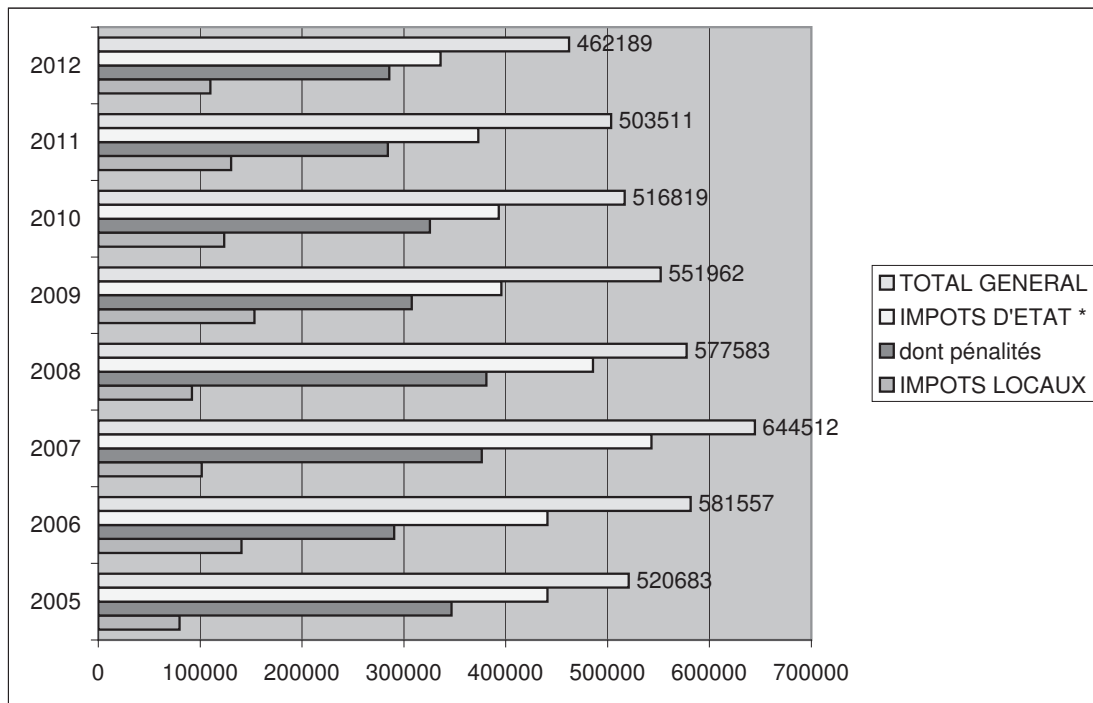
Les remises ou modérations des droits et/ou des pénalités pour les impôts d'Etat (hors redevance) représentent toujours une part prépondérante des allégements prononcés : 73 % environ du total en 2012, contre 74% en 2011, 73% en 2010, 69 % en 2009, 66% en 2008, 58% en 2007, 50% en 2006 et 66% en 2005.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVES AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers)									
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2011/2012
IMPOTS D'ETAT *	440 880	440 963	543 039	485 556	395 741	393 135	373 189	335 900	- 10,0
* dont pénalités	346 880	290 466	376 353	380 830	307 604	325 519	284 219	285 770	+ 0,5
IMPOTS LOCAUX	79 803	140 594	101 473	92 027	156 222	123 684	130 322	110 115	- 15,5
TOTAL GENERAL	520 683	581 557	644 512	577 583	551 962	516 819	503 511	462 189	- 8,2

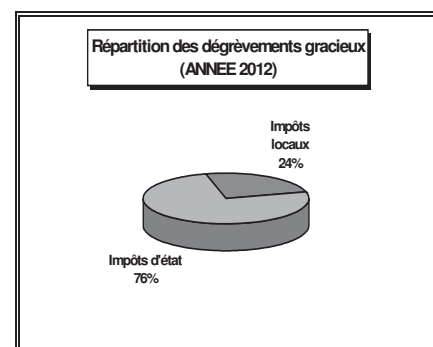
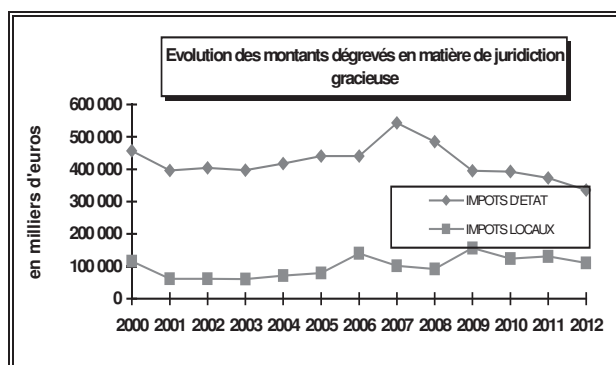
A la baisse du début de la décennie, avait succédé, en 2004, une période de hausse qui s'est poursuivie jusqu'en 2007. Après la forte baisse de l'année 2008 (- 10,4 %) et la baisse plus

modérée de l'année 2009 (- 4,4 %), la baisse pour 2010 de niveau intermédiaire (- 6,4%) suivie d'une faible baisse en 2011 (- 2,6%), l'année 2012 est marquée par une nouvelle baisse sensible (-8,2%).



* IMPOTS D'ETAT : dont CAP et autres

La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 24 % en 2012 contre 26% en 2011, 24 % en 2010, 28 % en 2009 et seulement 15,9% en 2008.



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services fiscaux il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁸.

⁸ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

262 - EVOLUTION CONSTATEE EN 2012

La distinction effectuée en fonction de l'administration qui recouvre les impôts a perdu de sa pertinence en raison de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique en une seule direction, la direction générale des finances publiques. De plus, le recouvrement des impôts des particuliers est désormais de la compétence des services des impôts des particuliers, et celui de la taxe professionnelle, remplacée par la contribution économique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2010, a été totalement transféré aux services des impôts des entreprises à la fin de l'année 2011.

La distinction par type de comptable est de ce fait abandonnée au profit d'une distinction par nature d'impôt.

► Les impôts directs d'Etat

Le montant des allègements en 2012 est en légère baisse par rapport à 2011 (-8,7%). Cette baisse masque en réalité une évolution différenciée par impôt. Une augmentation sensible est constatée pour l'impôt sur le revenu (+ 25,2 %) alors qu'une baisse très importante affecte les allègements accordés en matière d'impôt sur les sociétés (-58,4%) symétriquement opposée à la forte hausse constatée en 2010 (+ 60 %).

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux a diminué sensiblement en 2012 (-15,5%) après une légère augmentation en 2011 (+ 5,4 %), précédée d'une forte diminution en 2010 (- 20,8 %) et d'une très forte hausse enregistrée en 2009 (+ 69,8 %).

Cette légère diminution traduit de fait des évolutions contrastées : d'une part en effet les allègements en matière d'impôts locaux acquittés principalement par les ménages diminuent pour les taxes foncières (-14 %) et se stabilisent pour la taxe d'habitation (+ 2 %) ; d'autre part les allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels diminuent très fortement, à l'inverse de l'évolution observée l'année précédente.

La forte diminution des allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels provient de la taxe professionnelle (-64,8%) remplacée par la contribution économique territoriale (C.E.T.) à compter du 1^{er} janvier 2010 et dont le mode de calcul est sensiblement différent. Les allègements de taxe professionnelle provenant du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée baissent plus modestement (-9,1 % par rapport à l'année précédente). Ces allègements correspondent à des demandes de plafonnement formulées hors délai dans le cadre de la juridiction contentieuse. Les demandes de cette nature vont disparaître naturellement avec la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la C.E.T.

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires diminue encore en 2012 (-10%) dans le prolongement de la baisse sensible enregistrée en 2011 (- 13,8 %) après la hausse importante de 2010 (+ 23,3%) et la baisse de 2009 (- 6,7 %).

Cette diminution du montant des allègements est à l'inverse de l'évolution du nombre des demandes gracieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires reçues en 2012 (+ 16,26%).

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités.

Les montants s'élèvent à 113,1 M€ contre 125,7 M€ en 2011, 145,8 M€ en 2010, 118,25 M€ en 2009, 126,7 M€ en 2008, 128,3 M€ en 2007, 97,5 M€ en 2006 et 145,3 M€ en 2005.

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements accordés en matière de droits d'enregistrement se stabilise en 2012 (+0,2%) après une diminution continue en 2011 (- 9,2 %), 2010 (-10,2 %) et 2009 (-20 %) précédée de progressions en 2008 (+ 3,5%) et 2007 (+ 21,2%).

Le montant des allègements s'élève ainsi à un peu plus de 36 M€ tout comme l'an passé.

La réduction des recettes en cette matière, liée notamment à la mise en œuvre de la loi TEPA, en est vraisemblablement à l'origine.

263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	168	149	164	110	119	98	122
Montant des émissions	56 204 ⁽²⁾	54 183 ⁽¹⁾	57 303	54 291	54 202	57 205	64 085
Rapport allègements/émissions	0,30 %	0,28 %	0,29 %	0,20 %	0,22 %	0,17 %	0,19%

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

⁽¹⁾ y compris les contributions sur les revenus locatifs

⁽²⁾ hors contributions sur les revenus locatifs

TAXE D'HABITATION	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	35	54	37	45	51	52	53
Montant des émissions	14 238	15 759	16 450	17 657	18 548	19 448	20 329
Rapport allègements/émissions	0,25 %	0,35 %	0,23 %	0,25 %	0,28 %	0,27 %	0,26%

TAXES FONCIERES	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	39	38	27	30	40	36	31
Montant des émissions	19 766	27 945	29 301	31 694	33 360	35 057	36 634
Rapport allègements/émissions	0,20 %	0,14 %	0,10 %	0,10 %	0,12 %	0,10 %	0,08%

TAXE PROFESSIONNELLE	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	54	26	28	70	29	22	8
Montant des émissions	27 433	33 633	35 279	37 975	1 108	598	393
Rapport allègements/émissions	0,20 %	0,08 %	0,08 %	0,18%	2,62 %	3,68 %	2,04%

Nota : pour les impôts locaux, le rapport allègements/émissions a été calculé pour 2006 sur le montant des émissions hors frais d'état.
A compter de 2007, le paramètre retenu comprend les frais d'état.

En 2012, le rapport des allègements d'impôts sur les émissions reste important pour la troisième année consécutive en matière de taxe professionnelle. Il n'y a pas lieu cependant d'accorder une signification particulière au rapport exceptionnel constaté au titre de cette période qui coïncide avec la suppression de cet impôt et la création de la cotisation économique territoriale.

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allégement moyen (situation au 31 décembre 2012).

Comme il est dit supra, l'organisation territoriale des deux anciennes structures (DGI et CP) a été profondément modifiée avec la création en 2008 de la Direction générale des finances publiques. La réforme, mise en œuvre dès 2009, a été achevée fin 2011.

Pour cette année encore, l'activité gracieuse peut être examinée par direction de l'ex-DGI. Il existait, en général, une direction des services fiscaux par département. Toutefois, par exception, il y en avait deux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence), le Nord (Lille et Valenciennes), les Hauts-de-Seine (Nord et Sud), et cinq à Paris (Centre, Est, Nord, Ouest, Sud), soit, au total, 107 directions. Avec la création de la direction générale des finances publiques, il y a désormais une direction départementale ou régionale par département soit 100 au total, sans compter Mayotte.

271 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS

La carte figurant ci-après illustre la répartition géographique des rejets.

Compte tenu des différences entre directions et des paramètres qu'elles déterminent (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents) l'attestent.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Aude	11 083	14 073	14 155	32,7	34,7	39,1
Alpes-Maritimes	12 107	12 414	15 157	46,9	45,2	52,7
Calvados	13 158	10 844	12 072	59,2	48,5	47,1
Haute-Garonne	30 534	27 926	28 722	45,5	41,9	41,4
Loir et Cher	5 090	4 744	4 789	48,2	42,6	46,3
Mayenne	4 574	4 104	4 791	46,4	41,4	44,0
Pyrénées orientales	10 934	11 316	11 620	46,6	49,5	48,4
Bas-Rhin	17 844	18 430	20 171	45,4	45,8	46,6
Sarthe	10 659	9 713	10 951	36,8	36,5	39,1

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les départements d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2010	2011	2012
Paris-centre	24,8	27,5	27,0
Paris-est	45,8	46,1	43,8
Paris-nord	36,7	39,4	35,0
Paris-ouest	40,3	36,9	42,1
Paris-sud	36,9	39,9	38,1
Seine-Saint-Denis	42,5	43,6	46,8
Seine-et-Marne	40,0	39,4	41,6
Val-de-Marne	44,7	41,7	41,5
Yvelines	44,7	46,0	44,4
Hauts-de-Seine sud	35,0	35,5	36,8
Hauts-de-Seine nord	43,7	40,1	44,5
Essonne	38,9	38,6	41,3
Val d'Oise	48,8	51,8	49,8

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 42,5% en 2012 contre 39,9 % en 2011, 39,6% en 2010, 38,5 % en 2009 et 37% en 2008. Ce taux est en progression régulière : 36,5% en 2007, 35,9% en 2006, 31,5% en 2005, 29,4% en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1% en 2002 et 25,7% en 2001.

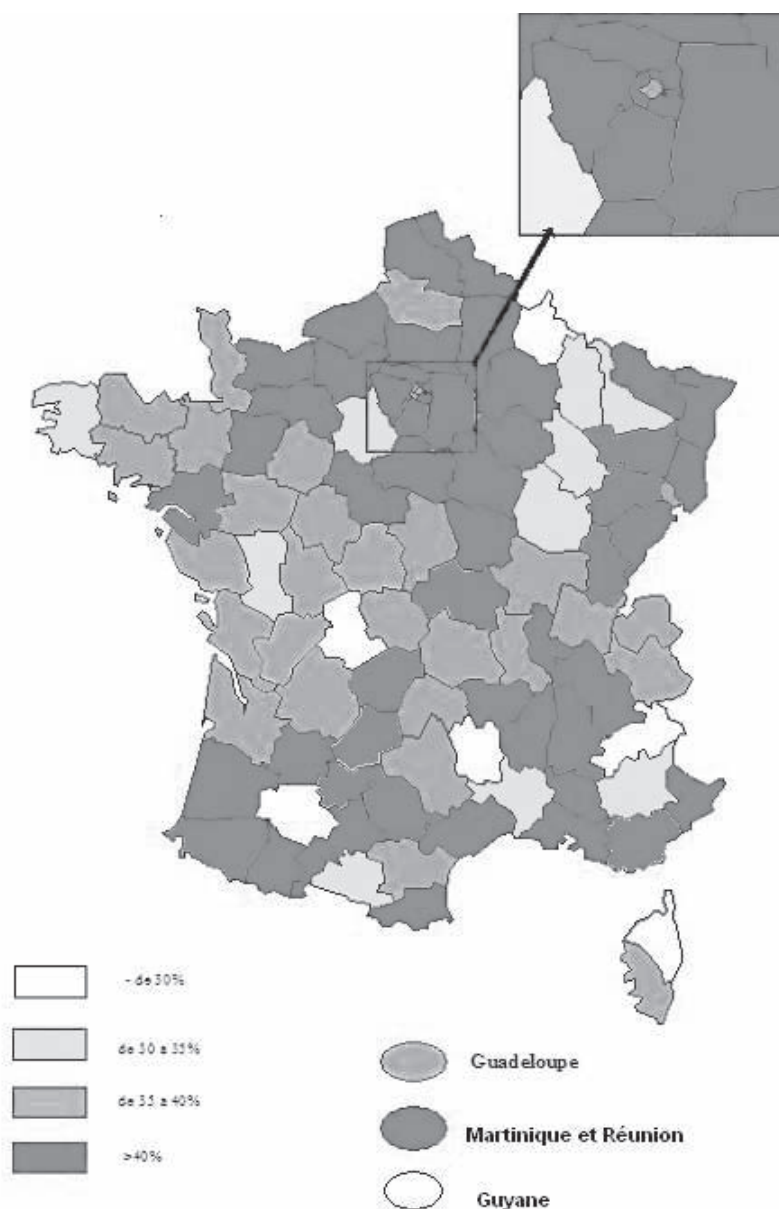
Le taux médian ressort à 41,1 %.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 18,9 % (Haute Vienne) à 68,3 % (Martinique) – en métropole, le Pas-de-Calais affichant un taux de rejet de 59,8 %).

L'amplitude des taux augmente légèrement en 2012 (49,4 points) après une diminution sensible en 2011 (48,8 points), précédée d'une augmentation continue en 2010 (54,4 points), 2009 (47,6 points) et en 2008 (37,3 points), succédant à une stabilité en 2008 et une réduction enregistrée auparavant (37,1 points en 2007, 43,6 points en 2006 et 41,8 points en 2005).

Le nombre de départements à faible taux de rejet diminue et chute en-deça du niveau constaté en 2009. Seulement huit départements ont un taux de rejet inférieur à 30 % contre douze en 2011, treize en 2010 et neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Haute-Vienne 18,9 % ; Gers 26,0 % ; Lozère 27,1 % ; Hautes-Alpes 27,2 % ; Ardennes 29,8% ; Guyane 24 %).



A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Pas-de-Calais (59,8 %) ; Bouches-du-Rhône-Marseille (55,0 %) ; Alpes Maritimes (52,7 %). On y trouve cependant aussi des départements moins peuplés : Marne (59,9%), Orne (57,2%) et Aube (52,4%).

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est très disparate : Guadeloupe (38,2 %), Martinique (68,3 %), Réunion (52,7 %), Guyane (24,0 %).

**TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS D'ETAT
(ESSENTIELLEMENT IR ET IS)**

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 40,20 %.

Après une baisse assez régulière depuis 2002 : 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3% en 2007, 34,3 % en 2008, 26,9 % en 2009, 27,7 % en 2010 et 28,2 % en 2011, le taux de rejet enregistre une hausse très sensible en 2012.

Le taux médian est de 38,8 %.

L'éventail des taux s'est resserré en métropole. Il va de 25 % en Haute-Corse à 52,50 % dans la Mayenne, soit une amplitude de 27,5 points contre 33,9 en 2011, 32,7 en 2010 et 33,9 en 2009.

En 2012, quatre départements métropolitains ont un taux de rejet excédant 50% (Mayenne : 52,5% ; Val d'Oise 52,20 %, Paris-ouest 50,80 % et Lot 50,20 %) ; il n'y en avait aucun en 2011 et 2010.

Par ailleurs, vingt départements enregistrent un taux de rejet supérieur à 45 % alors qu'il n'y en avait qu'un seul en 2011 et aucun en 2010.

Quinze directions seulement ont enregistré un taux de rejet inférieur à 30% ; ce résultat s'inscrit en nette baisse par rapport aux années précédentes : 69 en 2011, 75 en 2010 et 79 en 2009

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 43,7 % soit à un niveau en augmentation sensible par rapport aux années précédentes où le taux était relativement stable autour de 40% : 39,3% en 2011, 40,1% en 2010, 39,4% en 2009, 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, 40% en 2003, et 38,1% en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet reste très ouvert en 2012 : il va de 16,2 % (Haute Vienne) à 70,1 % (Martinique), soit une amplitude de 53,9 points. Elle était de 52,6 points en 2011, 61,8 points en 2010, 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, 51 points en 2006 et de 48,2 points en 2005.

Les taux moyens de rejet en matière de taxe d'habitation sont proches ; le taux de rejet en matière de taxes foncières se situant à un niveau sensiblement supérieur.

	2009	2010	2011	2012
IDL	39,4	40,1	40,1	43,7
Taxe d'habitation	39,4	39,3	40,3	43,1
Taxes foncières	45,6	45,9	48,2	54,7

Le taux médian s'établit à 43,1 % (il s'accroît par rapport à celui des années précédentes où il était proche de 40%).

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de la Loire, avec plus de 6 800 demandes, a le même taux de rejet (39,3%) que les Alpes-de-Haute-Provence qui a traité 987 demandes. Il en est de même pour la direction de Nord-Lille qui, avec près de 20 000 demandes, a le même taux de rejet (46,4%) que celle du Var qui a traité 8 600 demandes.

Des départements ruraux, peu peuplés, ont des taux de rejet très différents : Lozère : 35,7 %, Cantal : 49 %, Ardèche : 52,8%.

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

TAUX DE REJET EN MATIERE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 11,9 % en 2012 contre 10,6 % en 2011, 10,3 % en 2010 et 11,6% en 2009 ; il était de 13,7% en 2008, de 14,2% en 2007, de 12,9% en 2006 et de 8,8% en 2005.

Le taux médian est de 9,7 % en 2012 : il est stable depuis 2009 : 9,7% en 2011, 9,2 % en 2010, et 9,5 % en 2009. Il était de 12,9 % en 2008, 11,9% en 2007, 10,7% en 2006 et 8,8% en 2005.

Les écarts sont importants ; ils vont de 2,2 % (Territoire de Belfort) à 30,1% (Nord-Valenciennes) en métropole et 38,6% (Martinique) pour les DOM, soit une amplitude de près de 28 points pour la métropole et excédant 36 points avec les DOM. L'amplitude était de près de 40 points en 2011, 30 points en 2010, 32 points en 2009, 37,7 points en 2008, 52,4 points en 2007, 58,4 points en 2006 et de 76,5 points en 2005.

Le taux de rejet de 0% de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; aucune affaire de cette nature n'y a été traitée en 2012 (il y en avait 1 en 2011 comme en 2010).

TAUX DE REJET EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 28,6% en 2012, contre 26,2 % en 2011, 24,4 % en 2010 et 22,4% en 2009 ; la forte augmentation enregistrée depuis 2009 se consolide chaque année. Ce taux était antérieurement de 9,6% en 2008 ; 18,6% en 2007, 14,9% en 2006, 11,9% en 2005.

Le taux médian est de 28,3% en 2012 contre 26,4 % en 2011, 21,8 % en 2010, 19,6 % en 2009 et 18,4% en 2008.

Des écarts importants existent, mais qui tendent à se stabiliser ; en métropole ils vont de 3,3 % (Jura) à 62,2% (Eure et Loir), soit une amplitude de 59 points (69 points en 2011, 75,2 points en 2010, 54,5 points en 2009, 46 en 2008, 46,5 en 2007, 67,1 en 2006, 75,9 en 2005).

Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter. Au cas particulier, le département de la Lozère présentant un taux de 100% avec une seule affaire traitée a été exclu de l'analyse.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris Ouest, les Yvelines ou les Alpes -Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 54,5% (pour 330 décisions) contre 44,1 % (pour 431 décisions) en 2011, 51,2 % (pour 683 décisions) en 2010, 36,2 % (pour 796 décisions) en 2009, 32% (pour 798 décisions) en 2008 et 31,7% (pour 898 décisions) en 2007 ;

- pour les Yvelines, à 52,8 % (pour 492 décisions) contre 63,7 % (pour 532 décisions) en 2011, 49,5 % (pour 467 décisions) en 2010, 39,3 % (pour 569 décisions) en 2009, 36,6% (pour 702 décisions) en 2008 et 38,2 % (pour 574 décisions) en 2007 ;
- pour les Alpes-Maritimes, à 32,6% (pour 628 décisions) contre 28,2% (pour 539 décisions) en 2011, 26,2 % (pour 645 décisions) en 2010, 31,8 % (pour 690 décisions) en 2009, 22,1% (pour 868 décisions) en 2008 et 18,9% (pour 971 décisions) en 2007.

272 - REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS

Le montant moyen de l'allègement, France entière et tous impôts confondus, est de 679 €.

Il se stabilise après une tendance baissière observée depuis plusieurs années : 623€ en 2011, 720€ en 2010, 915 € en 2009, 970€ en 2008, 1055 € en 2007.

L'allègement médian est de 464 € en 2012 contre 506 € en 2011, 523 € en 2010 et 611€ en 2009 ; il était de 677€ en 2008, 721 € en 2007.

L'amplitude de l'allègement moyen varie de 241€ (Lozère) à 6 422 € (Paris-Nord).

12 départements ont un montant d'allègement moyen supérieur à 1000€ dont, 1 seul supérieur à 2 000€ ; ce sont en général des départements peuplés (Alpes Maritimes, Hauts de Seine, Paris), mais on trouve aussi la Guyane (comme les années précédentes) ainsi que la Martinique et la Réunion.

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Le montant moyen d'allègement est de 1 566 € en 2012 contre 1 431€ en 2011.

Sa tendance à la baisse se stabilise : 1 645 € en 2010, 1 676 € en 2009, 2160 € en 2008, après la forte augmentation de 2007 (2629€) ; il se situait à 1 881€ en 2006, 2 030€ en 2005, et 2 573€ en 2004.

Les écarts vont de 295 € (Lozère) à 15 973 € (Paris-Nord).

La médiane se situe à 926 en 2012 contre 1 183€ en 2011, 1 086 € en 2010, 1 246 € en 2009, 1253 € en 2008, 1 234 € en 2007, 1 048 € en 2006 et 1 368 € en 2005.

Le dégrèvement moyen est inférieur à 1500€ dans 88 directions (84 directions en 2011, 73 en 2010, 76 en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007, 79 en 2006 et 60 en 2005). Il est supérieur à 2000 € dans 9 directions contre 12 en 2011 et 20 en 2010.

3 directions affichent un allègement moyen supérieur à 3500€ en 2012 comme en 2011 (contre 4 en 2010 et 2009, 8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006, 8 en 2005).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 353€ en 2012 contre 310 € en 2011, 338€ en 2010, 475€ en 2009, 341€ en 2008, 366 € en 2007, 416 € en 2006, 338 € en 2005.

Il va de 184 € (Ardèche) à 1 075 € (Savoie).

L'allègement médian se situe à 258€ en 2012 contre 285€ en 2011, 290€ en 2010, 365€ en 2009, 284€ en 2008, 292€ en 2007, 309 € en 2006, 287 € en 2005.

Pour 14 directions (contre 27 en 2011 et 34 en 2010), le montant moyen d'allègement est supérieur à 350 €. Pour 4 directions, il est supérieur à 500 € (8 directions au-dessus de 500 euros en 2011, 11 en 2010, 13 en 2009, 14 en 2008, 15 en 2007 comme en 2006, 10 en 2005) et pour 1 seule direction il est supérieur à 1 000 € (contre 2 en 2011 et 1 en 2010).

Le montant moyen d'allègement est de 218€ pour la taxe d'habitation (contre 215€ en 2011, 213€ en 2010, 215€ en 2009, 209€ en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006, 204 € en 2005), avec des écarts allant de 154 € (Meuse) à 376 € (Paris-Ouest).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 738 € (586 € en 2011, 527 € en 2010, 558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006, 430 € en 2005), avec des écarts allant de 283 € (Paris-Est et Paris-Nord) à 4 767 € (Savoie).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (DONT L'ISF)

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 3 225 € contre 3 051 € en 2011, 2 761 € en 2010, 2 726 € en 2009, 2 615 € en 2008, 2 394 € en 2007, 1 758 € en 2006 et 1 577 € en 2005.

Il va de 230 € (Ariège) à 28 209 € (Martinique). Cette forte dispersion est due au très faible nombre des affaires dans ces deux départements et très vraisemblablement à une affaire exceptionnelle dans le second.

La médiane s'élève à 2 465 (contre 2183€ en 2011).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

Le taux moyen de l'allègement ressort à 1 144 € contre 1 256€ en 2011 (1 447 € en 2010, 1 172 € en 2009, 1 362 € en 2008 et 1 359 € en 2007).

La médiane est à 785€ (contre 1055€ en 2011).

Le nombre de directions qui ont enregistré des allègements moyens supérieurs à 1200 € diminue sensiblement par rapport aux trois années précédentes : 25 contre 40 en 2011, 46 en 2010 et 49 en 2009. Il est retombé en-deçà du niveau de l'année 2005 (30).

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de 3 directions qui ont accordé un montant moyen d'allègement exceptionnel (Haute-Corse : 4 945 €, Paris-Nord : 4 851 € et Mayenne : 3 566 €).

3 – LE DISPOSITIF DE LA TRANSACTION

Le terme de « transaction » est une notion empruntée à l'article 2044 du code civil qui la définit comme un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ».

En matière fiscale, la transaction est une convention entre l'administration fiscale et le contribuable prévoyant une atténuation de pénalités subordonnée au paiement par ce dernier des sommes laissées à sa charge et à son désistement de toute procédure contentieuse en cours ou à venir.

3.1. LE DOMAINE DE LA TRANSACTION

➤ *La transaction obéit à un cadre juridique strictement défini*

L'article L 247 du LPF qui définit le domaine de la juridiction gracieuse opère une distinction selon que les pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles se rapportent, sont ou non devenues définitives. Ainsi, elles peuvent faire l'objet, soit d'une mesure de remise ou modération, soit d'une atténuation par voie de transaction.

Aux termes du 3^{ème} alinéa de ce texte, l'administration peut donc accorder, sur la demande du contribuable, par voie de transaction, une atténuation des pénalités lorsque ces pénalités, et le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont contestées ou sont encore susceptibles de l'être à la date à laquelle la demande est examinée.

Par conséquent, toute demande de transaction visant des pénalités devenues définitives à la date à laquelle la juridiction gracieuse est appelée à statuer, est assimilée à une demande en remise ou en modération.

Seuls peuvent faire l'objet d'une transaction :

- les amendes fiscales et les majorations d'impôts
- depuis 2004, les intérêts de retard (article 35 de la loi de finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003),
- et, depuis le 1^{er} mars 2011, les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI (article 55-IV-A de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010) ainsi que les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF (article L 247 2° bis du LPF).

Les droits en principal sont donc exclus du champ d'application de la transaction.

La transaction peut être utilisée à l'occasion de toutes les procédures de rectification contradictoire ou d'imposition d'office, dans le cadre d'un contrôle sur place ou sur pièces.

Si elle intervient le plus souvent après la mise en recouvrement des rappels, elle peut également être proposée avant.

Elle est applicable en toute matière fiscale : impôts directs, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement et de timbre.

➤ ***La transaction est un contrat***

Au sens strict, la transaction est un contrat écrit signé par les deux parties. Elle suppose donc, contrairement à la remise ou modération qui constitue un acte unilatéral d'abandon de créance, des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs.

Elle s'applique lorsque l'administration consent au redevable une atténuation gracieuse des pénalités appliquées et renonce à porter l'affaire devant les tribunaux. La transaction s'impose au juge.

En contrepartie, le contribuable bénéficiaire de la transaction s'engage à verser au Trésor une somme fixée par l'administration, inférieure aux pénalités qu'il a encourues et renonce à toute procédure contentieuse visant les pénalités et les droits auxquels elles se rapportent.

En définitive, la transaction scelle un compromis acceptable pour chacun des deux contractants.

➤ ***La transaction outil de conciliation***

La transaction est destinée à prévenir un contentieux ou à y mettre fin et à éviter ainsi les conséquences d'un procès inutile pour l'une ou l'autre partie. Elle contribue de la sorte à une meilleure acceptation de l'impôt.

Elle participe également à une meilleure gestion des dossiers contentieux dans les services de la DGFIP et contribue par ailleurs à une amélioration des délais de jugement des juridictions en évitant la constitution d'un stock d'affaires ne présentant pas d'intérêt majeur sur le plan du droit.

Elle est également de nature à permettre le recouvrement des sommes laissées à la charge du contribuable dans des délais plus rapides et selon un échéancier qu'il a accepté.

Il convient toutefois de souligner qu'aux termes de l'article L 251 du LPF, la transaction ne devient définitive qu'après exécution par le contribuable et approbation par l'autorité compétente, et que ce n'est qu'à partir de ce moment là qu'elle fait obstacle pour les deux parties – administration et contribuable – à toute introduction ou reprise de la procédure contentieuse.

3.2. LA PROCEDURE DE TRANSACTION

➤ ***L'introduction des demandes***

Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir à titre gracieux une transaction sont établies sous forme de simple lettre, voire de courriel, adressée au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition ou au service de contrôle à l'origine des impositions supplémentaires.

Les demandes de transaction peuvent être formées à tout moment, avant ou après mise en recouvrement, dès lors que l'imposition n'est pas définitive.

➤ *L'instruction des demandes*

Qu'il s'agisse de demandes de transaction ou de demandes en remise ou modération, l'examen au fond des pétitions tendant à obtenir, à titre gracieux, l'abandon total ou partiel des pénalités est effectué en suivant des modalités pratiquement identiques.

En effet, les critères retenus pour l'appréciation du mérite de chaque demande sont de même nature pour toutes les pénalités, quelle que soit la matière fiscale à laquelle elle se rapportent.

Ces critères sont tirés :

- d'une part, des circonstances particulières à l'infraction sanctionnée, du comportement habituel du contribuable (respect de ses obligations déclaratives et de paiement) et, le cas échéant, de ses antécédents contentieux ;
- d'autre part, de la situation personnelle et des possibilités de paiement de l'intéressé.

Par ailleurs, il doit être tenu compte de circonstances spécifiques justifiant ou non le recours à la transaction.

Sans qu'il soit possible d'en établir une liste précise et exhaustive, certaines circonstances ne permettent pas d'envisager une transaction. Il en est ainsi :

- lorsque le contribuable a mis en œuvre des manœuvres dilatoires pour nuire au bon déroulement de la procédure de contrôle fiscal dont il a fait l'objet ou a multiplié abusivement les voies de recours afin d'allonger la durée de la procédure contentieuse et de retarder le moment de payer les impositions litigieuses ;
- lorsque les infractions relevées lors du contrôle présentent un caractère de gravité⁹ justifiant que des poursuites correctionnelles soient envisagées pour fraude fiscale ou escroquerie aux impôts ;
- lorsque le dossier du contribuable comporte un contexte pénal de droit commun (par exemple pour trafic de stupéfiants, escroquerie...).

Dans les circonstances où il est envisageable de transiger, et avant la conclusion de toute transaction, doivent être analysés :

- les raisons pour lesquelles les amendes, majorations ou intérêts de retard ont été encourus et appliqués (gravité du manquement sanctionné, importance du préjudice causé au Trésor),
- l'étendue de la responsabilité du contribuable dans les faits constatés
- les incertitudes sur l'issue du dossier dans une perspective contentieuse lorsque l'appréciation des faits peut donner lieu à interprétation contraire du juge,
- le comportement habituel de l'intéressé à l'égard de l'ensemble des services de l'administration fiscale,
- l'existence de transactions antérieures et les conditions dans lesquelles elles ont été exécutées,
- la position adoptée au regard d'autres demandes éventuelles de transactions liées à la même affaire (par exemple lorsqu'une transaction a été conclue avec un des associés d'une société de personnes et que la demande de transaction est présentée par un autre associé de la même société),
- la position adoptée au regard d'autres demandes éventuelles relatives à des sociétés liées et dont les impositions litigieuses reposent sur le même fondement juridique.

Les services doivent également procéder à une appréciation :

- de la situation financière du contribuable (revenus et patrimoine privé et professionnel s'agissant des particuliers, résultats et actifs pour les professionnels),

⁹ La gravité est par exemple caractérisée en cas de rétention répétée de TVA.

- et, le cas échéant, de ses possibilités réelles de paiement (liquidité des biens) et des difficultés qu'il rencontre sur le plan économique ou financier, même s'il ne s'agit pas en tant que tel d'une condition de mise en œuvre de la transaction.

Un certain nombre de circonstances peuvent en effet donner lieu à une appréciation bienveillante de la demande de transaction formulée par un contribuable pour autant que les autres conditions propres à cette procédure soient réunies : par exemple, particulier ayant perdu son emploi, en situation de grande difficulté sociale, rencontrant des difficultés significatives de paiement ou menace sérieuse pesant sur la pérennité d'une entreprise.

L'une des finalités de la voie transactionnelle étant d'éviter la survenance de contentieux tant administratifs que juridictionnels, les demandes de transaction formulées après un premier jugement favorable à l'administration fiscale doivent en conséquence faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux.

En effet, l'investissement et le coût qu'a pu représenter la défense des intérêts de l'administration devant les juridictions de première instance militent pour une approche moins ouverte que celle dont il convient de faire preuve lorsque le contribuable prend l'engagement de ne pas soumettre le litige aux juges.

Pour autant, même après un jugement favorable à l'administration, il peut être justifié de conclure une transaction, en particulier lorsque celle-ci permet d'éviter le recours à des procédures de recouvrement nécessairement longues et coûteuses pour l'administration. Dans un tel cas, le contribuable doit, en tout état de cause, renoncer à porter le litige devant les juridictions d'appel.

➤ *La procédure de décision*

La procédure s'inscrit dans le cadre normal de la délégation de signature en matière gracieuse décrite dans la première partie de ce rapport. L'autorité compétente pour conclure une transaction dépend du montant des sommes faisant l'objet de la demande.

Les conditions de la transaction sont arrêtées, selon le niveau de compétence dont relève l'affaire, par le directeur régional/départemental des finances publiques ou par le ministre, dans ce dernier cas après avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

Lorsque l'autorité compétente pour statuer a arrêté les clauses du contrat, la proposition de transaction est notifiée au contribuable dans les conditions prévues à l'article R*247-3 du LPF.

La proposition de transaction, adressée au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception, rappelle le montant de l'impôt en principal et celui des pénalités d'assiette et, le cas échéant, des pénalités de recouvrement encourues. Elle mentionne aussi le montant des pénalités qui seront en définitive réclamées au contribuable si celui-ci accepte la proposition. La lettre est accompagnée du projet de transaction en double exemplaire.

Le contrat de transaction fixe également la date d'expiration du délai accordé au contribuable pour s'acquitter de sa dette après consultation et accord du comptable.

Le contribuable dispose, en principe, d'un délai de trente jours pour faire connaître son acceptation ou ses observations :

- en cas d'acceptation, la transaction est conclue et le contribuable reçoit un exemplaire du contrat de transaction signé pour valoir engagement des deux parties ;

- en cas de refus pur et simple, la demande de transaction est rejetée et la procédure reprend son cours normal ;
- en cas de refus accompagné d'observations, il est procédé à un nouvel examen du dossier en vue de rechercher si les observations apportent ou non des éléments nouveaux sur le fond de l'affaire. Cet examen donne lieu soit à la confirmation des conditions de la transaction primitive, soit à la fixation de nouvelles conditions de transaction notifiées au contribuable. Si l'intéressé ne donne pas son accord, la proposition est considérée comme non avenue et la procédure reprend son cours ;
- en cas de défaut de réponse, l'administration confirme à l'intéressé les conditions de la transaction qui lui ont été précédemment notifiées et l'invite à signer une transaction sur la base des propositions initiales. A défaut d'acceptation, la proposition est non avenue et la procédure reprend son cours.

Les décisions prises par les directeurs peuvent être soumises au ministre par les contribuables dans les conditions décrites dans la première partie de ce rapport (§ 163).

➤ *Les effets de la transaction définitive*

Aux termes de l'article L 251 1^{er} alinéa du L.P.F., la transaction ne constitue une convention définitive qu'autant qu'elle a été approuvée par l'autorité compétente et exécutée par le contribuable.

Elle devient définitive lorsque le contribuable a acquitté l'intégralité des droits et des pénalités maintenues à sa charge par le contrat.

Si le contribuable ne respecte pas l'échéancier auquel il s'est engagé pour le règlement de sa dette, le comptable, qui veille à la bonne exécution des clauses de la transaction, informe le service de l'assiette signataire du contrat et la caducité de l'accord transactionnel peut alors être prononcée.

Ainsi, tant qu'une transaction conclue n'a pas été exécutée en totalité, le service des impôts prend toutes mesures nécessaires pour garantir le recouvrement de la créance et, notamment, pour conserver le privilège du Trésor.

Le principe énoncé à l'article L 251 du L.P.F. est simple : la transaction définitive fait obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

Après exécution d'une transaction (ainsi devenue définitive), le contribuable ne peut donc plus adresser de réclamation au directeur, ni introduire ou reprendre une instance devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. Il en va de même pour l'administration.

Les réclamations déjà présentées sont donc considérées comme devenues sans objet et les instances en cours doivent donner lieu à désistement.

3.3. LA PLACE ACTUELLE DE LA TRANSACTION DANS LES PROCEDURES GRACIEUSES

Seules sont recensées les transactions opérées après mise en recouvrement qui font l'objet d'un suivi particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse, au même titre que les remises ou les modérations.

Les chiffres figurant dans les tableaux ci-après concernent les transactions conclues, c'est-à-dire lorsque la proposition faite par l'administration est acceptée par le contribuable qui a renvoyé le contrat signé. A ce stade donc, si le contribuable ne respecte pas ses engagements, la transaction peut devenir caduque alors qu'elle aura été comptabilisée.

Les éléments statistiques disponibles à ce jour ne permettent pas de chiffrer les enjeux financiers des transactions. En effet, le montant des allègements prononcés dans le cadre de la juridiction gracieuse figurant dans les états statistiques de la DGFIP regroupe l'ensemble des remises, modérations ou réductions après transactions sans qu'il soit possible de distinguer les réductions prononcées dans le cadre spécifique des transactions.

Les statistiques disponibles au plan national donnent toutefois une tendance quant aux modalités de mise en œuvre de la transaction.

- La part des transactions conclues comparée au nombre de décisions prises dans le cadre de la juridiction gracieuse est faible.

Année	Nombre total de décisions gracieuses	Nombre total de transactions conclues	Pourcentage représentatif
2010	1 101 617	3 969	0,36 %
2011	1 096 169	3 916	0,35 %
2012	1 182 760	3 618	0,30 %

- Les transactions portent principalement sur les impôts d'Etat (impôt sur le revenu - impôt sur les sociétés) et les taxes sur le chiffre d'affaires, dans une moindre mesure sur les droits d'enregistrement, et très marginalement sur les impôts directs locaux (taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle).

Année	Impôts d'Etat (IR-IS)	Taxes sur le chiffre d'affaires	Droits d'enregistrement	Impôts directs locaux (TF TH TP)	TOTAL
2010	2 112	1 239	532	85	3 969
2011	2 303	1 026	534	53	3 916
2012	2 261	939	371	46	3 618

Ces données chiffrées montrent que la remise des pénalités par voie transactionnelle après mise en recouvrement demeure peu pratiquée malgré les initiatives prises pour accroître le recours à ce dispositif :

- la loi de finances pour 2004 a élargi le champ de la transaction à l'intérêt de retard auparavant exclu de ce dispositif ;
- le programme « Pour vous faciliter l'impôt » développé par l'administration fiscale à compter de 2004 a introduit la notion de globalisation des pénalités d'assiette et de

recouvrement afin de renforcer la cohérence du traitement de la situation d'un contribuable par voie de transaction intégrant une décision coordonnée des services de la l'ex DGI et de l'ex DGCP.

Par ailleurs, les modalités actuelles de valorisation statistique des transactions qui s'inscrivent dans le cadre de l'activité contentieuse (au sens large) de la DGFIP ne prennent pas en compte les transactions conclues avant mise en recouvrement des impositions. Or, celles-ci représentent un nombre de cas d'application non négligeable dans le cadre des procédures de contrôle.

*

*

*

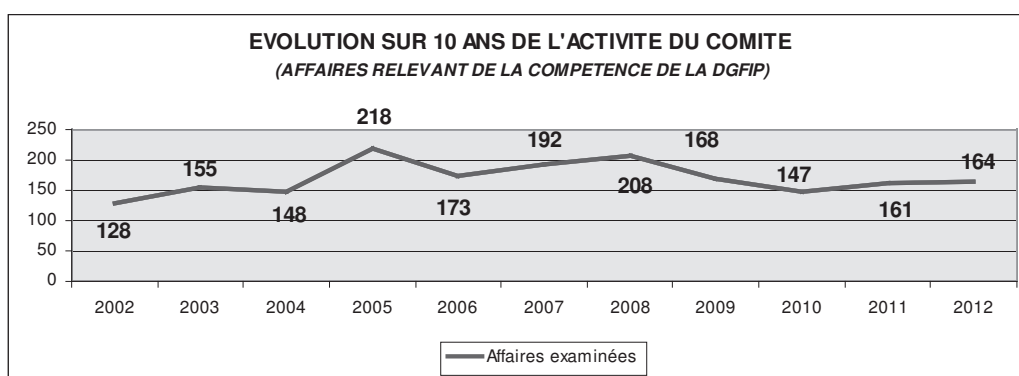
La mise en œuvre d'une démarche plus active de recours à cette procédure gracieuse spécifique et d'un suivi plus précis de sa pratique permettrait de valoriser davantage l'utilisation de la transaction dans le souci de mieux répondre aux intérêts des contribuables tout en préservant ceux de l'administration en facilitant le recouvrement et en limitant le contentieux.

4 - L'ACTIVITE EN 2012 DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES

En 2012, le comité s'est prononcé sur 164 affaires fiscales (161 en 2011 ; 147 en 2010, 168 en 2009).

A titre indicatif, le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité du comité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2012 s'établit à 153 (168 en 2011).

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES

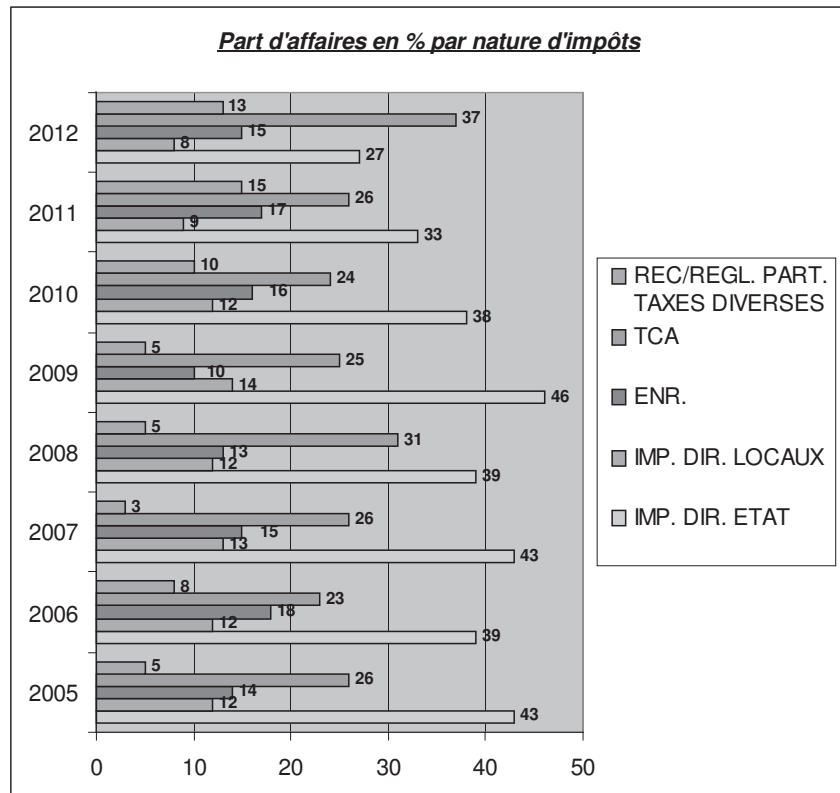
Les 164 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	58	35%
▪ Impôts directs d'Etat	45	27%
▪ Impôts directs locaux	13	8%
2. Droits d'enregistrement	24	15%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	60	37%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	22	13%
Total	164	100%

Le nombre d'affaires portant sur les impôts directs est cette année encore en recul (- 7 points). Cette baisse fait suite à celles déjà enregistrées en 2011 (-8) et en 2010 (-10). Ces affaires ne représentent plus désormais que 35 % de l'ensemble des dossiers traités.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement, en net repli au cours des années 2007, 2008 et 2009 ont progressé à 16 % en 2010 puis à 17 % en 2011. Elles connaissent à nouveau un léger fléchissement et représentent 15 % des dossiers en 2012.

Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires qui avaient déjà enregistré une légère augmentation en 2011 (+ 2 points), ils connaissent une progression très sensible au cours de l'année 2012 (+11 points). Ils représentent désormais 37 % des dossiers traités.

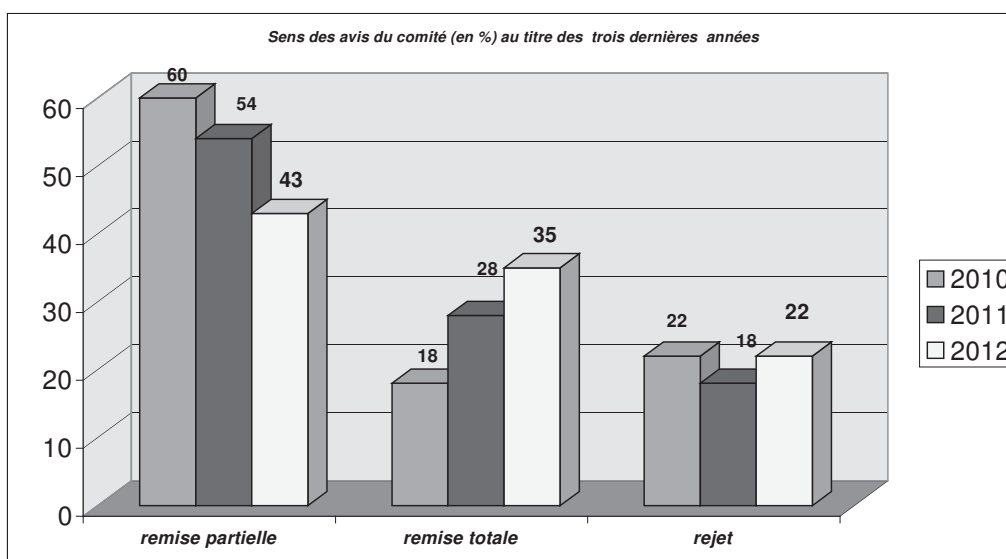


43 – SENS DES AVIS RENDUS

En 2012, le comité s'est prononcé sur 164 affaires dans les conditions ci-après.

<i>Avis de remise partielle</i>	71	représentant 43% des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	57	représentant 35% des affaires
<i>Avis de rejet</i>	36	représentant 22% des affaires

Les suites données par l'administration aux avis du Comité sont, dans la plupart des cas, conformes à ses propositions.



Annexes chiffrées
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2012

JURIDICTION GRACIEUSE - TOUS IMPOTS										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Allègement moyen	rejets
010	Ain	9 120	5 267	29	8 398	3 136 769	592	36,9%	Médiane	Médiane
020	Aisne	9 599	4 143	22	8 929	1 653 739	397	53,4%	463,9	41,1%
030	Allier	10 817	5 494	7	3 881	1 603 492	291	41,4%	Moyenne	Amplitude
040	Alpes de Hte Provence	2 770	1 600	17	746	608 263	376	31,6%	613,7	49,4
050	Hautes Alpes	3 589	2 348	8	880	894 948	380	27,2%	Toutes directions confondues	
060	Alpes Maritimes	16 301	7 065	108	7 984	7 932 056	1 106	52,7%	Moyenne	Moyenne
070	Ardèche	3 634	1 930	8	1 461	707 993	365	43,0%	679,0	42,5%
080	Ardennes	6 452	3 970	2	1 686	1 085 869	273	29,8%		
090	Ariège	2 871	1 822	3	972	645 832	354	34,8%		
100	Aube	4 364	2 038	19	2 265	1 080 684	525	52,4%		
110	Aude	14 773	8 609	9	5 537	3 775 777	438	39,1%		
120	Aveyron	3 205	1 805	17	1 249	1 482 181	813	40,7%		
131	Marseille	27 717	11 649	66	14 321	5 423 232	463	55,0%		
132	Aix en Provence	17 371	9 491	27	7 069	4 733 847	497	42,6%		
140	Calvados	12 651	6 377	15	5 680	2 954 709	462	47,1%		
150	Cantal	1 861	1 069	12	678	563 374	521	38,5%		
160	Charente	11 469	6 246	16	3 698	2 025 978	324	37,1%		
170	Charente Maritime	13 098	7 890	38	4 655	3 731 565	471	37,0%		
180	Cher	7 303	4 253	13	2 736	1 546 363	362	39,1%		
190	Corrèze	3 989	2 244	16	1 525	1 269 204	562	40,3%		
2A0	Corse du Sud	1 404	851	0	499	839 714	987	37,0%		
2B0	Haute Corse	2 489	1 648	5	613	1 388 565	840	27,1%		
210	Côte d'Or	9 000	5 807	24	2 836	3 000 481	515	32,7%		
220	Cotes d'Armor	11 355	6 826	14	3 961	2 827 536	413	36,7%		
230	Creuse	3 313	1 984	2	1 109	661 491	333	35,8%		
240	Dordogne	8 996	5 356	7	3 045	2 088 101	389	36,2%		
250	Doubs	9 459	4 207	25	4 322	2 388 180	564	50,5%		
260	Drôme	9 488	4 244	6	3 789	1 580 589	372	47,1%		
270	Eure	11 482	6 361	9	4 757	2 145 757	337	42,8%		
280	Eure et Loir	5 749	3 500	26	1 728	1 619 290	459	32,9%		
290	Finistère	19 480	12 974	31	5 827	4 501 160	346	30,9%		
300	Gard	17 091	10 386	89	5 432	5 150 706	492	34,1%		
310	Haute Garonne	31 870	16 796	46	11 880	9 365 400	556	41,4%		

320	Gers	3 599	2 508	41	896	3 445	1 019 293	400	26,0%
330	Gironde	35 131	19 469	25	11 987	31 481	8 979 188	461	38,1%
340	Hérault	20 688	10 666	15	9 211	19 892	7 059 030	661	46,3%
350	Ille et Villaine	27 501	15 616	46	8 761	24 423	5 165 371	330	35,9%
360	Indre	5 079	2 937	0	1 910	4 847	960 458	327	39,4%
370	Indre et Loire	10 071	5 639	22	3 701	9 362	2 194 937	388	39,5%
380	Isère	22 253	11 359	22	8 386	19 767	6 431 878	565	42,4%
390	Jura	3 750	2 079	18	1 451	3 548	843 395	402	40,9%
400	Landes	8 750	4 988	14	3 541	8 153	2 376 160	515	43,4%
410	Loir et Cher	5 297	2 558	15	2 216	4 789	1 615 772	628	46,3%
420	Loire	15 891	8 944	52	5 838	14 834	3 845 565	427	39,4%
430	Haute Loire	3 351	1 394	4	1 614	3 012	780 277	558	53,6%
440	Loire Atlantique	22 995	13 144	29	8 864	22 037	5 333 025	405	40,2%
450	Loiret	9 794	5 372	7	3 804	9 183	2 821 125	524	41,4%
460	Lot	2 353	1 128	8	1 025	2 161	757 705	667	47,4%
470	Lot et Garonne	5 960	2 885	14	2 756	5 655	1 509 721	521	48,7%
480	Lozère	704	486	0	181	667	116 950	241	27,1%
490	Maine et Loire	16 847	9 054	26	5 698	14 778	2 874 360	317	38,6%
500	Manche	9 766	5 715	11	3 825	9 551	1 530 997	267	40,0%
510	Marne	12 364	4 585	18	6 862	11 465	2 124 313	462	59,9%
520	Haute Marne	2 657	1 697	10	782	2 489	497 333	291	31,4%
530	Mayenne	5 350	2 676	8	2 107	4 791	893 715	333	44,0%
540	Meurthe et Moselle	20 960	12 677	16	6 655	19 348	4 457 655	351	34,4%
550	Meuse	3 694	2 327	5	1 141	3 473	767 943	329	32,9%
560	Morbihan	12 847	7 388	51	4 666	12 105	3 475 724	467	38,5%
570	Moselle	22 768	11 513	58	9 260	20 831	5 434 457	470	44,5%
580	Nièvre	3 901	1 694	24	2 034	3 752	976 327	568	54,2%
591	Nord-Lille	44 998	20 654	58	19 012	39 724	8 859 896	428	47,9%
592	Nord-Valenciennes	20 750	9 674	24	9 208	18 906	2 480 257	256	48,7%
600	Oise	15 011	7 553	21	6 664	14 238	2 938 633	388	46,8%
610	Orne	4 525	1 800	0	2 408	4 208	473 889	263	57,2%
620	Pas de Calais	29 395	10 356	53	15 481	25 890	4 028 943	387	59,8%
630	Puy de Dôme	15 471	7 949	2	4 317	12 268	2 976 344	374	35,2%
640	Pyrénées Atlantiques	12 675	6 922	20	5 136	12 078	3 921 359	565	42,5%
650	Hautes Pyrénées	6 658	3 744	22	2 643	6 409	1 481 299	393	41,2%
660	Pyrénées Orientales	11 974	5 987	9	5 624	11 620	2 391 770	399	48,4%
670	Bas Rhin	22 360	10 676	90	9 405	20 171	4 994 017	464	46,6%
680	Haut Rhin	10 955	6 242	21	4 499	10 762	3 281 446	524	41,8%
690	Rhône	32 371	15 478	125	14 460	30 063	9 562 723	613	48,1%
700	Haute Saône	3 012	1 641	29	1 173	2 843	856 272	513	41,3%

710	Saône et Loire	7 847	4 382	15	2 786	7 183	2 125 200	483	38,8%
720	Sarthe	12 355	6 660	14	4 277	10 951	2 155 268	323	39,1%
730	Savoie	7 993	4 601	55	2 863	7 519	3 773 898	811	38,1%
740	Haute Savoie	10 985	6 367	31	3 851	10 249	3 713 902	580	37,6%
754	Paris Centre	6 911	4 339	138	1 655	6 132	8 458 553	1 889	27,0%
755	Paris Est	10 772	5 639	17	4 405	10 061	4 916 111	869	43,8%
756	Paris Nord	8 666	5 184	29	2 809	8 022	33 478 614	6 422	35,0%
757	Paris Ouest	9 777	5 210	19	3 802	9 031	9 283 351	1 775	42,1%
758	Paris Sud	5 316	2 965	25	1 839	4 829	2 998 569	1 003	38,1%
760	Seine Maritime	32 307	15 884	20	14 870	30 774	5 038 946	317	48,3%
770	Seine et Marne	15 277	8 421	24	6 005	14 450	4 529 500	536	41,6%
780	Yvelines	16 727	8 814	75	7 106	15 995	16 133 742	1 815	44,4%
790	Deux Sèvres	6 507	4 160	39	2 054	6 253	1 702 503	405	32,8%
800	Somme	20 747	11 037	15	6 176	17 228	3 217 936	291	35,8%
810	Tarn	6 002	2 813	9	3 041	5 863	1 576 730	559	51,9%
820	Tarn et Garonne	3 839	2 077	8	1 640	3 725	718 535	345	44,0%
830	Var	19 470	10 476	104	7 616	18 196	6 374 298	602	41,9%
840	Vaucluse	11 609	6 643	30	4 751	11 424	4 321 379	648	41,6%
850	Vendée	11 065	6 556	9	4 112	10 677	2 288 882	349	38,5%
860	Vienne	10 199	6 057	1	3 658	9 716	2 233 865	369	37,6%
870	Haute Vienne	15 748	12 564	25	2 926	15 515	3 470 305	276	18,9%
880	Vosges	9 225	5 168	10	3 618	8 796	1 317 473	254	41,1%
890	Yonne	5 746	2 996	12	2 239	5 247	2 096 066	697	42,7%
900	Territoire de Belfort	2 645	1 422	7	846	2 275	659 826	462	37,2%
910	Essonne	20 147	11 167	30	7 866	19 063	11 329 184	1 012	41,3%
921	Hts de Seine Nord	12 360	6 574	9	5 283	11 866	8 709 225	1 323	44,5%
922	Hts de Seine Sud	9 736	5 556	8	3 239	8 803	5 572 248	1 001	36,8%
930	Seine st Denis	33 525	15 428	21	13 613	29 062	13 501 939	874	46,8%
940	Val de Marne	22 537	11 921	37	8 491	20 449	8 544 767	715	41,5%
950	Val d'Oise	17 849	8 404	19	8 361	16 784	5 937 005	705	49,8%
971	Guadeloupe	6 223	3 369	15	2 088	5 472	2 768 911	818	38,2%
972	Martinique	4 162	1 124	6	2 430	3 560	1 391 007	1 231	68,3%
973	Guyane	660	331	4	106	441	429 567	1 282	24,0%
974	Réunion	9 797	3 714	25	4 168	7 907	3 754 385	1 004	52,7%
	TOTAL	1 273 337	673 057	2 674	498 479	1 174 210	396 024 057	586	42,5%
Total (toutes directions)		1 283 365	677 049	3 618	502 093	1 182 760	462 189 103,00	463,87	

JURIDICTION GRACIEUSE - IMPOTS DIRECTS D'ETAT										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Allègement moyen	rejets
010 Ain	1 682	977	12	580	1 569	1 354 844	1 370	37,0%	Médiane	Médiane
020 Aisne	1 554	859	19	611	1 489	498 747	568	41,0%	926,4	38,8%
030 Allier	1 242	714	5	447	1 166	395 205	550	38,3%	Moyenne	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	363	213	17	107	337	187 730	816	31,8%	1264,1	41,9
050 Hautes Alpes	546	375	2	135	512	368 347	977	26,4%		
060 Alpes Maritimes	4 556	2 203	69	2 084	4 356	3 549 356	1 562	47,8%	Toutes directions confondues	
070 Ardèche	652	356	3	274	633	246 030	685	43,3%	Moyenne	Moyenne
080 Ardennes	590	308	0	215	523	170 414	553	41,1%	1566,0	40,2%
090 Ariège	350	178	0	159	337	212 907	1 196	47,2%		
100 Aube	692	344	12	324	680	279 356	785	47,6%		
110 Aude	1 011	621	4	309	934	391 478	626	33,1%		
120 Aveyron	532	314	12	193	519	594 689	1 824	37,2%		
131 Marseille	3 697	1 847	40	1 566	3 453	2 269 512	1 203	45,4%		
132 Aix en Provence	3 500	1 856	19	1 451	3 326	1 663 557	887	43,6%		
140 Calvados	1 885	1 028	4	784	1 816	765 541	742	43,2%		
150 Cantal	376	245	6	121	372	131 534	524	32,5%		
160 Charente	1 271	817	9	377	1 203	391 530	474	31,3%		
170 Charente Maritime	2 196	1 433	36	667	2 136	1 851 702	1 261	31,2%		
180 Cher	845	444	4	360	808	278 298	621	44,6%		
190 Corrèze	697	484	9	167	660	371 284	753	25,3%		
2A0 Corse du Sud	355	242	0	103	345	367 000	1 517	29,9%		
2B0 Haute Corse	513	357	3	120	480	597 664	1 660	25,0%		
210 Côte d'Or	1 706	1 193	23	429	1 645	1 232 929	1 014	26,1%		
220 Cotes d'Armor	2 042	1 272	4	704	1 980	966 189	757	35,6%		
230 Creuse	338	220	1	115	336	187 106	847	34,2%		
240 Dordogne	1 190	752	6	340	1 098	736 356	971	31,0%		
250 Doubs	1 553	747	22	711	1 480	889 847	1 157	48,0%		
260 Drôme	1 524	760	5	623	1 388	449 691	588	44,9%		
270 Eure	2 180	1 390	7	736	2 133	769 809	551	34,5%		
280 Eure et Loir	935	521	16	334	871	632 724	1 178	38,3%		
290 Finistère	3 043	2 097	13	874	2 984	1 391 272	659	29,3%		
300 Gard	2 049	1 256	57	651	1 964	1 016 296	774	33,1%		
310 Haute Garonne	5 046	2 503	30	2 077	4 610	3 714 831	1 467	45,1%		

320	Gers	513	318	36	126	480	272 410	770	26,3%
330	Gironde	4 603	2 491	17	1 858	4 366	3 183 186	1 269	42,6%
340	Hérault	2 871	1 546	9	1 181	2 736	1 799 202	1 157	43,2%
350	Ille et Vilaine	3 600	2 179	18	1 219	3 416	1 700 784	774	35,7%
360	Indre	567	327	0	232	559	204 209	624	41,5%
370	Indre et Loire	1 750	953	11	686	1 650	706 880	733	41,6%
380	Isère	4 063	2 219	14	1 539	3 772	2 217 974	993	40,8%
390	Jura	756	503	11	199	713	394 021	767	27,9%
400	Landes	1 371	801	8	461	1 270	666 148	823	36,3%
410	Loir et Cher	1 294	875	9	372	1 256	822 869	931	29,6%
420	Loire	2 224	1 424	27	672	2 123	1 113 645	768	31,7%
430	Haute Loire	547	364	1	152	517	256 682	703	29,4%
440	Loire Atlantique	2 917	1 574	22	1 175	2 771	1 561 848	979	42,4%
450	Loiret	1 958	1 152	2	733	1 887	906 718	786	38,8%
460	Lot	316	153	4	158	315	293 996	1 873	50,2%
470	Lot et Garonne	938	523	8	332	863	625 243	1 177	38,5%
480	Lozère	111	68	0	37	105	19 765	291	35,2%
490	Maine et Loire	1 999	1 284	16	611	1 911	734 034	565	32,0%
500	Manche	1 194	713	6	434	1 153	409 090	569	37,6%
510	Mame	1 671	806	13	739	1 558	860 515	1 051	47,4%
520	Haute Marne	509	350	8	141	499	190 976	533	28,3%
530	Mayenne	633	283	6	320	609	148 395	513	52,5%
540	Meurthe et Moselle	2 094	1 226	7	737	1 970	1 228 612	996	37,4%
550	Meuse	490	279	2	186	467	260 312	926	39,8%
560	Morbihan	2 107	1 294	42	738	2 074	1 666 227	1 247	35,6%
570	Moselle	2 875	1 718	21	984	2 723	1 516 016	872	36,1%
580	Nièvre	436	221	0	206	427	100 054	453	48,2%
591	Nord-Lille	4 886	2 685	39	1 808	4 532	3 462 123	1 271	39,9%
592	Nord-Valenciennes	1 877	897	11	839	1 747	627 040	691	48,0%
600	Oise	2 532	1 418	11	966	2 395	1 039 657	728	40,3%
610	Orne	657	340	0	295	635	145 801	429	46,5%
620	Pas de Calais	2 396	1 209	24	979	2 212	1 238 994	1 005	44,3%
630	Puy de Dôme	1 442	863	1	498	1 362	855 047	990	36,6%
640	Pyrénées Atlantiques	1 858	1 053	12	682	1 747	1 155 231	1 085	39,0%
650	Hautes Pyrénées	621	377	9	210	596	278 229	721	35,2%
660	Pyrénées Orientales	1 321	673	6	593	1 272	604 777	891	46,6%
670	Bas Rhin	4 141	2 185	60	1 694	3 939	1 503 005	669	43,0%
680	Haut Rhin	2 629	1 880	13	691	2 584	957 729	506	26,7%
690	Rhône	7 585	4 275	84	2 872	7 231	4 607 148	1 057	39,7%
700	Haute Saône	622	372	22	205	599	536 486	1 362	34,2%

710	Saône et Loire	1 598	1 030	0	446	1 476	821 342	797	30,2%
720	Sarthe	1 282	811	11	403	1 225	733 960	893	32,9%
730	Savoie	1 733	1 023	46	588	1 657	987 712	924	35,5%
740	Haute Savoie	1 912	1 095	9	729	1 833	1 268 978	1 149	39,8%
754	Paris Centre	2 323	1 337	86	582	2 005	3 587 463	2 521	29,0%
755	Paris Est	3 658	1 832	10	1 521	3 363	2 127 909	1 155	45,2%
756	Paris Nord	2 681	1 446	19	944	2 409	22 081 594	15 073	39,2%
757	Paris Ouest	4 297	1 943	10	2 015	3 968	5 779 447	2 959	50,8%
758	Paris Sud	1 554	801	20	548	1 369	1 734 985	2 113	40,0%
760	Seine Maritime	4 008	1 918	13	1 866	3 797	1 337 375	693	49,1%
770	Seine et Marne	4 069	2 367	19	1 468	3 854	2 336 974	979	38,1%
780	Yvelines	4 634	2 436	33	1 843	4 312	12 036 520	4 875	42,7%
790	Deux Sèvres	874	536	28	285	849	528 918	938	33,6%
800	Somme	1 503	826	10	607	1 443	623 724	746	42,1%
810	Tarn	1 006	543	4	434	981	762 087	1 393	44,2%
820	Tarn et Garonne	551	354	3	179	536	183 565	514	33,4%
830	Var	3 173	1 605	66	1 315	2 986	2 461 557	1 473	44,0%
840	Vaucluse	2 063	1 202	14	810	2 026	972 837	800	40,0%
850	Vendée	2 077	1 250	6	748	2 004	649 975	517	37,3%
860	Vienne	935	580	0	313	893	876 163	1 511	35,1%
870	Haute Vienne	1 532	1 107	18	386	1 511	757 878	674	25,5%
880	Vosges	953	512	8	410	930	282 931	544	44,1%
890	Yonne	1 023	612	6	345	963	1 271 889	2 058	35,8%
900	Territoire de Belfort	467	313	7	121	441	252 086	788	27,4%
910	Essonne	4 712	2 476	20	1 893	4 389	6 396 336	2 563	43,1%
921	Hts de Seine Nord	3 565	1 939	7	1 475	3 421	3 129 304	1 608	43,1%
922	Hts de Seine Sud	2 756	1 450	5	991	2 446	2 759 706	1 897	40,5%
930	Seine st Denis	6 337	2 844	10	2 679	5 533	6 183 513	2 167	48,4%
940	Val de Marne	5 502	2 957	20	1 911	4 888	3 822 643	1 284	39,1%
950	Val d'Oise	3 860	1 703	17	1 879	3 599	2 037 815	1 185	52,2%
971	Guadeloupe	551	261	15	158	434	723 188	2 620	36,4%
972	Martinique	601	168	3	345	516	383 865	2 245	66,9%
973	Guyane	216	79	4	50	133	300 182	3 617	37,6%
974	Réunion	1 302	506	22	491	1 019	2 284 581	4 327	48,2%
	TOTAL	206 993	114 659	1 648	78 086	194 393	162 273 855	1 395	40,2%
	Total (toutes directions)	212 168	116 567	2 261	79 942	198 770	186 084 310,00		

JURIDICCTION GRACIEUSE - IMPOTS DIRECTS LOCAUX										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Allègement moyen	rejets
010 Ain	3 590	1 892	0	1 363	3 255	395 576	209	41,9%	Médiane	Médiane
020 Aisne	4 810	2 028	0	2 378	4 406	536 249	264	54,0%	257,5	43,1%
030 Allier	6 086	3 047	0	2 189	5 236	759 844	249	41,8%	Moyenne	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	1 194	599	0	388	987	158 249	264	39,3%	286,9	53,9
050 Hautes Alpes	1 252	725	0	369	1 094	165 914	229	33,7%		
060 Alpes Maritimes	7 151	2 644	1	4 037	6 682	822 817	311	60,4%	Toutes directions confondues	
070 Ardèche	1 675	721	1	807	1 529	132 903	184	52,8%	Moyenne	Moyenne
080 Ardennes	3 330	2 153	0	857	3 010	574 215	267	28,5%	353,0	43,7%
090 Ariège	1 414	880	0	498	1 378	207 798	236	36,1%		
100 Aube	1 615	559	0	1 044	1 603	239 035	428	65,1%		
110 Aude	11 197	6 676	0	4 216	10 892	2 980 704	446	38,7%		
120 Aveyron	1 542	765	0	696	1 461	249 246	326	47,6%		
131 Marseille	14 758	5 821	0	8 050	13 871	1 777 649	305	58,0%		
132 Aix en Provence	6 892	3 222	0	3 439	6 661	855 461	266	51,6%		
140 Calvados	5 416	2 637	0	2 479	5 116	671 650	255	48,5%		
150 Cantal	821	386	0	371	757	80 169	208	49,0%		
160 Charente	6 082	3 731	0	1 524	5 255	956 923	256	29,0%		
170 Charente Maritime	6 391	3 647	0	2 456	6 103	855 277	235	40,2%		
180 Cher	3 591	2 258	0	1 179	3 437	509 939	226	34,3%		
190 Corrèze	1 804	930	0	766	1 696	195 318	210	45,2%		
2A0 Corse du Sud	472	190	0	261	451	68 511	361	57,9%		
2B0 Haute Corse	1 369	910	0	351	1 261	291 447	320	27,8%		
210 Côte d'Or	3 699	2 216	0	1 305	3 521	557 941	252	37,1%		
220 Cotes d'Armor	5 453	3 265	0	1 945	5 210	778 770	239	37,3%		
230 Creuse	1 753	1 135	0	488	1 623	315 887	278	30,1%		
240 Dordogne	3 933	2 211	0	1 476	3 687	564 265	255	40,0%		
250 Doubs	4 147	1 885	0	1 868	3 753	510 959	271	49,8%		
260 Drôme	4 503	1 922	0	1 958	3 880	429 333	223	50,5%		
270 Eure	4 929	2 788	0	1 962	4 750	708 268	254	41,3%		
280 Eure et Loir	2 669	1 697	0	747	2 444	439 631	259	30,6%		
290 Finistère	9 631	6 303	0	2 958	9 261	1 554 530	247	31,9%		

300	Gard	9 703	6 005	0	3 029	9 034	2 729 139	454	33,5%
310	Haute Garonne	15 178	7 759	0	5 872	13 631	2 151 121	277	43,1%
320	Gers	1 773	1 205	0	491	1 696	310 245	257	29,0%
330	Gironde	17 396	9 649	0	5 770	15 419	2 635 845	273	37,4%
340	Hérault	12 762	6 687	0	5 761	12 448	3 577 098	535	46,3%
350	Ille et Villaine	14 781	8 348	0	4 532	12 880	2 051 669	246	35,2%
360	Indre	2 315	1 261	0	915	2 176	329 864	262	42,0%
370	Indre et Loire	4 158	2 230	0	1 585	3 815	508 414	228	41,5%
380	Isère	9 723	4 555	0	3 961	8 516	2 185 895	480	46,5%
390	Jura	1 652	891	0	661	1 552	197 041	221	42,6%
400	Landes	3 571	1 679	0	1 618	3 297	414 501	247	49,1%
410	Loir et Cher	2 448	1 012	0	1 131	2 143	240 449	238	52,8%
420	Loire	7 411	4 157	1	2 691	6 849	932 521	224	39,3%
430	Haute Loire	1 756	678	0	868	1 546	192 796	284	56,1%
440	Loire Atlantique	11 930	6 814	1	4 631	11 446	1 684 734	247	40,5%
450	Loiret	4 503	2 246	0	1 896	4 142	711 541	317	45,8%
460	Lot	1 452	708	0	567	1 275	233 498	330	44,5%
470	Lot et Garonne	3 219	1 448	1	1 624	3 073	511 557	353	52,8%
480	Lozère	298	180	0	100	280	40 316	224	35,7%
490	Maine et Loire	7 953	4 317	0	2 504	6 821	1 043 209	242	36,7%
500	Manche	4 469	2 595	0	1 767	4 362	500 668	193	40,5%
510	Marne	6 691	2 557	0	3 594	6 151	513 132	201	58,4%
520	Haute Marne	1 086	638	0	366	1 004	138 400	217	36,5%
530	Mayenne	2 668	1 466	0	877	2 343	352 879	241	37,4%
540	Meurthe et Moselle	12 462	7 436	0	3 855	11 291	2 352 111	316	34,1%
550	Meuse	1 705	1 075	0	538	1 613	210 053	195	33,4%
560	Morbihan	5 954	3 341	0	2 183	5 524	750 467	225	39,5%
570	Moselle	11 094	6 075	0	4 036	10 111	1 594 476	262	39,9%
580	Nièvre	1 802	660	0	1 061	1 721	180 540	274	61,7%
591	Nord-Lille	22 136	10 405	0	8 992	19 397	2 522 592	242	46,4%
592	Nord-Valenciennes	10 553	5 427	0	4 092	9 519	1 137 639	210	43,0%
600	Oise	7 293	3 845	0	3 035	6 880	1 106 707	288	44,1%
610	Orne	2 006	773	0	1 060	1 833	165 727	214	57,8%
620	Pas de Calais	15 652	6 448	0	7 262	13 710	1 530 397	237	53,0%
630	Puy de Dôme	8 232	4 497	0	1 926	6 423	1 098 630	244	30,0%
640	Pyrénées Atlantiques	6 766	4 028	1	2 444	6 473	1 183 075	294	37,8%
650	Hautes Pyrénées	3 360	1 897	0	1 328	3 225	516 567	272	41,2%
660	Pyrénées Orientales	6 884	3 833	0	2 890	6 723	1 201 850	314	43,0%
670	Bas Rhin	9 582	4 778	0	3 622	8 400	1 100 766	230	43,1%
680	Haut Rhin	4 119	2 259	0	1 806	4 065	794 918	352	44,4%

690	Rhône	14 588	6 466	0	6 853	13 319	1 792 735	277	51,5%
700	Haute Saône	1 364	713	0	564	1 277	154 354	216	44,2%
710	Saône et Loire	3 152	1 616	0	1 245	2 861	356 281	220	43,5%
720	Sarthe	6 389	3 583	0	2 010	5 593	768 362	214	35,9%
730	Savoie	2 895	1 528	0	1 168	2 696	1 643 340	1 075	43,3%
740	Haute Savoie	4 829	2 696	0	1 712	4 408	650 513	241	38,8%
754	Paris Centre	1 182	631	0	504	1 135	190 088	301	44,4%
755	Paris Est	2 992	1 197	0	1 658	2 855	267 056	223	58,1%
756	Paris Nord	1 823	828	0	912	1 740	213 180	257	52,4%
757	Paris Ouest	1 836	920	0	783	1 703	352 332	383	46,0%
758	Paris Sud	1 575	713	0	730	1 443	188 372	264	50,6%
760	Seine Maritime	14 946	7 734	0	6 475	14 209	1 878 698	243	45,6%
770	Seine et Marne	6 326	3 153	1	2 800	5 954	871 538	276	47,0%
780	Yvelines	5 824	2 779	0	2 839	5 618	758 579	273	50,5%
790	Deux Sèvres	3 344	2 272	0	925	3 197	537 879	237	28,9%
800	Somme	10 338	5 460	0	3 019	8 479	1 259 303	231	35,6%
810	Tarn	2 711	1 171	0	1 475	2 646	300 147	256	55,7%
820	Tarn et Garonne	1 837	1 000	0	762	1 762	237 988	238	43,2%
830	Var	9 127	4 612	0	3 997	8 609	1 427 599	310	46,4%
840	Vaucluse	4 936	2 324	0	2 522	4 846	642 921	277	52,0%
850	Vendée	4 570	2 582	0	1 792	4 374	541 732	210	41,0%
860	Vienne	5 385	3 346	0	1 777	5 123	775 800	232	34,7%
870	Haute Vienne	8 060	6 665	0	1 286	7 951	1 745 561	262	16,2%
880	Vosges	4 472	2 655	0	1 559	4 214	556 753	210	37,0%
890	Yonne	2 390	1 119	0	1 014	2 133	301 953	270	47,5%
900	Territoire de Belfort	1 310	729	0	363	1 092	186 415	256	33,2%
910	Essonne	7 339	3 512	0	3 456	6 968	1 083 202	308	49,6%
921	Hts de Seine Nord	4 477	1 913	0	2 367	4 280	559 639	293	55,3%
922	Hts de Seine Sud	3 497	1 746	0	1 424	3 170	447 428	256	44,9%
930	Seine st Denis	15 168	6 285	0	6 877	13 162	2 143 898	341	52,2%
940	Val de Marne	10 110	4 938	2	4 360	9 300	1 765 540	357	46,9%
950	Val d'Oise	7 889	3 299	0	4 132	7 431	1 306 894	396	55,6%
971	Guadeloupe	5 141	2 862	0	1 708	4 570	1 696 542	593	37,4%
972	Martinique	3 201	827	0	1 941	2 768	376 379	455	70,1%
973	Guyane	407	227	0	53	280	124 674	549	18,9%
974	Réunion	5 341	1 687	0	2 963	4 650	673 806	399	63,7%
	TOTAL	602 436	311 493	9	241 391	552 893	89 755 006	30 695	43,7%
	Total (toutes directions)	603 374	311 870	46	241 776	553 692	110 115 423,00		

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXE D'HABITATION										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Allègement moyen	rejets
010 Ain	2 970	1 564	0	1 130	2 694	285 459	183	41,9%	Médiane 207,4	Médiane 41,9%
020 Aisne	3 514	1 572	0	1 619	3 191	296 505	189	50,7%	Moyenne 218,3	Amplitude 60,7
030 Allier	4 616	2 311	0	1 543	3 854	496 798	215	40,0%	Toutes directions confondues	
040 Alpes de Hte Provence	780	369	0	251	620	74 146	201	40,5%		
050 Hautes Alpes	965	572	0	245	817	113 041	198	30,0%		
060 Alpes Maritimes	5 287	1 821	0	3 168	4 989	459 759	252	63,5%		
070 Ardèche	1 357	607	0	646	1 253	94 476	156	51,6%		
080 Ardennes	2 781	1 834	0	653	2 487	303 039	165	26,3%		
090 Ariège	1 007	693	0	289	982	114 960	166	29,4%		
100 Aube	1 252	388	0	859	1 247	101 283	261	68,9%		
110 Aude	3 434	1 796	0	1 362	3 158	375 728	209	43,1%		
120 Aveyron	1 093	520	0	506	1 026	152 587	293	49,3%		
131 Marseille	13 050	5 053	0	7 210	12 263	1 366 125	270	58,8%		
132 Aix en Provence	5 404	2 518	0	2 735	5 253	577 906	230	52,1%		
140 Calvados	4 698	2 320	0	2 107	4 427	501 438	216	47,6%		
150 Cantal	655	347	0	248	595	63 695	184	41,7%		
160 Charente	4 615	2 934	0	1 087	4 021	611 759	209	27,0%		
170 Charente Maritime	5 075	3 001	0	1 827	4 828	575 376	192	37,8%		
180 Cher	2 801	1 829	0	848	2 677	341 768	187	31,7%		
190 Corrèze	1 256	635	0	529	1 164	111 215	175	45,4%		
2A0 Corse du Sud	325	108	0	200	308	37 062	343	64,9%		
2B0 Haute Corse	862	510	0	273	783	109 009	214	34,9%		
210 Côte d'Or	3 057	1 901	0	1 030	2 931	391 468	206	35,1%		
220 Cotes d'Armor	4 223	2 572	0	1 446	4 018	524 960	204	36,0%		
230 Creuse	1 380	943	0	339	1 282	220 090	233	26,4%		
240 Dordogne	2 767	1 636	0	974	2 610	300 661	184	37,3%		
250 Doubs	3 471	1 537	0	1 572	3 109	380 630	248	50,6%		
260 Drôme	3 489	1 511	0	1 456	2 967	278 267	184	49,1%		
270 Eure	3 748	2 228	0	1 390	3 618	456 931	205	38,4%		
280 Eure et Loir	2 020	1 350	0	495	1 845	295 139	219	26,8%		
290 Finistère	7 524	4 968	0	2 252	7 220	1 074 052	216	31,2%		
300 Gard	4 810	2 717	0	1 569	4 286	607 204	223	36,6%		
310 Haute Garonne	12 378	6 696	0	4 441	11 137	1 509 888	225	39,9%		

320	Gers	1 163	872	0	239	1 111	180 831	207	21,5%
330	Gironde	14 413	8 035	0	4 670	12 705	1 867 755	232	36,8%
340	Hérault	7 436	3 598	0	3 683	7 281	889 199	247	50,6%
350	Ille et Villaine	13 164	7 465	0	3 946	11 411	1 726 587	231	34,6%
360	Indre	1 779	957	0	704	1 661	190 473	199	42,4%
370	Indre et Loire	3 499	1 901	0	1 292	3 193	391 067	206	40,5%
380	Isère	7 745	3 617	0	3 147	6 764	736 886	204	46,5%
390	Jura	1 281	725	0	471	1 196	128 445	177	39,4%
400	Landes	2 839	1 377	0	1 276	2 653	304 915	221	48,1%
410	Loir et Cher	1 962	834	0	842	1 676	184 969	222	50,2%
420	Loire	6 054	3 439	0	2 128	5 567	660 916	192	38,2%
430	Haute Loire	1 307	499	0	627	1 126	119 631	240	55,7%
440	Loire Atlantique	9 985	5 706	0	3 872	9 578	1 271 931	223	40,4%
450	Loiret	3 315	1 618	0	1 400	3 018	361 622	223	46,4%
460	Lot	978	478	0	348	826	87 061	182	42,1%
470	Lot et Garonne	2 383	1 116	0	1 160	2 276	230 418	206	51,0%
480	Lozère	230	142	0	74	216	28 798	203	34,3%
490	Maine et Loire	6 823	3 676	0	2 094	5 770	755 957	206	36,3%
500	Manche	3 713	2 263	0	1 351	3 614	382 593	169	37,4%
510	Marne	6 082	2 341	0	3 247	5 588	431 840	184	58,1%
520	Haute Marne	821	481	0	268	749	88 592	184	35,8%
530	Mayenne	2 339	1 340	0	703	2 043	255 111	190	34,4%
540	Meurthe et Moselle	10 275	6 191	0	3 085	9 276	1 516 663	245	33,3%
550	Meuse	1 305	844	0	385	1 229	129 928	154	31,3%
560	Morbihan	4 829	2 734	0	1 718	4 452	528 805	193	38,6%
570	Moselle	8 452	4 695	0	2 968	7 663	840 260	179	38,7%
580	Nièvre	1 260	436	0	766	1 202	89 576	205	63,7%
591	Nord-Lille	18 439	8 636	0	7 303	15 939	1 778 656	206	45,8%
592	Nord-Valenciennes	8 582	4 549	0	3 111	7 660	804 161	177	40,6%
600	Oise	5 875	3 262	0	2 277	5 539	666 679	204	41,1%
610	Orne	1 634	662	0	829	1 491	125 726	190	55,6%
620	Pas de Calais	13 837	5 801	0	6 259	12 060	1 238 129	213	51,9%
630	Puy de Dôme	6 762	3 613	0	1 456	5 069	739 075	205	28,7%
640	Pyrénées Atlantiques	5 566	3 324	0	2 014	5 338	791 942	238	37,7%
650	Hautes Pyrénées	2 551	1 478	0	969	2 447	298 397	202	39,6%
660	Pyrénées Orientales	4 061	2 047	0	1 884	3 931	412 138	201	47,9%
670	Bas Rhin	8 218	4 020	0	3 086	7 106	798 767	199	43,4%
680	Haut Rhin	3 192	1 768	0	1 385	3 153	341 255	193	43,9%
690	Rhône	12 364	5 423	0	5 982	11 405	1 105 332	204	52,5%
700	Haute Saône	1 029	563	0	408	971	92 462	164	42,0%

710	Saône et Loire	2 585	1 375	0	940	2 315	267 235	194	40,6%
720	Sarthe	5 400	3 136	0	1 582	4 718	611 885	195	33,5%
730	Savoie	2 165	1 093	0	903	1 996	186 892	171	45,2%
740	Haute Savoie	3 723	2 002	0	1 356	3 358	424 666	212	40,4%
754	Paris Centre	822	420	0	375	795	108 710	259	47,2%
755	Paris Est	2 642	1 014	0	1 510	2 524	211 463	209	59,8%
756	Paris Nord	1 389	562	0	762	1 324	138 913	247	57,6%
757	Paris Ouest	1 550	771	0	667	1 438	289 779	376	46,4%
758	Paris Sud	1 380	611	0	648	1 259	146 836	240	51,5%
760	Seine Maritime	12 327	6 445	0	5 277	11 722	1 273 473	198	45,0%
770	Seine et Marne	4 875	2 504	0	2 069	4 573	607 001	242	45,2%
780	Yvelines	4 674	2 153	0	2 376	4 529	532 630	247	52,5%
790	Deux Sèvres	2 682	1 914	0	644	2 558	414 316	216	25,2%
800	Somme	8 804	4 691	0	2 364	7 055	917 553	196	33,5%
810	Tarn	2 099	954	0	1 093	2 047	159 500	167	53,4%
820	Tarn et Garonne	1 317	795	0	472	1 267	152 243	192	37,3%
830	Var	7 350	3 766	0	3 156	6 922	936 302	249	45,6%
840	Vaucluse	3 723	1 764	0	1 906	3 670	424 046	240	51,9%
850	Vendée	3 505	1 980	0	1 401	3 381	388 227	196	41,4%
860	Vienne	4 538	2 846	0	1 472	4 318	610 226	214	34,1%
870	Haute Vienne	6 962	5 990	0	889	6 879	1 457 896	243	12,9%
880	Vosges	3 658	2 276	0	1 200	3 476	386 843	170	34,5%
890	Yonne	1 676	783	0	705	1 488	181 602	232	47,4%
900	Territoire de Belfort	1 108	598	0	303	901	133 516	223	33,6%
910	Essonne	5 462	2 553	0	2 629	5 182	719 984	282	50,7%
921	Hts de Seine Nord	3 788	1 538	0	2 102	3 640	402 844	262	57,7%
922	Hts de Seine Sud	2 993	1 453	0	1 258	2 711	337 683	232	46,4%
930	Seine st Denis	12 426	5 219	0	5 508	10 727	1 467 060	281	51,3%
940	Val de Marne	8 180	4 020	0	3 518	7 538	1 106 517	275	46,7%
950	Val d'Oise	6 107	2 642	0	3 103	5 745	765 436	290	54,0%
971	Guadeloupe	1 280	704	0	490	1 194	253 531	360	41,0%
972	Martinique	1 159	268	0	749	1 017	92 108	344	73,6%
973	Guyane	184	118	0	22	140	34 785	295	15,7%
974	Réunion	2 119	731	0	1 291	2 022	167 997	230	63,8%
	TOTAL	468 858	243 576	0	184 466	428 042	53 085 670	23 358	43,1%
	Total (toutes directions)	468 858	243 576	0	184 466	428 042	53 085 670,00		

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES FONCIERES										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Allègement moyen	rejets
010 Ain	382	129	0	207	336	45 354	352	61,6%	Médiane	Médiane
020 Aisne	1 052	284	0	711	995	168 949	595	71,5%	455,4	59,6%
030 Allier	1 244	558	0	608	1 166	207 044	371	52,1%	Moyenne	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	260	103	0	123	226	62 596	608	54,4%	549,0	55,8
050 Hautes Alpes	142	52	0	88	140	34 085	655	62,9%		
060 Alpes Maritimes	951	228	0	673	901	96 692	424	74,7%	Toutes directions confondues	
070 Ardèche	234	53	0	145	198	22 876	432	73,2%	Moyenne	Moyenne
080 Ardennes	435	249	0	172	421	100 758	405	40,9%	738,1	54,7%
090 Ariège	340	137	0	197	334	52 993	387	59,0%		
100 Aube	205	31	0	170	201	10 772	347	84,6%		
110 Aude	7 664	4 810	0	2 832	7 642	2 528 644	526	37,1%		
120 Aveyron	307	133	0	162	295	61 869	465	54,9%		
131 Marseille	1 025	307	0	695	1 002	162 772	530	69,4%		
132 Aix en Provence	733	203	0	515	718	95 869	472	71,7%		
140 Calvados	444	123	0	311	434	115 477	939	71,7%		
150 Cantal	129	17	0	109	126	7 734	455	86,5%		
160 Charente	1 317	690	0	426	1 116	313 634	455	38,2%		
170 Charente Maritime	1 003	418	0	561	979	188 854	452	57,3%		
180 Cher	551	250	0	284	534	104 791	419	53,2%		
190 Corrèze	380	152	0	221	373	51 460	339	59,2%		
2A0 Corse du Sud	98	36	0	58	94	12 346	343	61,7%		
2B0 Haute Corse	121	62	0	52	114	31 864	514	45,6%		
210 Côte d'Or	382	128	0	244	372	63 637	497	65,6%		
220 Cotes d'Armor	887	445	0	427	872	146 919	330	49,0%		
230 Creuse	308	144	0	142	286	54 796	381	49,7%		
240 Dordogne	872	332	0	462	794	185 901	560	58,2%		
250 Doubs	382	119	0	246	365	43 658	367	67,4%		
260 Drôme	594	146	0	398	544	56 994	390	73,2%		
270 Eure	945	405	0	505	910	169 967	420	55,5%		
280 Eure et Loir	522	263	0	220	483	124 204	472	45,5%		
290 Finistère	1 528	875	0	622	1 497	371 367	424	41,5%		
300 Gard	4 332	2 825	0	1 382	4 207	1 906 734	675	32,9%		
310 Haute Garonne	1 769	604	0	969	1 573	363 271	601	61,6%		

320	Gers	513	273	0	223	496	108 428	397	45,0%
330	Gironde	1 873	761	0	924	1 685	348 698	458	54,8%
340	Hérault	4 855	2 844	0	1 958	4 802	2 559 224	900	40,8%
350	Ille et Villaine	859	347	0	474	821	136 006	392	57,7%
360	Indre	407	195	0	200	395	99 320	509	50,6%
370	Indre et Loire	374	114	0	242	356	55 069	483	68,0%
380	Isère	1 329	498	0	713	1 211	1 255 809	2 522	58,9%
390	Jura	306	118	0	182	300	52 498	445	60,7%
400	Landes	498	150	0	296	446	59 758	398	66,4%
410	Loir et Cher	397	110	0	271	381	38 177	347	71,1%
420	Loire	840	331	0	488	819	117 789	356	59,6%
430	Haute Loire	295	86	0	192	278	36 530	425	69,1%
440	Loire Atlantique	981	354	0	613	967	145 154	410	63,4%
450	Loiret	727	266	0	424	690	146 085	549	61,4%
460	Lot	378	168	0	201	369	115 054	685	54,5%
470	Lot et Garonne	661	189	0	453	642	115 098	609	70,6%
480	Lozère	42	18	0	22	40	7 486	416	55,0%
490	Maine et Loire	711	332	0	340	672	142 933	431	50,6%
500	Manche	579	192	0	377	569	73 540	383	66,3%
510	Marne	396	84	0	298	382	28 819	343	78,0%
520	Haute Marne	168	94	0	65	159	40 177	427	40,9%
530	Mayenne	260	90	0	159	249	89 788	998	63,9%
540	Meurthe et Moselle	1 487	806	0	633	1 439	414 648	514	44,0%
550	Meuse	305	146	0	148	294	56 348	386	50,3%
560	Morbihan	818	391	0	403	794	132 623	339	50,8%
570	Moselle	1 738	682	0	956	1 638	301 995	443	58,4%
580	Nièvre	400	103	0	279	382	46 903	455	73,0%
591	Nord-Lille	2 784	1 127	0	1 499	2 626	476 742	423	57,1%
592	Nord-Valenciennes	1 822	789	0	934	1 723	247 255	313	54,2%
600	Oise	1 209	460	0	691	1 151	244 153	531	60,0%
610	Orne	329	78	0	221	299	31 531	404	73,9%
620	Pas de Calais	1 175	202	0	884	1 086	78 856	390	81,4%
630	Puy de Dôme	1 106	574	0	438	1 012	263 658	459	43,3%
640	Pyrénées Atlantiques	730	333	0	353	686	129 124	388	51,5%
650	Hautes Pyrénées	650	316	0	329	645	181 271	574	51,0%
660	Pyrénées Orientales	2 589	1 615	0	964	2 579	732 789	454	37,4%
670	Bas Rhin	589	184	0	379	563	114 064	620	67,3%
680	Haut Rhin	554	177	0	377	554	91 860	519	68,1%
690	Rhône	1 160	305	0	667	972	110 198	361	68,6%
700	Haute Saône	248	80	0	144	224	33 112	414	64,3%

710	Saône et Loire	406	118	0	275	393	53 174	451	70,0%
720	Sarthe	669	263	0	335	598	106 082	403	56,0%
730	Savoie	332	125	0	204	329	595 832	4 767	62,0%
740	Haute Savoie	486	164	0	294	458	80 486	491	64,2%
754	Paris Centre	175	87	0	83	170	53 836	619	48,8%
755	Paris Est	238	102	0	128	230	28 882	283	55,7%
756	Paris Nord	190	83	0	103	186	23 496	283	55,4%
757	Paris Ouest	173	77	0	92	169	39 405	512	54,4%
758	Paris Sud	137	63	0	67	130	29 314	465	51,5%
760	Seine Maritime	1 980	834	0	1 054	1 888	433 933	520	55,8%
770	Seine et Marne	1 053	362	0	636	998	174 058	481	63,7%
780	Yvelines	576	180	0	370	550	106 007	589	67,3%
790	Deux Sèvres	477	215	0	247	462	81 878	381	53,5%
800	Somme	1 327	604	0	630	1 234	278 032	460	51,1%
810	Tarn	411	86	0	316	402	78 318	911	78,6%
820	Tarn et Garonne	387	97	0	273	370	47 374	488	73,8%
830	Var	1 204	420	0	736	1 156	271 611	647	63,7%
840	Vaucluse	699	171	0	522	693	88 161	516	75,3%
850	Vendée	575	197	0	367	564	62 765	319	65,1%
860	Vienne	504	215	0	273	488	64 515	300	55,9%
870	Haute Vienne	795	426	0	363	789	207 918	488	46,0%
880	Vosges	536	190	0	323	513	127 044	669	63,0%
890	Yonne	477	159	0	275	434	82 199	517	63,4%
900	Territoire de Belfort	160	99	0	55	154	43 053	435	35,7%
910	Essonne	1 024	327	0	675	1 002	193 393	591	67,4%
921	Hts de Seine Nord	253	73	0	164	237	28 213	386	69,2%
922	Hts de Seine Sud	214	89	0	107	196	36 064	405	54,6%
930	Seine st Denis	1 994	598	0	1 234	1 832	408 836	684	67,4%
940	Val de Marne	967	262	1	655	918	174 346	663	71,4%
950	Val d'Oise	1 432	454	0	920	1 374	326 366	719	67,0%
971	Guadeloupe	3 441	1 939	0	1 207	3 146	1 239 952	639	38,4%
972	Martinique	1 802	423	0	1 162	1 585	225 176	532	73,3%
973	Guyane	167	61	0	27	88	68 698	1 126	30,7%
974	Réunion	2 565	677	0	1 622	2 299	359 796	531	70,6%
	TOTAL	96 506	41 533	1	50 145	91 679	23 641 664	58 744	54,7%
	Total (toutes directions)	96 553	41 554	2	50 164	91 720	30 670 513,00		

JURIDICTION GRACIEUSE - DROITS D'ENREGISTREMENT										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	Allègement moyen	rejets
010 Ain	273	147	9	88	244	270 494	1 734	36,1%	Médiane 2464,6	Médiane 28,3%
020 Aisne	151	99	1	44	144	323 454	3 235	30,6%	Moyenne 3484,8	Amplitude 96,7
030 Allier	215	171	0	7	178	180 411	1 055	3,9%	Toutes directions confondues	
040 Alpes de Hte Provence	18	11	0	7	18	15 550	1 414	38,9%		
050 Hautes Alpes	30	17	2	8	27	31 805	1 674	29,6%		
060 Alpes Maritimes	815	401	22	205	628	2 036 579	4 815	32,6%		
070 Ardèche	53	25	1	27	53	150 602	5 792	50,9%		
080 Ardennes	65	42	1	15	58	95 540	2 222	25,9%		
090 Ariège	13	5	0	6	11	1 151	230	54,5%		
100 Aube	97	62	0	31	93	170 722	2 754	33,3%		
110 Aude	84	54	4	5	63	85 570	1 475	7,9%		
120 Aveyron	78	66	0	9	75	360 287	5 459	12,0%		
131 Marseille	160	119	3	25	147	240 708	1 973	17,0%		
132 Aix en Provence	274	132	7	62	201	225 753	1 624	30,8%		
140 Calvados	462	410	9	36	455	567 777	1 355	7,9%		
150 Cantal	99	93	0	5	98	100 815	1 084	5,1%		
160 Charente	89	51	0	12	63	391 866	7 684	19,0%		
170 Charente Maritime	101	56	1	17	74	179 963	3 157	23,0%		
180 Cher	57	32	9	14	55	40 132	979	25,5%		
190 Corrèze	120	96	2	22	120	284 348	2 902	18,3%		
2A0 Corse du Sud	25	10	0	1	11	29 815	2 982	9,1%		
2B0 Haute Corse	36	17	2	14	33	50 128	2 638	42,4%		
210 Côte d'Or	115	90	0	22	112	441 605	4 907	19,6%		
220 Cotes d'Armor	303	177	9	49	235	681 305	3 663	20,9%		
230 Creuse	76	44	0	23	67	50 988	1 159	34,3%		
240 Dordogne	369	215	0	31	246	165 743	771	12,6%		
250 Doubs	118	63	3	29	95	274 597	4 161	30,5%		
260 Drôme	18	2	0	8	10	3 682	1 841	80,0%		
270 Eure	113	73	0	34	107	74 719	1 024	31,8%		
280 Eure et Loir	110	29	5	56	90	119 532	3 516	62,2%		
290 Finistère	439	368	13	35	416	473 832	1 244	8,4%		
300 Gard	174	128	8	30	166	359 895	2 646	18,1%		

310	Haute Garonne	329	223	2	46	271	902 396	4 011	17,0%
320	Gers	56	41	0	12	53	110 136	2 686	22,6%
330	Gironde	398	251	1	114	366	465 606	1 848	31,1%
340	Hérault	249	145	1	38	184	314 777	2 156	20,7%
350	Ille et Villaine	227	119	27	69	215	270 662	1 854	32,1%
360	Indre	32	12	0	17	29	23 813	1 984	58,6%
370	Indre et Loire	203	151	0	30	181	249 954	1 655	16,6%
380	Isère	291	146	1	117	264	409 171	2 783	44,3%
390	Jura	151	144	2	5	151	73 598	504	3,3%
400	Landes	147	99	1	26	126	421 764	4 218	20,6%
410	Loir et Cher	84	57	0	27	84	98 320	1 725	32,1%
420	Loire	178	127	0	35	162	509 999	4 016	21,6%
430	Haute Loire	71	41	0	17	58	15 641	381	29,3%
440	Loire Atlantique	140	72	2	45	119	97 010	1 311	37,8%
450	Loiret	70	53	0	15	68	504 735	9 523	22,1%
460	Lot	27	18	0	5	23	75 851	4 214	21,7%
470	Lot et Garonne	60	50	0	7	57	46 159	923	12,3%
480	Lozère	3	0	0	1	1	0	0	100,0%
490	Maine et Loire	71	48	2	17	67	82 933	1 659	25,4%
500	Manche	102	81	3	18	102	117 168	1 395	17,6%
510	Mame	84	58	3	19	80	201 615	3 305	23,8%
520	Haute Marne	76	32	2	10	44	23 787	700	22,7%
530	Mayenne	67	12	0	48	60	20 773	1 731	80,0%
540	Meurthe et Moselle	130	64	1	41	106	121 001	1 862	38,7%
550	Meuse	53	18	0	27	45	19 487	1 083	60,0%
560	Morbihan	163	109	0	43	152	170 821	1 567	28,3%
570	Moselle	206	122	27	34	183	307 581	2 064	18,6%
580	Nièvre	200	142	24	15	181	158 782	957	8,3%
591	Nord-Lille	530	300	7	100	407	899 585	2 930	24,6%
592	Nord-Valenciennes	94	38	6	43	87	129 255	2 938	49,4%
600	Oise	124	60	1	59	120	208 117	3 412	49,2%
610	Orne	79	55	0	20	75	21 549	392	26,7%
620	Pas de Calais	299	131	1	52	184	194 967	1 477	28,3%
630	Puy de Dôme	26	17	1	10	28	191 776	10 654	35,7%
640	Pyrénées Atlantiques	208	111	1	30	142	795 492	7 103	21,1%
650	Pyrénées	70	40	9	14	63	355 876	7 263	22,2%
660	Hautes Pyrénées	154	70	0	45	115	132 457	1 892	39,1%
670	Bas Rhin	276	181	3	44	228	454 210	2 469	19,3%
680	Haut Rhin	219	152	0	34	186	632 199	4 159	18,3%
690	Rhône	597	317	1	189	507	784 987	2 469	37,3%

JURIDICTION GRACIEUSE - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES										
Situation au 31 décembre 2012										
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allegement moyen	Taux de rejet	Allegement moyen	rejets
010 Ain	1 192	1 039	8	113	1 160	985 389	941	9,7%	Médiane	Médiane
020 Aisne	403	344	2	48	394	205 294	593	12,2%	784,5	9,7%
030 Allier	103	82	2	12	96	102 172	1 216	12,5%	Moyenne	Amplitude
040 Alpes de Hte Provence	562	475	0	62	537	211 269	445	11,5%	1043,9	36,4
050 Hautes Alpes	984	786	4	159	949	274 707	348	16,8%		
060 Alpes Maritimes	1 104	827	16	142	985	1 408 843	1 671	14,4%	Toutes directions confondues	
070 Ardèche	322	287	3	23	313	122 035	421	7,3%	Moyenne	Moyenne
080 Ardennes	367	211	1	14	226	130 693	616	6,2%	1143,9	11,9%
090 Ariège	198	170	3	17	190	166 244	961	8,9%		
100 Aube	885	784	7	82	873	351 871	445	9,4%		
110 Aude	213	153	1	16	170	184 719	1 199	9,4%		
120 Aveyron	432	384	5	34	423	236 563	608	8,0%		
131 Marseille	1 630	1 150	23	358	1 531	808 783	689	23,4%		
132 Aix en Provence	2 967	2 410	1	342	2 753	1 771 415	735	12,4%		
140 Calvados	1 152	1 009	2	85	1 096	791 960	783	7,8%		
150 Cantal	159	148	6	4	158	228 408	1 483	2,5%		
160 Charente	209	151	7	22	180	110 241	698	12,2%		
170 Charente Maritime	828	739	1	59	799	610 799	825	7,4%		
180 Cher	416	341	0	47	388	579 924	1 701	12,1%		
190 Corrèze	542	497	5	32	534	394 006	785	6,0%		
2A0 Corse du Sud	349	339	0	8	347	365 084	1 077	2,3%		
2B0 Haute Corse	115	84	0	13	97	415 421	4 945	13,4%		
210 Côte d'Or	1 366	1 190	1	150	1 341	639 290	537	11,2%		
220 Cotes d'Armor	490	412	1	69	482	203 299	492	14,3%		
230 Creuse	68	64	1	3	68	45 400	698	4,4%		
240 Dordogne	1 328	1 226	1	89	1 316	505 432	412	6,8%		
250 Doubs	1 203	898	0	76	974	639 284	712	7,8%		
260 Drôme	1 042	733	1	64	798	617 383	841	8,0%		
270 Eure	843	766	2	57	825	433 404	564	6,9%		
280 Eure et Loir	186	157	5	13	175	302 446	1 867	7,4%		

290	Finistère	1 492	1 355	5	94	1 454	747 666	550	6,5%
300	Gard	1 695	1 402	24	139	1 565	869 149	610	8,9%
310	Haute Garonne	3 402	2 664	14	418	3 096	2 162 745	808	13,5%
320	Gers	437	388	5	27	420	258 746	658	6,4%
330	Gironde	3 041	2 624	7	258	2 889	2 185 413	831	8,9%
340	Hérault	1 541	1 071	5	242	1 318	1 230 530	1 144	18,4%
350	Ille et Villaine	2 054	1 761	1	147	1 909	763 144	433	7,7%
360	Indre	581	473	0	102	575	297 587	629	17,7%
370	Indre et Loire	1 232	1 070	11	118	1 199	555 110	514	9,8%
380	Isère	2 905	2 414	7	275	2 696	1 382 763	571	10,2%
390	Jura	187	158	5	21	184	131 055	804	11,4%
400	Landes	1 601	1 342	5	187	1 534	771 417	573	12,2%
410	Loir et Cher	176	153	6	16	175	397 849	2 502	9,1%
420	Loire	1 334	1 216	24	71	1 311	1 070 864	864	5,4%
430	Haute Loire	146	128	3	4	135	292 495	2 233	3,0%
440	Loire Atlantique	2 717	2 361	4	176	2 541	1 706 136	721	6,9%
450	Loiret	1 059	880	5	160	1 045	569 592	644	15,3%
460	Lot	125	110	4	11	125	139 941	1 228	8,8%
470	Lot et Garonne	391	342	5	23	370	264 192	761	6,2%
480	Lozère	189	164	0	19	183	47 081	287	10,4%
490	Maine et Loire	1 303	1 208	8	56	1 272	763 174	628	4,4%
500	Manche	634	574	2	52	628	289 028	502	8,3%
510	Marne	499	438	2	29	469	477 743	1 086	6,2%
520	Haute Marne	439	392	0	44	436	111 458	284	10,1%
530	Mayenne	97	75	2	18	95	274 610	3 566	18,9%
540	Meurthe et Moselle	540	424	8	55	487	348 614	807	11,3%
550	Meuse	262	196	3	24	223	203 119	1 021	10,8%
560	Morbihan	742	655	9	56	720	666 638	1 004	7,8%
570	Moselle	1 580	1 433	10	49	1 492	1 772 811	1 229	3,3%
580	Nievre	486	446	0	28	474	511 950	1 148	5,9%
591	Nord-Lille	2 232	1 862	12	169	2 043	1 331 138	710	8,3%
592	Nord-Valenciennes	184	107	7	49	163	227 168	1 993	30,1%
600	Oise	562	483	9	64	556	385 807	784	11,5%
610	Orne	200	175	0	21	196	90 546	517	10,7%
620	Pas de Calais	1 171	938	28	104	1 070	877 713	909	9,7%
630	Puy de Dôme	740	680	0	45	725	659 580	970	6,2%
640	Pyénées Atlantiques	431	368	6	34	408	628 484	1 680	8,3%
650	Hautes Pyénées	571	534	4	23	561	246 561	458	4,1%
660	Pyénées Orientales	813	723	3	70	796	368 110	507	8,8%
670	Bas Rhin	2 510	2 177	27	240	2 444	1 781 975	809	9,8%

680	Haut Rhin	1 369	1 219	8	105	1 332	801 739	653	7,9%
690	Rhône	1 959	1 596	40	265	1 901	2 064 194	1 262	13,9%
700	Haute Saône	51	28	6	12	46	60 453	1 778	26,1%
710	Saône et Loire	834	730	0	66	796	501 259	687	8,3%
720	Sarthe	386	348	2	25	375	313 462	896	6,7%
730	Savoie	1 446	1 234	9	158	1 401	785 080	632	11,3%
740	Haute Savoie	1 418	1 276	5	110	1 391	1 345 054	1 050	7,9%
754	Paris Centre	2 513	1 790	52	322	2 164	3 727 578	2 024	14,9%
755	Paris Est	1 718	1 357	7	195	1 559	2 131 007	1 562	12,5%
756	Paris Nord	2 770	2 153	7	409	2 569	10 478 461	4 851	15,9%
757	Paris Ouest	2 388	1 759	0	432	2 191	1 253 541	713	19,7%
758	Paris Sud	1 029	803	4	157	964	741 624	919	16,3%
760	Seine Maritime	567	438	7	78	523	586 122	1 317	14,9%
770	Seine et Marne	2 076	1 708	4	278	1 990	1 123 357	656	14,0%
780	Yvelines	2 355	2 036	20	216	2 272	2 193 019	1 067	9,5%
790	Deux Sèvres	84	65	8	5	78	165 171	2 263	6,4%
800	Somme	1 227	1 129	5	76	1 210	747 252	659	6,3%
810	Tarn	601	507	2	83	592	275 655	542	14,0%
820	Tarn et Garonne	611	569	5	34	608	272 376	475	5,6%
830	Var	2 370	1 879	30	209	2 118	1 470 966	771	9,9%
840	Vaucluse	1 856	1 680	11	132	1 823	1 542 008	912	7,2%
850	Vendée	1 775	1 677	1	58	1 736	744 365	444	3,3%
860	Vienne	683	543	0	56	599	295 922	545	9,3%
870	Haute-Vienne	930	823	7	91	921	470 102	566	9,9%
880	Vosges	719	653	1	48	702	271 436	415	6,8%
890	Yonne	655	557	6	72	635	245 130	435	11,3%
900	Territoire de Belfort	103	88	0	2	90	84 260	958	2,2%
910	Essonne	4 596	3 683	8	680	4 371	2 825 167	765	15,6%
921	Hts de Seine Nord	2 092	1 756	1	244	2 001	4 436 716	2 525	12,2%
922	Hts de Seine Sud	1 387	1 140	3	132	1 275	1 332 918	1 166	10,4%
930	Seine st Denis	4 213	3 076	4	579	3 659	4 157 505	1 350	15,8%
940	Val de Marne	2 158	1 621	8	221	1 850	2 154 400	1 323	11,9%
950	Val d'Oise	1 679	1 326	2	284	1 612	1 415 202	1 066	17,6%
971	Guadeloupe	127	61	0	16	77	158 241	2 594	20,8%
972	Martinique	61	26	1	17	44	78 825	2 919	38,6%
973	Guyane	1	0	0	0	0	675	--	--
974	Réunion	2 361	1 162	1	378	1 541	707 922	609	24,5%
	TOTAL	117 127	96 316	664	12 196	109 176	93 659 644	110 651	11,2%
	Total (toutes directions)	120 658	97 926	939	13 379	112 244	113 090 234,00		

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2012, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, que la douane applique dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur le site Internet www.douane.gouv.fr :

- le guide des voies de recours et de conciliation. Ce guide précise en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel ;
- la charte des contrôles douaniers, qui a pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Cette charte comporte des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, en conformité avec les orientations de l'Union européenne et internationales, la douane française a mis en place depuis 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développera les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donnera lieu à un bilan spécifique.

Enfin, la dernière partie constituera un développement sur l'activité de la douane dans la lutte contre la contrefaçon.

1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI

11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

Aux termes du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont organisés en 12 directions interrégionales (DI) elles-mêmes composées de 42 directions régionales (DR), réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

À cette présence sur le territoire, s'ajoutent trois services à compétence nationale : la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), le service national de douane judiciaire (SNDJ) et la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle (DNRFP).

Contribuant à l'effort de maîtrise des finances publiques et de ses effectifs, dans le cadre de la politique de modernisation de l'action publique (MAP), la DGDDI compte 17 063 agents en 2012, dont 36,9% de femmes, contre 17 435 agents en 2011. Ils se répartissent dans deux branches d'activité : le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs, de la garantie des métaux précieux et des produits pétroliers), d'une part, et les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement, d'autre part.

12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. De plus, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

121 - LA MISSION FISCALE

En 2012, la DGDDI a perçu 67,95 milliards d'euros, soit une hausse de 2,7 % par rapport à 2011. Comparées aux recettes fiscales nettes de l'État qui se sont élevées à 269 milliards d'euros en 2012, les recettes fiscales perçues par la DGDDI représentent 25,2 % contre 25,9 % en 2011¹⁰. Ce ratio n'est qu'indicatif car une grande part des recettes fiscales de la DGDDI sont affectées à des entités tierces (Sécurité sociale, Union européenne, collectivités locales) et ne sont pas comptabilisées dans les recettes fiscales de l'État.

¹⁰ Chiffres issus du rapport de présentation des comptes de l'État pour 2012, annexe au projet de loi de règlement.

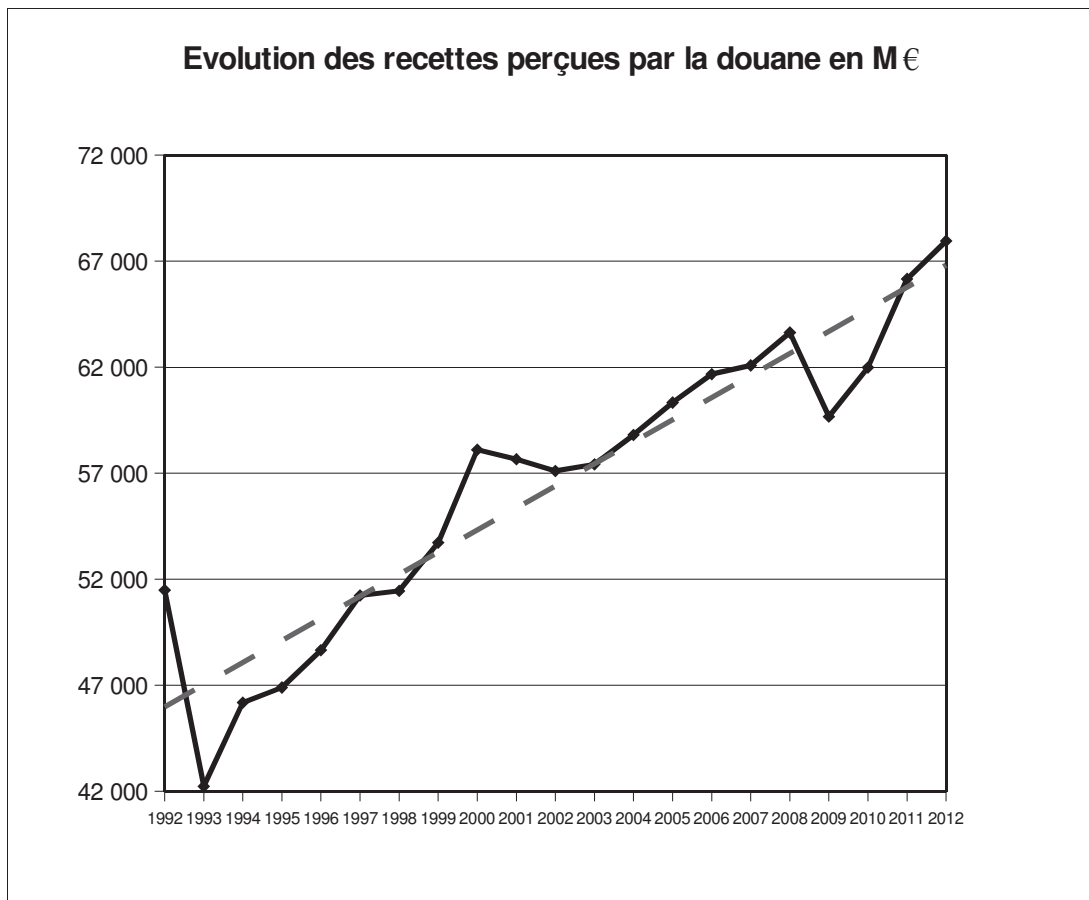
L'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1996 est la suivante :

Evolution des recettes perçues par la DGDDI

En millions d'euros

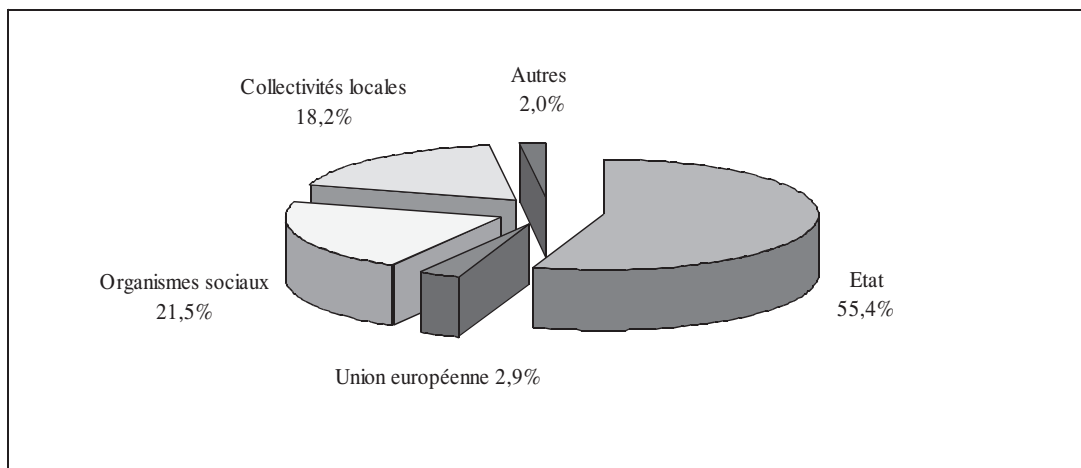
<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	
48 651	51 229	51 446	53 718	58 102	57 652	57 101	57 412	
<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
58 797	60 323	61 665	62 076	63 624	59 665	61 975	66 150	67 946

La douane a participé à la collecte de l'impôt à hauteur de 67,95 milliards d'euros en 2012 (+2,7 % par rapport à 2011). On observe en 2012 une évolution du rendement des recettes douanières un peu supérieure à la tendance de long terme en raison notamment de la perception, en 2012, de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers (0,60 Md€).



La ventilation de ces recettes par affectataire est la suivante :

Ventilation des recettes douanières par affectataire en 2012



Affectataires	Répartition %
Etat	55,4 %
Union européenne	2,9 %
Organismes sociaux	21,5 %
Collectivités locales	18,2 %
Autres	2 %
TOTAL	100 %

Hormis la fiscalité affectée au budget de l'Etat, principalement constituée de la TVA à l'importation et d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une part significative des recettes collectées par la DGDDI est affectée à la protection sociale (accises sur le tabac et l'alcool notamment) et aux collectivités locales avec notamment la part régionale de la TICPE.

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

Ventilation des recettes par nature de taxe en 2012

Secteurs	Recettes (en Mds€)	Répartition
Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (ex TIPP) - TICPE	24,1	35,5 %
TVA à l'importation	10,9	16,1 %
TVA pétrole	11,1	16,3 %
Tabacs (droit de consommation)	11,1	16,3 %
Alcools, vins, boissons	3,8	5,6 %
Droits à l'importation	2,0	2,9 %
Octroi de mer et assimilé	1,0	1,5 %
Taxe générale sur les activités polluantes et taxes accessoires - TGAP	0,7	1,0 %
Taxe sur les carburants perçus dans les DOM	0,5	0,7 %
Taxe intérieure de consommation (gaz, charbon, électricité) - TIC	0,3	0,4 %
Contribution sur la valeur des stocks de produits pétroliers	0,6	0,9 %
Divers	1,8	2,7 %
Total	67,9	100,0 %

La douane est l'administration chargée notamment du contrôle et de la taxation des produits soumis à accises : il s'agit des produits énergétiques, des tabacs et des alcools. Les taxes perçues sur ces produits (39 Mds€) dépassent aujourd'hui très largement celles perçues à l'importation (12,9 Mds€ - TVA à l'importation et droits de douane). Les deux types de taxes ont représenté en 2012 respectivement 57 % et 19 % des recettes douanières.

Les recettes liées à l'énergie (TICPE, TIC, Taxe spéciale de consommation dans les DOM et contribution exceptionnelle sur les stocks de produits pétroliers) sont également prédominantes. Ces fiscalités, hors TVA, correspondent ainsi à 25,4 Mds€ en 2012, soit 37 % des recouvrements douaniers. Si l'on y ajoute la TVA « pétrole », cette part s'élève à 53,7 %.

Si la taxation des produits soumis à accises est donc prédominante, la douane est appelée à jouer un rôle croissant en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure déjà la perception de la taxe sur les activités polluantes portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives et les biocarburants. La mise en œuvre en 2013 de l'écotaxe sur les poids lourds (TPL) pour laquelle la douane est chef de file confirme cette évolution.

Cette taxe vise à réduire l'impact environnemental du transport routier de marchandises, tout en dégageant des ressources pour financer une politique de transport durable. Elle participe de l'instauration d'une fiscalité fondée sur le principe de l'utilisateur-payeur. Les recettes collectées seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et aux collectivités territoriales gestionnaires des voiries taxées.

Dans le cadre du contrat public-privé signé le 20 octobre 2011 avec la filiale de la société *Autostrade per l'Italia*, la société ECOMOUV, celle-ci s'est engagée à assurer le financement, la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du dispositif de collecte et de

contrôle de la TPL. Pour lui permettre de réaliser les missions fiscales qui lui sont confiées (collecte de la taxe, contrôle automatique de celle-ci et informations du redevable) une commission lui sera délivrée par le ministre chargé des douanes.

La douane sera ainsi l'interlocutrice du prestataire commissionné, de l'AFITF et des collectivités locales, et coordonnera les contrôles de l'ensemble des forces de l'ordre. En sa qualité de pilote, la douane a mis en place tout au long de l'année 2012 les textes réglementaires et les modalités d'intervention des différents services de contrôle et a développé les télé-services nécessaires pour lui permettre de recevoir la taxe et établir les propositions transactionnelles suite aux constats de manquement effectués par le prestataire commissionné.

122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées, ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés et de certaines filières de production (viticulture, etc..).
- en protégeant l'économie contre les pratiques déloyales, telles que le dumping ou la contrefaçon.

123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens notamment :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;
- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union européenne ;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contribuant aux missions de l'État en mer (lutte contre la pollution, police des pêches...) ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

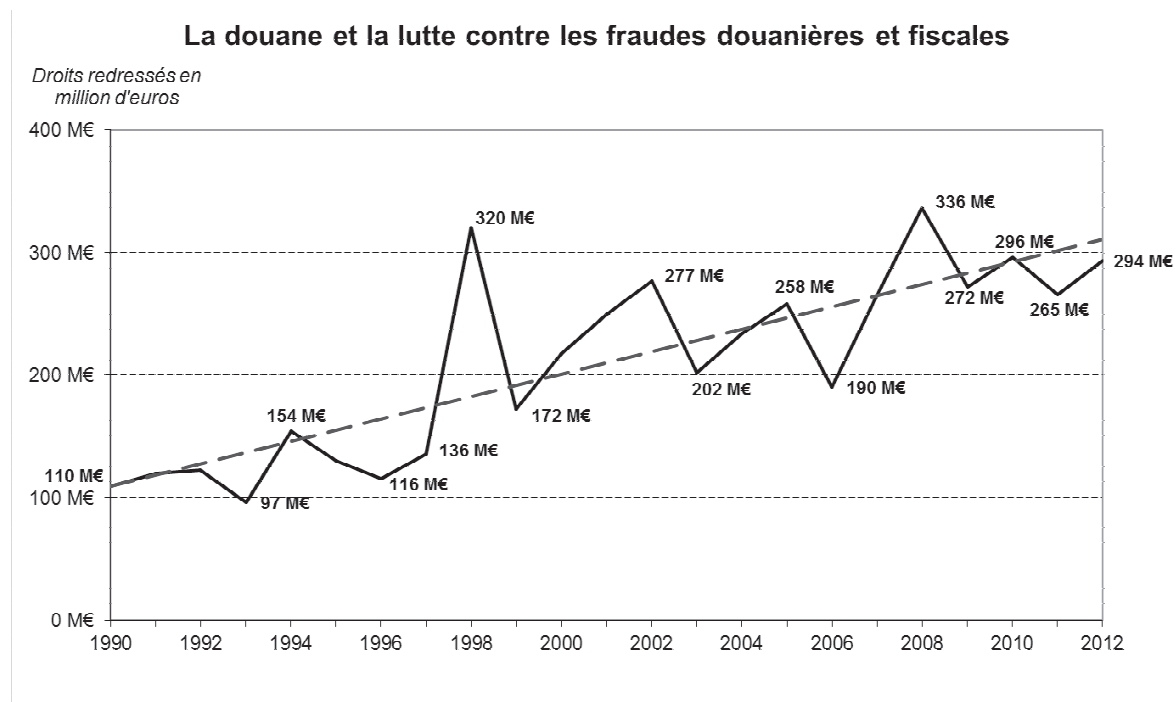
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

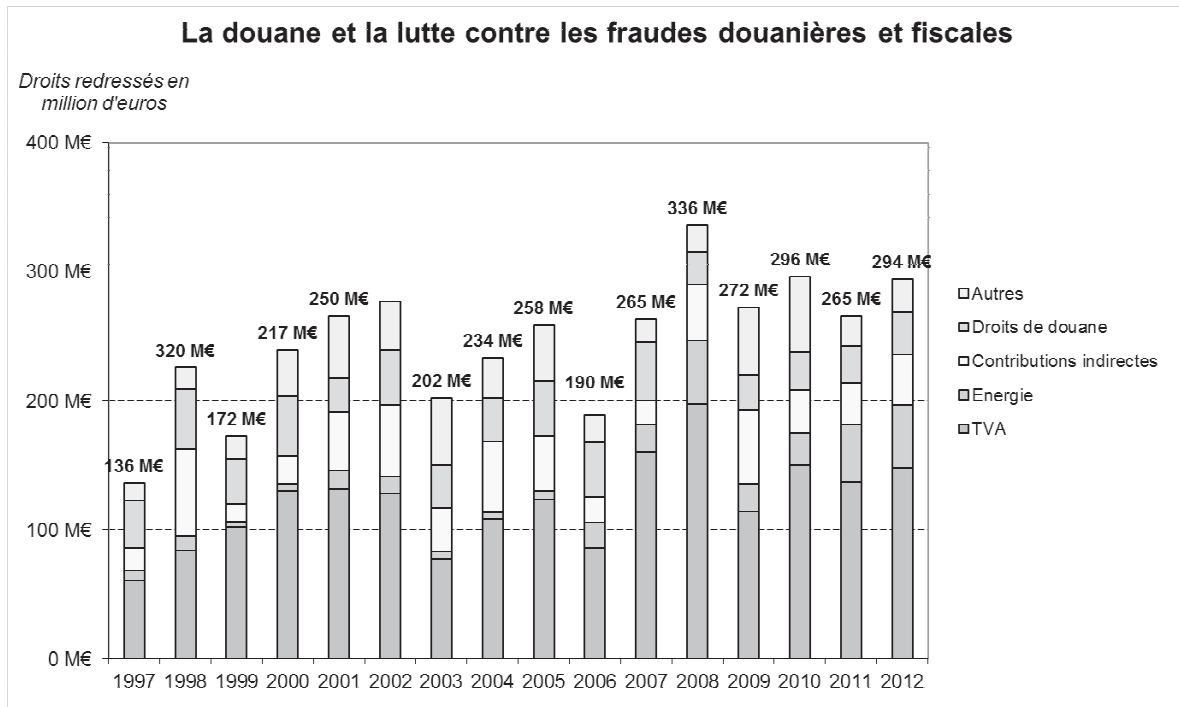
Le bilan sur les quatre dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant.

Bilan des constatations sur 4 ans

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Nombre de constatations	90 030	84 832	82 626	73 263	-11 %
Droits et taxes redressés	272 M€	296 M€	265 M€	294 M€	+11 %
Pénalités recouvrées	48,8 M€	47,8 M€	45,9 M€	38,9 M€	-15 %



La répartition des droits redressés par nature de droits est la suivante :



2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, communautaires mais également nationales.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur le code des douanes national et depuis le 1er janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, sur les dispositions du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES

Les infractions constatées par les services des douanes donnent lieu à deux modes de règlement : le règlement transactionnel (transaction traditionnelle, passer outre, procédure de règlement simplifié) et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et de passer outre et un nombre restreint de dossiers portés en justice (5,5 % en 2012, 4,3 % en 2011).

Plusieurs éléments expliquent cette situation :

- Une part du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du « petit contentieux voyageurs » constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport. Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques ;
- Certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées : contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales protégées sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquiescement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- De nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. À tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude. Il en va ainsi des dossiers contentieux, émanant non seulement des services des opérations commerciales ou de la surveillance, mais également des services d'enquêtes régionaux ou de la DNRED pour lesquels les enjeux financiers peuvent être conséquents.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouvrés, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait d'ailleurs l'objet d'accords entre les Parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

In fine, le faible nombre de contentieux portés en justice s'explique par le fait que seules les affaires révélant un caractère frauduleux ou une gravité particulière font l'objet d'une judiciarisation. Cela concerne majoritairement et prioritairement des problématiques de marchandises prohibées ou des dossiers à fort enjeu financier.

212 - LES MODALITES DE REGLEMENT

- Le règlement transactionnel

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

- Le passer outre en matière de douane

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

- La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

- Le règlement par voie judiciaire

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves. Les services des douanes disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites :

- La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.

- L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.

- La remise au Parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause, mesure comparable à la garde à vue quant à ses modalités.

Le Parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du Parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Suites des constatations en matière douanière sur les cinq dernières années

	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Poursuites judiciaires	4 %	4,3 %	4,3 %	4,3 %	5,5 %
Transactions	74,3 %	77,8 %	75,6 %	76,2 %	74,5 %
Passer outre	21,7 %	17,9 %	20,2 %	19,4 %	20 %

Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les cinq dernières années

	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Poursuites judiciaires	1,8 %	1,7 %	2,2 %	3 %	2,5 %
Transactions	28,5 %	28,1 %	30,4 %	33,3 %	26 %
Règlement simplifié PRS	69,7 %	70,2 %	67,4 %	63,6 %	71,5 %

Le bilan chiffré ci-dessus confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects conservent un caractère exceptionnel.

Le nombre de poursuites judiciaires est en légère augmentation en matière douanière et s'établit à 5,5 % du nombre des constatations en 2012. Ce nombre n'est que de 2,5 % pour les contributions indirectes.

213 - REPARTITION DU MODE DE REGLEMENT DES DOSSIERS

Les tableaux ci-dessous illustrent la répartition du mode de règlement des dossiers traités en 2012 en fonction du montant des droits et taxes fraudés.

Année 2012 En millions d'euros	Droits et taxes fraudés			
	Justice	Transaction	Passer outre	Total
Douanes	8,6	22,2	1,6	32,4
Droits fraudés	26,5 %	68,5 %	5 %	100 %
	10,8 %	11,8 %	11,6 %	11,5 %
Douanes	62,5	150,7	11,6	224,8
Taxes fraudées	28 %	67 %	5 %	100 %
	78,5 %	79,9 %	84,1 %	79,7 %
Contributions indirectes	8,5	15,7	0,6	24,8
Droits et taxes fraudés	34,3 %	63,1 %	2,6 %	100 %
	10,7 %	8,32 %	3 %	8,8 %
Total	79,6 28,2 %	188,6 66,8 %	13,8 5 %	282 100 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

La transaction constitue pour 66,8% des droits en jeu le mode de règlement des dossiers. En matière de contributions indirectes, ce taux est de 63,1%. La transaction est donc le mode de règlement le plus courant, devant le traitement en justice (28,2%) et le passer-outre (seulement 5% des droits et taxes en jeu).

214 – PENALITES INFLIGEES SELON LE MODE DE REGLEMENT**A/ En matière douanière**

En 2012, 212,53 millions d'euros de pénalités ont été infligées aux contrevenants, soit par les autorités judiciaires, soit par l'administration dans le cadre de transactions conclues par les directions. Ce montant est en baisse de 7,1 % entre 2010 et 2011 et de 16 % entre 2011 et 2012. Le contexte économique explique la modération des pénalités infligées par la douane.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2012 (Douane)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	190,5	88,7 %
Transaction	21,8	10,3 %
Total	212,3	100 %

Le montant des pénalités infligées diminue pour les affaires portées en justice (224 millions en 2011, 190 millions en 2012). Il convient de souligner que l'essor des contentieux civils et des dénonciations à parquet sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, qui n'impliquent pas de pénalités, a une incidence sur le montant global des pénalités infligées en justice.

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et, en contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité d'un montant inférieur au montant encouru en justice. C'est pourquoi, le montant des pénalités infligées par transaction reste très inférieur à celui infligé en justice.

B/ En matière de contributions indirectes

En 2012, 12,8 millions d'euros de pénalités ont été infligées contre 27,3 millions en 2011 (année qui avait vu le traitement d'un nombre restreint de dossiers présentant des enjeux financiers importants, traités dans le cadre judiciaire) et 12,3 millions en 2010.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2012 (Contributions indirectes)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	10,1	79 %
Transaction	1,8	14 %
PRS	0,9	7 %
Total	12,8	100 %

La part des pénalités infligées par la voie judiciaire a augmenté pendant plusieurs années (54,4 % en 2009, 74 % en 2010 et 83,6 % en 2011), traduisant une prise en compte de dossiers à fort enjeu. Cette part se stabilise en 2012 à 79 %. La part des pénalités infligées par la voie transactionnelle se stabilise depuis 2011 (40,4 % en 2009, 20,4 % en 2010, 13,7 % en 2011 et 14 % en 2012) par rapport au montant global des pénalités infligées.

22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE

221 - LA FACULTE DE TRANSIGER

Aux termes de l'article 350 précité du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu et sous réserve de la reconnaissance de l'infraction par l'infracteur.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 226).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- Lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger. Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets ;
- Des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié. En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des services déconcentrés des douanes. Au delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du Ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 223 ci-dessous.
- L'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales. Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits ;

Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après avis des autorités judiciaires.

222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu, qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, celles ayant des conséquences sur le budget communautaire ou les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux par voie de citation directe, d'AIIF ou de dénonciation à Parquet, selon les circonstances.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 (dernière modification par le décret n° 2012-1264 du 14 novembre 2012) détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées par ces autorités, mais elles ne concernent que des fonctionnaires du cadre supérieur de la DGDDI investis d'une fonction d'autorité (collaborateurs directs des directeurs régionaux et du directeur général des douanes).

Par ailleurs, certains agents des douanes en rapport direct avec les contrevenants ont la possibilité, pour des montants limités, de faire souscrire des transactions provisoires (projets de transactions). Ces transactions ne deviennent définitives qu'après ratification éventuelle par

l'autorité hiérarchique compétente. Les autorités hiérarchiques compétentes pour la ratification relèvent du cadre supérieur de la DGDDI.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la pénalité appliquée est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction.

Le passer outre est une transaction faisant suite à un dossier contentieux. En conséquence il s'agit également d'un contrat formalisé comme pour toute autre transaction.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les passer-outre représentent, comme cela a été démontré supra, un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

Dans cette hypothèse, l'administration n'engage pas de poursuites judiciaires et n'inflige aucune amende transactionnelle au contrevenant.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

225 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale quant à l'infraction douanière. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

226 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de dol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses ;

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

227 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCÉES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes:

- La demande de remise du redevable

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, la demande peut être « provoquée » par le service, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- L'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;

- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la question de savoir si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;

- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;

- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- La transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- La décision de remise

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge par le service du recouvrement de l'administration des douanes.

23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les développements qui suivent ne porteront que sur les aspects spécifiques des règlements transactionnels en matière de contributions indirectes, les principes déjà développés en ce qui concerne les transactions douanières étant également applicables au contentieux des contributions indirectes.

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder « *par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ».

L'article R* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant);

- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS).

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2012

En 2012, les services douaniers ont effectué 73 263 constatations d'infractions, soit 11 % de moins qu'en 2011.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (« petit contentieux voyageurs » relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicable à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

311 - LES STUPEFIANTS

En 2012, les services douaniers ont intercepté 33,8 tonnes de drogues diverses.

Les résultats de l'année 2012 montrent des trafics évolutifs. En volume, les résultats enregistrent une baisse de 20 % par rapport à l'année 2011 au cours de laquelle 42,1 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées. La valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis, qui s'établit à 256 millions d'euros sur le marché illicite, diminue de près de 40 % comparée à celle de l'année antérieure. Les saisies de khat (plante de la corne de l'Afrique dont les feuilles se mâchent et ont un effet hallucinogène) ont plus que doublé, en atteignant 4,5 tonnes.

Évolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis au cours des six dernières années

Année	Quantités de drogues saisies (en tonnes)
2007	49,7
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1
2011	42,1
2012	33,8

Évolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis six ans (en kilos)

Type / Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2012/2011
Résine de cannabis	34 702	53 800	35 900	23 698	26 632	21 986	- 17,45 %
Cocaïne	4 202	4 458	5 100	5 144	8 279	4 584	- 44,63 %
Herbe de cannabis	1 800	2 700	1 700	3 123	3 586	1 218	- 66,03 %
Héroïne	345	542	432	372	373	255	- 31,64 %
Khat	3 089	3 279	2 564	2 106	1 861	4 501	+141,86 %
Amphétamines	264	112	349	121	569	299	- 47,45 %
Ecstasy (doses)	1 152 116	147 739	28 939	983 393	2 177 400	53 899	- 97,52 %

Les modes opératoires des trafiquants évoluent en permanence. En 2012, la douane a effectué des saisies de stupéfiants sur des modes de transport jusqu'alors inédits : petits avions, hélicoptères et même ULM. Ainsi, en mai 2012, sur l'aérodrome de Marck (Pas-de-Calais), la douane a saisi 63 kg d'amphétamines et 6 kg de cocaïne, dans un ULM en partance pour le Royaume- Uni. En octobre 2012, une autre opération a permis d'intercepter sur l'aérodrome d'Abbeville (Somme) 12 kg de cocaïne et 1,1 kg d'héroïne dans un avion de tourisme.

312 - LES TABACS

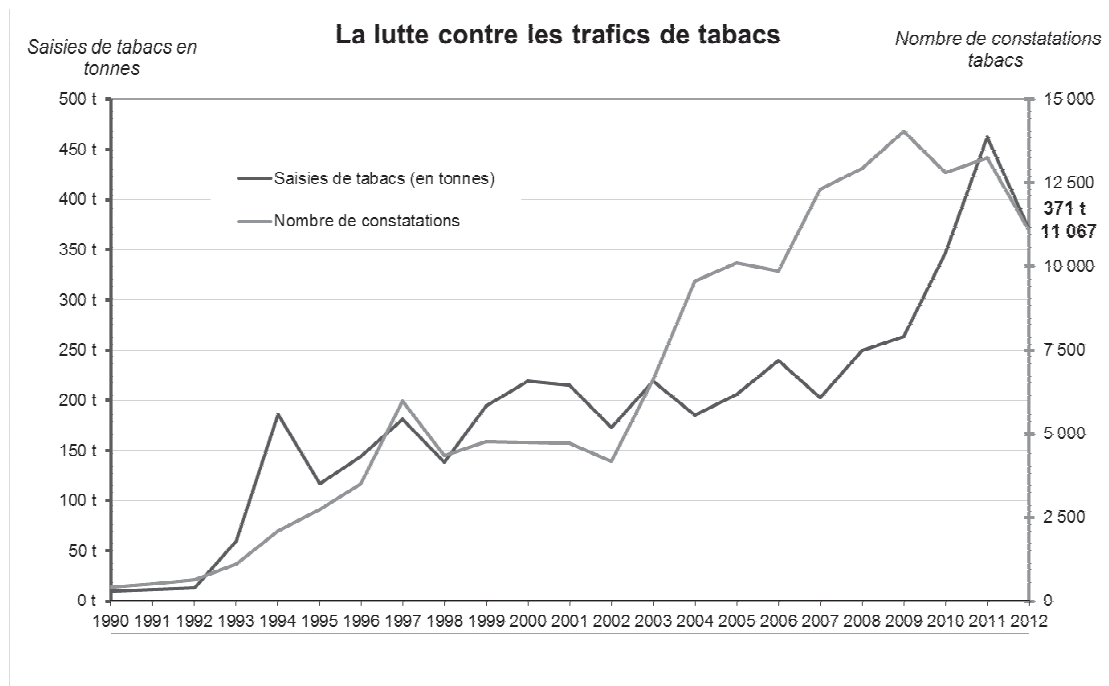
Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2012/2011
Total des constatations	12 920	14 034	12 324	13 258	11 067	- 17 %
Total des saisies (en tonnes)	250	264	347	462	371	- 20 %

L'année 2012 est la seconde meilleure année historique, en matière de quantités de tabac saisies. Après le plan ministériel de 2011, la lutte contre la contrebande de tabac a fait l'objet d'une nouvelle programmation en 2012. Les 13 mesures de ce nouveau plan concernent les contrôles en coopération avec d'autres services européens, l'Internet (lutte contre les sites frauduleux en « .fr »), ainsi que les capacités d'interception avec notamment l'optimisation de la traçabilité des cigarettes.

La coopération avec les douanes d'autres États membres a contribué à des saisies significatives. Ainsi, en mai 2012, à la suite d'une opération internationale anti-fraude menée avec les douanes espagnoles, « GALICIA 2012 », le patrouilleur garde-côtes de la douane française, en lien avec la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), a arraisonné au large de Brest un yacht transportant plus de 12 tonnes de cigarettes de contrebande, représentant 3 millions d'euros sur le marché illicite.



32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

321 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

Ce thème fait l'objet d'un développement particulier en partie 5.

322 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2012, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. À la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation.

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes. Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA¹¹, TICPE, TGAP...), soit sur des droits recouverts au profit de l'Union européenne (Droits de douane).

¹¹

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TICPE : Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

Le montant des ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) redressées a connu un léger repli en 2012 à 27,9 millions d'euros (- 4 %). Par ailleurs, en 2012, le montant des notifications en matière de TVA est stable à 161,2 millions. Le montant de TICPE redressée s'est élevé à 27,8 M .

Évolution des fraudes constatées pour les principales taxes

Droits et Taxes (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Droits de douane	27	30	29	27,9	- 4 %
TVA	122	158	161	161,2	0 %
TGAP	44	35	13	11	- 16 %
TICPE	14	17	17	27,8	+ 64 %
Contributions indirectes	58	33	32	39	+ 22 %
Autres	8	23	12	27,3	+ 128 %
TOTAL	272	296	265	294,2	+ 11 %

33 – LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2012, les services douaniers ont réalisé 7 771 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en hausse de 50 % par rapport à 2011. Cependant, les évolutions du nombre des constatations sont très variables suivant les secteurs, avec une baisse de moitié des constatations d'infractions sur les tabacs.

En millions d'euros	Nombre de contentieux				Montants			
	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Alcools et boissons	2 257	2 702	6 840	+ 153 %	19,62	10,54	28,80	+ 173 %
Garantie	99	117	46	- 61%	0,28	0,06	0	- 92 %
Jeux spectacles	188	170	191	+ 12 %	11,20	17,48	8,06	- 54 %
Tabacs	1 015	846	458	- 46%	1,12	3,41	1,88	- 45 %
Céréales, Oléagineux Farines	54	102	93	- 9 %	0,33	0,16	0,23	+ 41 %
Autres CI	108	0	143	+ 143 %	0,33	0	0,06	+ 61 %
Total	3 721	3 937	7 771	+ 50 %	32,88	31,64	39,04	+ 23 %

Par ailleurs, le montant des droits fraudés liés à ces constatations est en augmentation sensible (23 %), avec également des disparités selon le type de contributions indirectes.

34 – LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITE ET DE SECURITE

Dans un contexte de mondialisation des échanges, le risque d'importation de marchandises dangereuses pour le consommateur est en forte progression. Dans ce cadre, la douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits industriels soumis à normes, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

En 2012, la douane a accentué ses efforts de contrôle pour intercepter les produits dangereux. Le nombre de produits contrôlés a ainsi atteint 51 millions, en augmentation de 70 % par rapport à 2011. Le pourcentage de produits non conformes découverts a fortement progressé avec 34 % (22 % en 2011).

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits. Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;

- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres États membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;

- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

35 – LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITES POLLUANTES

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2012, la douane a perçu 24,5 milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représentant la majorité de ces recettes.

351 - LES TRAFICS DE DECHETS

Au centre du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane est fortement impliquée dans les missions de lutte contre les trafics de déchets.

En 2012 ; les services douaniers ont constaté 196 infractions en matière de trafic de déchets, chiffre en léger recul au regard de l'année 2011 (201 constatations).

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plateformes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

Parmi les missions qu'elle remplit dans le cadre de la fonction garde-côtes aux côtés des autres services de l'État, la douane exerce la surveillance de l'espace maritime pour lutter contre les dégazages sauvages des navires. En 2012, le nombre de pollutions ainsi détectées s'établit à 93, contre 119 en 2011. L'action dissuasive de la douane, couplée aux fortes condamnations prononcées par la justice permet d'enregistrer une baisse constante du nombre de pollutions en mer constatées depuis 2008. En 2012, la justice française a ainsi infligé une amende de 800 000 euros suite à un dégazage sauvage constaté par la douane au large du Finistère en 2011.

36 – LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels. Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2012, 541 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 667 durant l'année 2011 soit une baisse de 19 %. L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de 5 841 spécimens (contre 12 359 en 2011, soit une baisse de 53 %), ainsi que de 7,3 tonnes de produits divers (contre 8 tonnes en 2011). La douane a enregistré son meilleur résultat depuis 10 ans en matière de saisie d'animaux vivants avec 1 109 animaux vivants interceptés en 2012

4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales.

41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

En matière de contributions indirectes, les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre 2, § 23).

Le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 €.

Le relèvement du seuil de compétence ministérielle en matière de contributions indirectes est susceptible de réduire *de facto* la proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

Préalablement à la saisine du comité, la direction générale s'assure que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes. Le redevable ne peut pas le saisir lui-même. Celle-ci adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat le cas échéant et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs avocats. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis à la DGDDI. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du Comité.

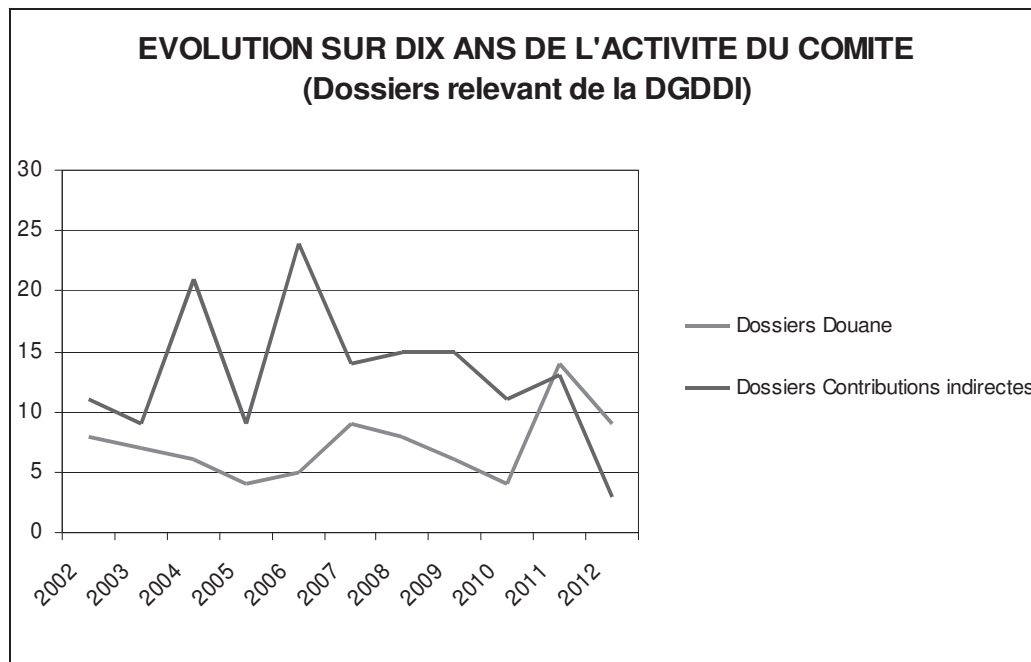
Le ministre ou l'administration des douanes sont libres de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2012, 12 affaires contentieuses relevant de la compétence de la DGDDI ont été soumises à l'avis du comité, dont 9 affaires douanières et 3 dossiers portant sur les contributions indirectes.

Depuis l'année 2002, le bilan quantitatif des affaires soumises au comité est le suivant :

Années	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebande diverse	Total		
2002	5	3	0	8	11	19
2003	6	0	1	7	9	16
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21
2010	4	0	0	4	11	15
2011	12	0	2	14	13	27
2012	9	0	0	9	3	12



44 – LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2012, les 12 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI, en vue d'une transaction, représentent un montant de droits et taxes redressés de 2,64 M€. Ce bilan s'analyse ainsi :

- **En matière douanière**, les 9 affaires examinées représentent la quasi totalité des 2,64 M€ de droits et taxes fraudés, dont 2,20 M€ de TVA (83 % des droits en jeu).

Ce montant se situe au niveau moyen enregistré au cours des années antérieures à 2011.

Une affaire concernant un navire de plaisance totalise 87 % de la TVA fraudée avec un redressement de 1,92 M€. Ce contentieux fait suite à la constatation par le service d'un abus au régime de l'admission temporaire des moyens de transport, en vue de bénéficier indûment de l'exonération de la TVA à l'importation.

Les autres infractions portent, en majorité, soit sur des fausses déclarations d'espèce et d'origine à l'importation, soit sur des exportations sans les autorisations requises pour des produits soumis à des réglementations particulières (médicaments).

- **En matière de contributions indirectes**, seuls 3 dossiers ont été présentés devant le comité en 2012, pour un montant de droits redressés de 141 €.

Il s'agit de trois affaires du secteur viti-vinicole fondées sur le non respect d'obligations réglementaires n'ayant aucune incidence fiscale. Le redressement minime de 141 € correspond à des manquants de CRD (capsules représentatives de droits).

La forte baisse du nombre de dossiers est d'autant plus marquante que le secteur des contributions indirectes représentait jusqu'en 2010 la part majoritaire des affaires soumises au comité.

Si cette évolution peut être expliquée par la baisse globale du nombre de contentieux enregistrée par la DGDDI entre 2009 et 2011 sur ce secteur, il est probable que le relèvement des seuils de compétence transactionnelle, entré en vigueur en mars 2010 (cf. supra § 23 et § 41), a maintenant une incidence sur la réduction des affaires relevant de la compétence du ministre qui sont soumises au comité.

- Enfin, pour les 12 projets de transaction soumis à l'avis du comité, le montant total des pénalités proposées par le comité s'élève à 2,07 M€, ce qui représente 12 % des pénalités légales encourues. Dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes à l'avis du comité.

5 - LA DOUANE, AU COEUR DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

La douane française est pleinement engagée dans la lutte contre la contrefaçon et dans la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI). Depuis plus de 15 ans, le phénomène de la contrefaçon a connu une forte expansion : les saisies douanières sont passées de 200 000 articles en 1994 à 8,9 millions en 2011 (hors cigarettes).

Ce chiffre a diminué de près de 50 % en 2012 (4,6 millions de contrefaçons saisies), en raison des conséquences de l'arrêt PHILIPS-NOKIA de la Cour de justice de l'Union européenne en décembre 2011, qui a estimé qu'une marchandise tierce en transit, en provenance et à destination d'un État tiers, ne pouvait faire l'objet d'une retenue pour suspicion de contrefaçon qu'à condition d'être destinée à être commercialisée sur le marché de l'Union européenne (UE). Cette décision a entraîné l'arrêt des contrôles de la douane, visant à la recherche de contrefaçons, en transit, transbordement et régimes suspensifs.

La lutte contre la contrefaçon constitue l'une des priorités de l'action de la douane (51). A ce titre, elle dispose d'un dispositif renforcé de contrôle sur l'ensemble du territoire et de pouvoirs importants, lui permettant de s'adapter aux tendances de fraude. En outre, la coopération avec les titulaires de droits constitue l'un des piliers du dispositif douanier mis en place pour protéger la propriété intellectuelle.

La douane mène également une action réglementaire et de coordination sur la contrefaçon (52). Enfin, les saisies douanières effectuées en 2012 démontrent la complexité de cette fraude, que ce soit en termes de vecteur de fraude, de type de marchandises saisies ou de provenance (53).

51 - LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON CONSTITUE L'UNE DES PRIORITÉS DE L'ACTION DE LA DOUANE

511 - Le dispositif douanier de contrôle vise l'ensemble du territoire et tous les vecteurs de fraude. Il est souple, évolue au gré des mutations de la contrefaçon et s'appuie sur un large éventail de pouvoirs

La douane contrôle l'ensemble du territoire, à l'importation, à l'exportation, à la circulation, à la détention, et également après dédouanement.

Des services douaniers dédiés permettent de contrôler chaque vecteur d'introduction de contrefaçons. Ainsi, la douane dispose de cellules de ciblage dans les ports et les aéroports pour contrôler le fret commercial, de brigades pour effectuer des contrôles de personnes et de moyens de transport sur routes, de services spécialisés pour les contrôles postaux et pour le fret express et d'un service, Cyberdouane, chargé de traquer les fraudes sur Internet.

La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) est essentielle dans cette lutte : ses services de renseignement permettent d'orienter les contrôles et ses services opérationnels mènent des enquêtes permettant des saisies d'importantes quantités de marchandises et le démantèlement de réseaux criminels.

Ce dispositif opérationnel est soutenu par un large éventail de pouvoirs : une procédure de retenue permettant de bloquer les marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes, un pouvoir de saisie douanière des contrefaçons, des pouvoirs généraux de contrôle, comme la visite des marchandises et des personnes, la possibilité de recourir à des livraisons surveillées, l'accès et le

contrôle de locaux commerciaux et privés, complétés par les sanctions prévues par le code des douanes.

En 2002, un service national de douane judiciaire (SNDJ) a été créé, permettant de renforcer le dispositif global de lutte contre la contrefaçon. Spécialement habilités, les agents de ce service ont la capacité d'effectuer des enquêtes confiées par des magistrats en vue de remonter les trafics depuis la recherche de la fraude jusqu'aux suites de l'infraction. La loi de lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007 a élargi la compétence du service de douane judiciaire qui traite désormais de toutes les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle, qui touchent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

512 – La coopération avec les titulaires de droits est le pilier du dispositif juridique douanier mis en place pour protéger la propriété intellectuelle

La diversification des contrefaçons, ainsi que l'adaptation technique permanente des contrefacteurs rendent souvent difficile la distinction immédiate au cours du contrôle, par les services douaniers, des produits de contrefaçon. C'est pourquoi la douane française a instauré un partenariat dynamique avec les titulaires de droits. Ainsi, la réglementation de l'Union européenne (règlement n° 1383/2003) et le code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoient la possibilité, pour les agents des douanes, de retenir des marchandises suspectes, afin de s'assurer, auprès du détenteur du droit de propriété intellectuelle, du caractère contrefaisant ou non des produits.

Cette procédure est fondée sur la demande d'intervention déposée par le titulaire de droits auprès de la douane qui permet aux services de retenir la marchandise litigieuse, à charge pour le titulaire de droits d'introduire dans le délai une action judiciaire.

La demande d'intervention constitue le support d'échanges avec les entreprises (transmissions régulières d'informations sur les produits, mise en place d'actions de formation des services). L'efficacité de l'action de la douane lors de la mise en œuvre de la procédure de retenue implique une très bonne collaboration des entreprises titulaires de droits. La douane a, en effet, besoin pour agir efficacement et rapidement que les sociétés menacées requièrent son intervention, lui fournissent des informations précises sur les produits authentiques et mettent à *sa disposition leur expertise lorsque les marchandises suspectes sont interceptées*.

Outre les entreprises titulaires de droits, un partenariat renforcé existe avec l'UNIFAB, association de défense de la propriété intellectuelle et le Comité Colbert, structure regroupant les marques de luxe françaises.

Les entreprises peuvent déposer des demandes d'intervention pays par pays (demandes nationales) ou pour plusieurs voire pour l'ensemble des pays de l'Union (demandes communautaires). En 2012, les titulaires de droits ont déposé 1586 demandes d'intervention (contre 1450 pour l'année 2011). Ces demandes protègent 1103 entreprises (contre 1009 en 2011).

52 - LA DOUANE MÈNE UNE ACTION RÉGLEMENTAIRE ET DE COORDINATION SUR LA CONTREFAÇON

L'étendue des pouvoirs et l'efficacité opérationnelle de ses services confèrent à la douane un rôle éminent dans le dispositif public de lutte contre la contrefaçon. En 2012, son action s'est portée à la fois sur l'amélioration de la réglementation et sur le renforcement de la coopération interministérielle, européenne et internationale.

521 – Les aspects réglementaires de la lutte contre la contrefaçon en 2011 et 2012.

Le renforcement juridique de la lutte contre la contrefaçon est une priorité de la douane, qui est force de proposition ou pilote de réformes aux niveaux national et européen.

L'année 2012 a également été consacrée, pour les services douaniers, à envisager les solutions à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui a fortement réduit le pouvoir de contrôle des douanes.

5211 - Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon

Les capacités d'intervention de la douane en matière de retenue de marchandises communautaires à la circulation/détention soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont régies par le CPI. Le rapport d'information des sénateurs Béteille et Yung sur l'évaluation de la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, publié le 9 février 2011, a mis en évidence la nécessité d'améliorer encore la protection de la propriété intellectuelle en France.

Le chapitre VI de la proposition de loi traduit la recommandation n° 18 du rapport, qui vise à doter l'administration des douanes d'un arsenal juridique complet pour lutter contre tous les types de contrefaçons et dans toutes les circonstances. Il s'agit d'aligner le droit national sur le droit communautaire de la retenue et de permettre la saisie des marchandises de contrefaçon en toute situation douanière.

Cette proposition, déposée au Sénat en mars 2011, a fait l'objet d'un examen de la Commission des lois de cette assemblée, en juillet de la même année. Elle n'a pas fait l'objet d'autre examen depuis en raison du calendrier électoral, mais pourrait être réactivée courant 2013.

5212 – La révision du règlement de l'Union européenne n° 1383/2003

Les capacités d'intervention de la douane en matière de retenue de marchandises tierces à l'importation et communautaires à l'exportation soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont régies par le règlement de l'UE n°1383/2003. La révision de ce texte, engagée en 2011 par la Commission, répond à trois objectifs : élargir le champ d'intervention des douanes à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, harmoniser les pratiques dans l'Union européenne et simplifier les procédures. Le texte a été adopté définitivement le 11 juin 2013 par le Parlement européen.

Ce texte répond globalement aux attentes de la France sur les principaux sujets sur lesquels elle s'est fortement mobilisée, notamment la non transcription de la jurisprudence NOKIA dans le règlement (voir le § 5213), l'exclusion du droit d'être entendu pour la procédure de retenue standard, l'exclusion des ventes parallèles du champ d'application du règlement et la simplification des procédures de destruction des marchandises.

5213 - Retenue et saisie de marchandises en transit/transbordement/régimes suspensifs

L'arrêt PHILIPS-NOKIA, rendu le 1er décembre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a porté un coup d'arrêt au contrôle par les services douaniers des marchandises en transit/transbordement/régimes suspensifs. Alors que ces marchandises représentaient, en 2011, près de la moitié des marchandises de contrefaçon saisies en France, la décision de la CJUE a énoncé qu'une marchandise tierce en transit, transbordement ou sous un régime douanier suspensif, en provenance et à destination d'un État tiers, ne pouvait faire l'objet d'une retenue pour suspicion de contrefaçon qu'à condition d'être destinée à être commercialisée sur le marché de l'Union européenne (UE).

Une action en deux temps a été menée par les autorités douanières françaises pour faire face à cette décision.

Dans un premier temps, dans le cadre du projet de révision du règlement UE n°1383/2003 qui encadre l'action des douanes sur les marchandises soupçonnées de contrefaçon, la France a fait valoir les conséquences négatives que la cristallisation de la décision de la CJUE et sa transposition dans le texte pourraient avoir sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Au terme de négociations difficiles, le nouveau texte laisse la possibilité aux douanes européennes de contrôler en transit/transbordement si ces contrôles sont conformes au droit matériel de la propriété intellectuelle.

Dans un second temps, il faut donc modifier le droit matériel. Il s'agit ainsi de profiter de l'occasion offerte par la réouverture des textes sur le droit des marques début 2013, pour faire évoluer la notion de « vie des affaires », reprise dans ces textes, en y incluant le transport et le transbordement.

522 – La coopération interministérielle, européenne et internationale

5221 – La coopération interministérielle et avec les titulaires de droits

Un plan d'action (comprenant une vingtaine d'actions selon trois axes) a été proposé aux trois ministres de tutelle en décembre 2012. Il a été élaboré par la douane en collaboration avec la direction générale du Trésor, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et l'Institut national de la propriété intellectuelle. Une communication en conseil des ministres, le 3 avril 2013, a officiellement lancé ce plan d'action. Concomitamment, la douane et la DGCIS ont souhaité renforcer la coopération interdirectionnelle à Bercy. Un comité Bercy contrefaçon a ainsi été créé en début d'année 2013, l'objectif étant de favoriser l'échange d'informations et d'élaborer des positions communes à Bercy sur le sujet de la contrefaçon.

L'action interministérielle a également été renforcée sur le volet lutte contre la contrefaçon de médicaments. Un comité stratégique des filières (CSF) de santé ainsi qu'un comité stratégique des industries de santé ont été réunis en 2012 pour préparer des mesures de lutte contre la contrefaçon et la falsification des produits de santé qui seront annoncées courant 2013.

Le renforcement de la coopération interministérielle est particulièrement nécessaire afin de structurer l'action des pouvoirs publics en direction des entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle, notamment au sein du Comité national anti-contrefaçon (CNAC). Le CNAC constitue une instance de réflexion et de concertation entre les administrations et le secteur privé, notamment réunis dans des groupes de travail sur les « aspects normatifs et juridictionnels », la « coopération internationale », la « cybercontrefaçon », ou la « sensibilisation du consommateur ».

5222 – La coopération européenne

La contrefaçon constitue une préoccupation majeure de l'Union européenne. En matière douanière, le volet communautaire est un axe incontournable de l'action des services douaniers. En effet, les 27 douanes de l'Union disposent d'une réglementation harmonisée, fondée sur le règlement n°1383/2003 permettant de bloquer pendant une période de 10 jours des marchandises non communautaires suspectes au regard du droit de la propriété intellectuelle.

De plus, au niveau opérationnel, l'échange de renseignements entre les services douaniers français et leurs homologues communautaires est quasi permanent, notamment lors de procédures mettant en jeu plusieurs États membres dans le trafic transnational de contrefaçons.

Cette coopération est renforcée dans le cadre de plans d'action douaniers européens de lutte contre les contrefaçons qui veillent à ce que les douanes européennes aient une action coordonnée dans la lutte contre la contrefaçon.

Ainsi, après un plan d'action couvrant la période 2009-2012, le Conseil a adopté en décembre 2012 un plan d'action douanier européen de lutte contre la contrefaçon fixant un cadre stratégique d'action pour la douane pour la période 2013-2017.

Le nouveau plan comprend **quatre objectifs stratégiques** :

- législation ;
- lutte contre le commerce de contrefaçons résultant de la vente sur Internet et dans les conteneurs ;
- lutte contre la contrefaçon sur la chaîne logistique internationale ;
- renforcement de la coopération avec l'observatoire international sur la violation DPI et les autorités douanières.

Parmi les actions retenues figurent le soutien au nouveau règlement douanier par des actions ciblées, la mise en œuvre de COPIS, des réunions régulières entre les douanes et les titulaires de droits, des échanges sur les bonnes pratiques en matière de ventes sur Internet, le développement de critères de risques communs, la poursuite de la coopération avec des partenaires-clés tels que la Chine et Hong-Kong.

5223 – La coopération internationale

En matière de coopération internationale, la lutte contre la contrefaçon entre dans le champ d'application des conventions et accords régissant l'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI). À titre d'illustration, la DNRED, à laquelle est rattaché le service français chargé de la mise en œuvre de l'AAMI, a, en 2012, transmis 87 dossiers d'assistance en matière de contrefaçons. Pour ne citer que l'affaire la plus emblématique, ces échanges se sont par exemple traduits par la saisie en 2012 de stylos de la marque française BIC au Maroc (plus de 3 millions de pièces) et à Dubaï (plus de 9,6 millions d'articles).

Le SNDJ utilise pour sa part les accords de coopération judiciaire existants pour la mise en œuvre de ses enquêtes. La coopération internationale dans le cadre de l'entraide judiciaire constitue un volet important de l'activité du SNDJ. Les commissions rogatoires et entraides pénales internationales constituent environ 12 % du nombre de dossiers d'enquête traités par le service, toutes thématiques confondues.

En ce qui concerne la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les services centraux de la direction générale participent aux réunions du groupe « CAP » (contrefaçon et piratage), où sont notamment présentées les actions (menées par les administrations douanières ou bien d'initiative privée) des États-membres en matière de lutte contre la contrefaçon.

Enfin, la DGDDI prend part aux opérations douanières internationales conduites par l'OMD ou l'Union européenne en matière de contrefaçons. A titre d'exemple, on peut citer les opérations PANGEA, menées sous l'égide de l'OMD et d'INTERPOL, qui visent à intercepter les produits de santé prohibés. Lors de Pangea V, du 25 septembre au 2 octobre 2012, les douanes ont procédé à la saisie de plus de 427 000 boîtes de médicaments de contrebande et de contrefaçon, dont *plus de 356 800 à Roissy*.

53 – LES SAISIES EFFECTUÉES PAR LA DOUANE, MALGRÉ UNE BAISSE MARQUÉE EN 2012, MONTRENT LA DIVERSITÉ ET LA COMPLEXITÉ DE LA CONTREFAÇON

531 – La contrefaçon : un phénomène mouvant aux enjeux multiples, qui touche potentiellement tous les secteurs économiques et l'ensemble des citoyens

Les saisies de contrefaçon ont connu un niveau historiquement élevé en 2011, avec 8,9 millions d'articles, soit une progression de 42 % par rapport à 2010. Ce chiffre a diminué de près de 50% en 2012 (4,6 millions de contrefaçons saisies), en raison des conséquences de l'arrêt PHILIPS-NOKIA de la Cour de justice de l'Union européenne en décembre 2011.

La contrefaçon touche désormais l'ensemble des secteurs de la vie économique, qu'il s'agisse du textile-habillement, de l'industrie du jouet, des médicaments, de la chimie, des produits culturels ou du secteur manufacturier des pièces détachées. Ainsi, en 2012, les vêtements, les accessoires personnels (lunettes, sacs, montres, bijoux) et les chaussures restent les marchandises les plus saisies par la douane. Leur part dans les saisies totales s'est même accentuée passant de 27,7 % en 2011 à 48,25 % en 2012. Les jeux et jouets (11 %), ainsi que les médicaments (2 %) voient leur part dans les saisies totales tripler.

L'impact néfaste de la contrefaçon pour l'économie, bien que difficile à chiffrer, est incontestable, que ce soit en coûts nets pour les entreprises victimes d'une concurrence déloyale ou en coûts indirects pour l'emploi et les recettes fiscales de l'État. La France est particulièrement exposée du fait de la notoriété de ses marques et de la créativité de ses entreprises dans les domaines artistiques.

Il est estimé que la contrefaçon coûterait environ 200 000 emplois en Europe, dont 38 000 en France (étude menée par le cabinet d'audit KPMG à la demande de l'UNIFAB).

Pour la société en général, la contrefaçon présente un risque pour la santé et la sécurité, en particulier au regard de l'augmentation du nombre de médicaments contrefaisants, ou encore des pièces de véhicule dont l'usure rapide est potentiellement dangereuse pour le consommateur.

Enfin, la contrefaçon connaît un nouveau vecteur de dissémination avec Internet, qui est un catalyseur de la globalisation du faux et est devenu un moyen privilégié d'écoulement des contrefaçons, brisant les barrières entre les contrefacteurs et le consommateur. La forte augmentation de la contrefaçon sur internet se vérifie par la progression des saisies opérées dans le fret express et le fret postal. Elles sont passées de 1 % (35 000 articles) en 2005 à 30 % en 2012 (avec 1,4 millions d'articles) des marchandises saisies.

532- Saisies marquantes en 2012

Quelques saisies marquantes en 2012 illustrent cette diversité.

Le 2 février 2012, les douaniers de Dieppe ont saisi 18 576 paires de chaussures MIO MIO, contrefaisant la marque MIU MIU de l'entreprise PRADA. La valeur de cette saisie a été estimée à plus de 6 millions d'euros au prix de la marchandise authentique. Ces marchandises, d'origine chinoise, ont été interceptées dans un ensemble routier estonien qui venait de débarquer de Grande-Bretagne.

Le 4 juin 2012, lors d'un contrôle réalisé chez un grossiste du département de Vaucluse qui alimente plusieurs magasins d'une chaîne de discount, les agents du bureau d'Avignon ont découvert plusieurs lots de tongs contrefaisant la marque ADIDAS. Au total, plus de 6400 paires ont été saisies. Ces contrefaçons, importées de Hong-Kong, étaient sur le point d'être commercialisées dans 25 magasins du sud-est de la France à l'approche des vacances estivales.

Le 5 juillet 2012, les douaniers du bureau de Fos Port Saint Louis, ont découvert dans un conteneur en provenance de Chine, 45 000 flacons de parfums contrefaisants des grandes marques, destinés à alimenter le marché parallèle de la France mais aussi d'autres pays européens.

Début août 2012, la brigade des douanes de Port-Saint-Louis a intercepté 4320 peluches de contrefaçon de la marque « le lapin crétin », marque d'un jeu vidéo détenu par la société française UBISOFT. Ces peluches, très prisées par les enfants, étaient dangereuses car démunies d'un système de sécurité anti-arrachement des yeux.

ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement annuel France *
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Un an	Euros 208,10

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

* Arrêté du 11 décembre 2012 publié au *Journal officiel* du 13 décembre 2012

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : **01-40-58-75-00** – ACCUEIL COMMERCIAL : **01-40-15-70-10** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-15-72-75**

Le numéro : 11,90 €